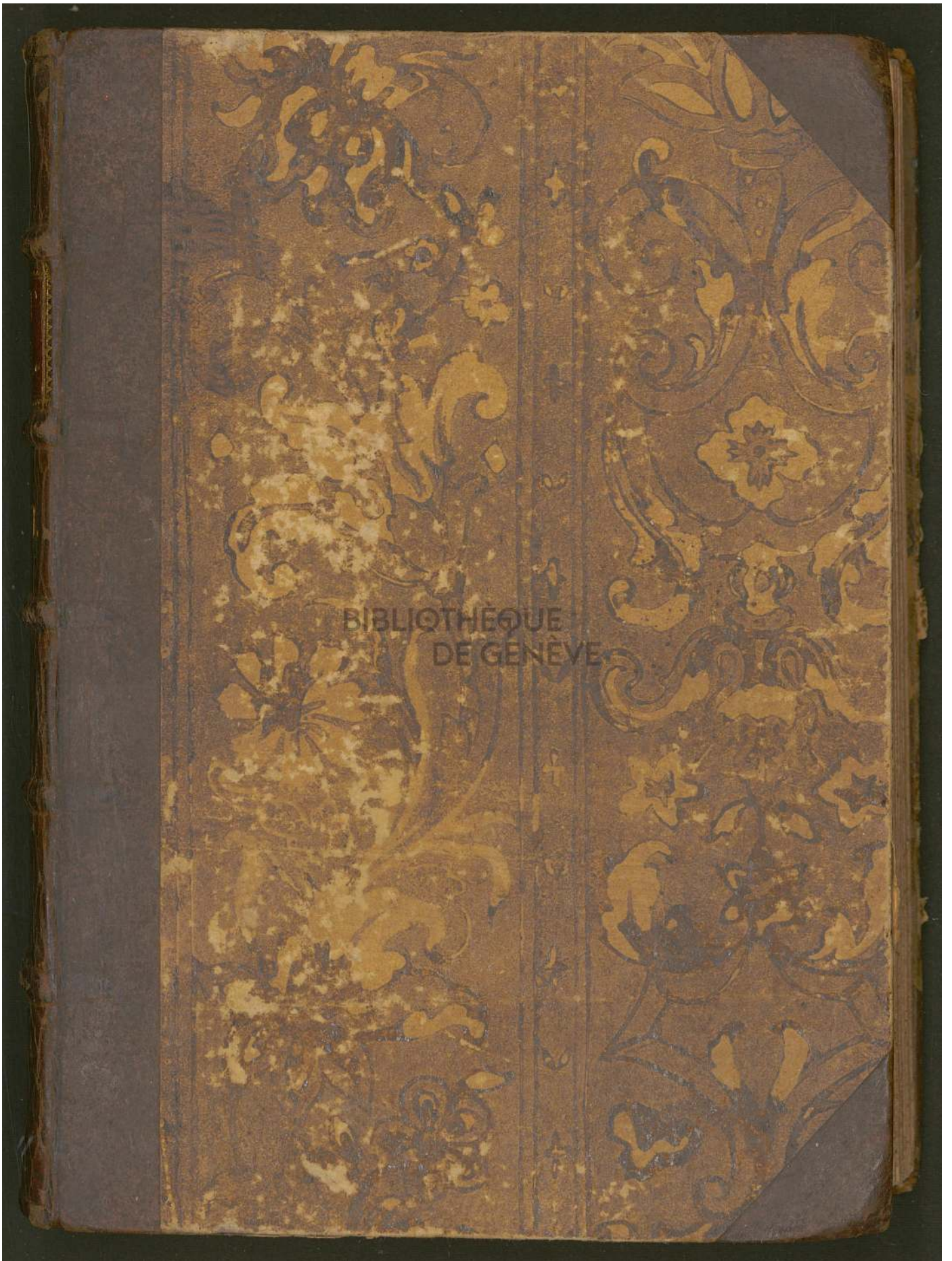


BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



Droit naturel d'après les leçons
de M. Burlamaqui, professeur
en droit à l'Académie de Genève
2 vol in 4^o manuscrits. II. V.

le 1^{er} d'août 1765

X

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

M. J.

J. J. 1

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Abregé du Droit de
la Nature et des Gens
Fait par M^r Le Conseiller
J. J. Burlamaqui Professeur
en Droit à Geneve, dès
L'an 1721.

Tom. II.
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Charles de Brosses
la nature et de l'esprit
de l'homme
par M. de Brosses
Paris 1751

11
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et
de
m
et

IV^{eme} Partie

Où l'on traite de l'origine
et de la Nature de la
Société Civile; de la
Souveraineté en general,
des Caractères qui lui sont
propres, de ses modifications,
et de ses parties essentielles.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

IV^{me} Partie

En son traité de l'origine
et de la nature de la
vieillesse, de la
longue vie, en plusieurs
des caractères qui lui sont
propres, de la médecine
et de la philosophie.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE





Chap. I.^{er}

1.

Contenant quelques reflexions
générales et préliminaires, et
qui servent d'introduction à cette
IV^{ème} Partie, et aux suivantes.

1. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici
des droits et des devoirs de l'homme, regarde
la Société Naturelle, et primitive,
que Dieu lui même a établie, et qui
est indépendante du fait humain.

Il faut à présent traiter de la Société
Civile, ou du Corps Politique, qui passe
avec raison pour la plus parfaite des
sociétés, et auquel on donne pour
cela le nom d'Etat, par excellence.

2. La Société humaine est par elle-même
et dans son Origine, une Société d'égalité
et d'indépendance. Personne n'a un
droit naturel et primitif d'y commander,
mais chacun peut disposer de ce qu'il
possède, et de sa personne, comme il le
jugera à propos, sous cette seule restriction,
qu'il se tienne dans les bornes de la
Loi naturelle, et qu'il ne fasse aucun
tort aux autres hommes.



IV. Les lois de la nature, et de la raison.

Le droit naturel est une science qui a pour objet de découvrir les lois de la nature, et de la raison, et de les appliquer à la conduite de la vie humaine. C'est une science qui est universelle, et qui est la base de toutes les autres sciences. Elle est la source de toutes les lois, et de toutes les coutumes. Elle est la base de la morale, et de la politique. Elle est la base de la législation, et de la jurisprudence. Elle est la base de la philosophie, et de la théologie. Elle est la base de toutes les sciences humaines.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

21

3. L'Etat Civil apporte un changement
considérable, à cet Etat Primitif. Le
L'etablissement de la Souveraineté
anéanti cette indépendance dans
laquelle les hommes étoient originai-
rement, et la Subordination prend
la place de l'egalité. Le Souverain
devenant le Depositaire de la volonté
et des forces de chaque particulier
réunies en sa personne, tous les
membres de la Société deviennent
Sujets, et se trouvent ainsi dans la
nécessité d'obéir et de se conduire
suivant les Loix. Le Souverain leur
impose.

4. Mais quelque considérable que soit
le changement que L'etablissement du
Gouvernement et de la Souveraineté
apporte à la Société humaine, il ne faut
pas croire que L'Etat Civil détruit la
Société naturelle, ou qu'il anéantit
les relations essentielles que les
hommes ont le uns avec les autres et
les différens droits et les devoirs qui
en résultent.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

5. Au contraire. L'Etat Civil suppose, ^{3.}
la Nature même de l'homme telle
qu'il la reçoit du Createur, il suppose
l'Etat de Société, et toutes les relations
différentes que cet Etat renferme;
Il suppose enfin la dépendance
naturelle des hommes par rapport à Dieu.
Ce n'est donc point pour renverser
toutes ces choses que le Gouvernement
est établi, mais plutôt pour leur
donner un nouveau degré de force et de
consistance, pour mettre les hommes
plus en état de remplir de tous les
devoirs que les Lois naturelles leur
imposent, et de se procurer un solide
bonheur.

6. Ainsi pour se faire une juste
idée de la Société Civile, il faut dire
que c'est la Société naturelle elle-même
modifiée de telle sorte, qu'il y a un
Souverain qui y commande, et de la
volonté duquel tout ce qui peut
intéresser le bonheur de la Société dépend
en dernier ressort, afin que par ce
moyen,

les hommes font le pour et le contre — 4
d'une manière plus sûre, le bonheur
auquel ils aspirent naturellement.

7. L'établissement des Sociétés Civiles
produit encore de nouvelles
relations entre les hommes, je veux dire
celles qu'il y a entre ces différents Corps,
que l'on appelle Etats ou Nations, et
c'est ce qui donne lieu au droit des
Gens et à la Politique.

8. En effet du moment que les Etats
sont formés, ils acquièrent en quelque
manière des propriétés personnelles.
Et on peut en conséquence leur
attribuer les mêmes droits et les mêmes
obligations que l'on attribue aux
particuliers considérés comme membres
de la Société humaine. Et il est
bien évident que si la Raison impose
aux particuliers certains devoirs les uns
envers les autres, elle présente aussi ces
mêmes Règles de conduite aux Nations,
qui ne sont que des composés d'hommes
dans les affaires qu'elles peuvent avoir
les unes avec les autres.

les hommes font tout le possible
pour en venir à bout, le bon
courage est ce qui est le plus
nécessaire. Il faut être
résolu à en faire tout ce qu'on
peut, et à ne pas se laisser
entraîner par les passions
qui nous agitent. Il faut
être ferme, et ne pas se
laisser ébranler par les
difficultés qui se présentent.
Il faut être sage, et ne pas
se laisser emporter par
l'impétuosité de son courage.
Il faut être modeste, et ne
pas se vanter de ses succès.
Il faut être patient, et ne
pas se décourager par les
obstacles qui se trouvent
sur son chemin. Il faut
être actif, et ne pas se
laisser aller à l'inertie.
Il faut être courageux, et
ne pas reculer devant les
ennemis qui nous attaquent.
Il faut être fidèle, et ne
pas trahir ceux qui nous
ont confiés à eux-mêmes.
Il faut être juste, et ne
pas se laisser aller à
l'injustice. Il faut être
libre, et ne pas se laisser
enchaîner par les préjugés
de son siècle. Il faut être
vertueux, et ne pas se
laisser aller au vice. Il
faut être sage, et ne pas
se laisser égarer par les
passions. Il faut être
courageux, et ne pas se
laisser ébranler par les
difficultés. Il faut être
patient, et ne pas se
décourager. Il faut être
actif, et ne pas se laisser
aller à l'inertie. Il faut
être courageux, et ne pas
reculer devant les ennemis.
Il faut être fidèle, et ne
pas trahir ceux qui nous
ont confiés à eux-mêmes.
Il faut être juste, et ne
pas se laisser aller à
l'injustice. Il faut être
libre, et ne pas se laisser
enchaîner par les préjugés
de son siècle. Il faut être
vertueux, et ne pas se
laisser aller au vice.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

9. On peut donc appliquer aux
 Peuples et aux Nations, toutes les
 maximes du Droit naturel que
 nous avons expliquées jusqueci;
 Et la même Loy qui s'appelle
 Naturelle, lorsqu'on parle des Particuliers,
 s'appelle Droit des Gens ou Loy
 des Nations, lorsqu'on en fait l'application
 aux hommes, considérés comme formant
 ces différents Corps, que l'on nomme Etat
 ou Nation.

10. Pour dire, là dessus quelque chose
 de plus particulier, il faut remarquer
 que l'état naturel des Nations, les unes
 à l'égard des autres, est un état de
 Société et de paix.

Cette Société est aussi une Société
 d'égalité et d'indépendance, et qui établit
 entre elles une égalité de Droit, qui les
 oblige à avoir les unes pour les autres les
 mêmes égards, les mêmes ménagemens.

Le principe général du Droit des Gens
 n'est donc autre chose, que la Loi générale
 de la Sociabilité qui oblige les Nations

Droit des Gens véritablement obligatoire.

Il faut donc appliquer ces
principes et en tirer, dans les
maximes de tout état que
nous avons expliqués précédemment;
Et la première qui s'appelle
Naturelle, est celle des dispositions
appelées Droit des gens ou loi
des Nations, laquelle est la
constitution, considérée comme formelle
et différente de la loi civile
ou Nationale.

10. Pour donner à la loi civile son caractère
de loi positive, on se propose
que cette loi naturelle, les Nations, les uns
à l'égard des autres, est en état de
paix et de guerre.

Cette loi est en état de paix
baptisée et baptisée, et qui établit
entre elles une égalité de droit, qui les
oblige à avoir les uns pour les autres
la même équité, les mêmes maximes.
Le principe général de tout bon
est donc que la loi civile
de la société que celle des Nations.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6 Nations à la pratique des mêmes devoirs, 23
auxquels les particuliers sont assujettis.

11. Aussi la Loi de l'Égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à personne, et qui ordonne la réparation du Dommage, la Loi de la bienfaisance, la fidélité dans les Conventions &c. sont tout autant de Loix du Droit des Gens, et qui impotent aux Peuples ou à leurs souverains, les mêmes devoirs qu'elles produisent à l'égard des particuliers.

12. Il est important de bien faire attention à la nature et à l'origine du Droit des Gens telles que nous venons de les représenter. Il suit de là que les maximes du Droit des Gens n'ont pas moins d'autorité, que les Loix de Nature elles mêmes, dont elles font partie, et qu'elles ne sont ni moins sacrées, ni moins respectables, puis que les unes et les autres ont également Dieu pour Auteur.

13. Il ne sauroit même y avoir un autre Droit des Gens véritablement obligatoire,

11. Les lois de la nature sont celles
qui défendent les passions
et qui ordonnent les actions
de manière à la conservation de
la vie dans la communauté. Et tout
ce qui est contraire à ces lois
est contraire à la nature et
à la raison. Les mêmes devoirs
qui sont prescrits par la nature
sont prescrits par la raison.
12. Il est important de distinguer
entre la nature et la raison.
La nature est le principe de
la vie et de la conservation de
la vie. La raison est le principe
de la vérité et de la justice.
La nature est le principe de
la passion et de l'erreur. La
raison est le principe de la
vérité et de la justice.
13. Il est important de distinguer
entre la nature et la raison.
La nature est le principe de
la vie et de la conservation de
la vie. La raison est le principe
de la vérité et de la justice.
La nature est le principe de
la passion et de l'erreur. La
raison est le principe de la
vérité et de la justice.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

7. / et qui ait par lui même force de loi. ~~124~~

Car toutes les Nations, étant les unes à l'égard des autres, dans une parfaite égalité, il est évident, que. S'il y a entr'elles quelque loi Commune, il faut nécessairement, qu'elle ait Dieu leur commun. Souverain, pour Auteur.

14. Pour ce qui est du Consentement tacite, ou des usages des Nations, sur lequel quelques Docteurs établissent un Droit des Gens, ils ne sauroient produire par eux-mêmes, une véritable obligation. De cela seul que plusieurs peuples ont pendant un certain tems agi entr'eux, d'une certaine manière, par rapport à telle ou à telle affaire, il ne s'en suit pas qu'ils se soyent imposé la nécessité d'en user toujours de même à l'avenir, et beaucoup moins encore que tous les autres peuples soyent obligés, de se conformer à cet usage.

15. Tout ce que l'on peut dire, c'est que dès qu'un certain usage ou une Coutume s'est introduite entre des Nations, qui ont

204

et qui est par lui-même...
 l'ordre de...
 que par...
 quelle est...
 pour...
 14. Pour ce qui est...
 on les...
 que...
 de...
 une...
 que...
 dans...
 manières...
 après...
 importe...
 même...
 ne...
 obligé...
 15. Tout ce que...
 de...
 tout...
 est...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

4/ Souvent des affaires les unes avec les au- 325
- tres chacune d'elles est et peut être raison-
- nablement censée de se soumettre à cet usa-
- ge, si elle n'a pas expressément déclaré, qu'elle
ne vouloit pas s'y conformer, dans l'affaire dont
il s'agit.

C'est là tout l'effet que l'on peut donner aux
usages reçus entre les Nations.

16. Cela étant, on pourroit distinguer
deux sortes de Droit des Gens, l'un de neces-
sité, qui est obligatoire par lui même et
qui ne diffère en rien du Droit naturel
l'autre qui est arbitraire et de liberté
et qui n'est fondé que sur une espèce
de Convention, qui tire elle même toute
sa force de la Loi naturelle, qui ordon-
- ne d'être fidelle à ses engagements.

17. Ce que nous venons de dire du Droit
des Gens présente aux Princes, qui les
gouvernent, plusieurs Reflexions importan-
- tes.

La première, c'est que c'est peut être
pour avoir voulu distinguer le Droit
des Gens du Droit naturel, qu'on s'est

accoutumé à juger tout autrement des 326
actions des Souverains, ou d'un Peuple en
Corps, que de celles d'un particulier.

18. Ainsi, si un particulier offense sans su-
-jet un autre particulier, on nomme son action
une injustice. Mais si un Prince, attaque un
autre Prince sans raison, s'il envahit ses
Etats, s'il lui enlève ses Sujets, s'il ravage
ses Villes et ses Provinces, cela s'appelle faire
la Guerre, et souvent ce seroit une tème-
-rité, que d'oser penser, quelle est injuste.

Rompres ou violer des Traitez que l'on a
faits, c'est un Crime de particulier à
particulier.

Chez les Princes enfreindre les Alliances
les plus solennelles c'est prudence, c'est
savoir l'Art de régner.

En general rien n'est plus ordinaire, que
de voir condamner dans les hommes du
Commun, ce que tout le monde loue, on
excuse du moins, quand c'est un souv-
-rain, ou une nation entière, qui
fait les mêmes choses.

19. Rien ne paroît donc plus propre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10/ à guerir les préjugés où sont les Princes ³²⁷
là dessus, et dans lesquels ils sont entretenus
par la plupart de ceux qui les approchent,
que la remarque que nous venons de faire,
que le Droit des Gens n'est autre chose
dans le fond que le Droit naturel lui
même, qu'il n'y a qu'une seule et même
Regle de Justice, pour tous les hommes,
que par conséquent, un Prince qui viole
le Droit des Gens, ne commet pas un moins
-dre Crime, qu'un particulier qui viole
la Loi naturelle, et que s'il y a quelque
différence de l'un à l'autre, elle est toute
à la charge des Princes, dont les mauvai-
-ses actions ont, pour l'ordinaire, des consé-
-quences beaucoup plus fâcheuses, que
celles des Particuliers.

20. Une autre conséquence, que l'on
peut tirer des principes que nous avons
établi sur l'état naturel des Nations, et
sur le Droit des Gens c'est de se faire une
juste idée de cet art si nécessaire aux
Conducteurs des Nations et que l'on appelle
la Politique,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11/ La Politique n'est donc autre chose, 328
que cet art, cette habileté, par laquelle
un souverain pourvoit à la Conservation,
à la Sûreté, à la prospérité, et à la Gloire
de la nation qu'il gouverne sans faire tort
aux autres Peuples, et même en procurant
leur avantage; autant qu'il est possible.

21. En un mot, ce qu'on appelle Prudence,
par rapport aux Particuliers, c'est ce que
l'on appelle Politique à l'égard des souve-
rains. Vid. Sup. Part. 2^e ch. VIII.

14 & suiv.

Et comme cette mauvaise habileté, par
laquelle on cherche les avantages, au pré-
judice des autres, et que l'on appelle astuce
ou finesse, est condamnable dans les par-
ticuliers, elle ne l'est pas moins dans les
Princes, dont la Politique va à procurer
l'avantage de leur nation, au préjudice
de ce qu'ils doivent aux autres peuples,
en vertu des Loix de la Justice et de
l'humanité.

22. L'on comprend aisement, par ce que

12/ l'on vient de dire de la nature de la Société 529

Civile, en general, qu'entre tous les établis-
-semens humains il n'y en a point de plus
considerables et que comme il embrasse tout
ce qui peut interesser le bonheur de la
Société humaine, son objet est d'une très
grande étendue.

Il est donc également important, et pour
les Sujets et pour les Souverains, de s'ins-
-truire là dessus

23. Pour donner quelque ordre à toutes
les matieres, qui ont rapport à ce sujet,
nous les distribuerons en quatre parties

1°. La première traitera de l'origine
et de la nature de la Société Civile,
de la maniere dont les Etats se forment,
de la souveraineté en general, des ca-
-racteres qui lui sont propres, de ses
modifications et de ses parties essenti-
-elles

11°. Dans la seconde, on expliquera
les diverses formes de Gouvernemens,
les différentes manieres d'acquies ou de

12. On vient de voir de la nature des choses

de la nature des choses, en général, qu'elles sont les mêmes
dans tous les lieux et à tous les temps, et que
c'est la nature qui les a créés, et non le hasard.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ce qui peut intéresser la politique de la
société humaine, les lois, les mœurs, les
grande étendue.

Il est donc également important de voir
les lois et pour les gouverner de la
manière la plus sage.

13. Pour donner quelque ordre à toutes
les matières, qui ont rapport à ce sujet
nous les distribuons en quatre parties.

1. La première traitera de la police
et de la nature de la société civile
de la manière dont le état se forme.

de la souveraineté en général, de la
nature qui lui est propre, de la
modification et de la partie civile.

elles :
11. Dans la seconde, on expliquera
les diverses formes de gouvernement
les différentes manières de gouverner.

13/ perdre la Souveraineté, et les devoirs 530
reciproques des Souverains et des Sujets.

III^o. La troisieme sera un examen plus
particulier des parties essentielles de la
Souveraineté qui se rapportent au gou-
= vernement interieur de l'Etat, telles que
sont le Pouvoir Legislatif, le Pouvoir Sou-
= verain en matière de Religion, le droit
d'infliger des peines, et celui qu'à le sou-
= verain sur les biens renfermez dans l'Etat

IV^o. Dans la quatrieme enfin, on
expliquera les Droits des Souverains,
à l'égard des Etrangers, on y traitera
du droit de la Guerre, et de tout ce qui
y a rapport, des Alliances, et des autres
Traitez publics, et du Droit des Ambas-
= sadeurs.

De l'origine des Sociétés Civiles dans le fait

1. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
La Société Civile n'est autre chose, que cette Société, par laquelle une multitude d'hommes s'associent ensemble sous la dépendance d'un Souverain, pour trouver sous sa protection, et par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

2. Quand on demande quelle a été l'origine de la Société Civile, cette question peut être envisagée sous deux faces différentes.

Car l'on demande, par là, quelle a été dans le fait la première origine des Gouvernements, ou bien l'on demande, quel est le Droit de convenance à cet égard, c'est à dire, quelles sont les raisons qui doivent porter les hommes à renoncer à leur liberté naturelle, et à préférer l'Etat Civil à l'Etat de nature.

Chap. II.
De l'origine des loix

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. Les loix de la nature sont celles qui sont communes à tous les hommes, et qui sont nécessaires à leur conservation et à leur bien-être. Elles sont éternelles et immuables, et elles sont la base de toutes les autres loix. Elles sont donc les plus anciennes et les plus sacrées.

2. Les loix de la société sont celles qui sont établies par le consentement des hommes, et qui sont nécessaires à leur bien-être dans la société. Elles sont donc les plus nouvelles et les plus changeantes. Elles sont donc les plus faibles et les plus susceptibles de corruption.

Car les hommes ne sont pas naturellement égaux, et ils ne sont pas naturellement libres. Ils sont donc naturellement soumis à la violence et à la tyrannie. Ils sont donc naturellement en état de guerre les uns contre les autres. Ils sont donc naturellement en état de servitude les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de débauche les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de crime les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de mort les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de destruction les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de confusion les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de désordre les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de chaos les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de désolation les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de désespoir les uns envers les autres. Ils sont donc naturellement en état de désespoir les uns envers les autres.

15/ Voyons d'abord ce que l'on peut dire ~~§§§~~
sur le fait.

3. Comme l'établissement de la Société
et du Gouvernement est presque aussi
Ancien que le Monde, et qu'il ne nous res=
te que très-peu de monumens de ces pre=
miers Siècles, on ne peut rien dire de bien
certain sur la première origine des So=
ciétéz Civiles, et tout ce que les Politiques
avancent là dessus se réduit à des Conjec=
tures plus ou moins vrai semblable.

4. Les uns attribuent l'origine des Sociétéz
Civiles à la Puissance Paternelle.

Ils remarquent, que toutes les Traditions
anciennes nous assurent, que les premiers
hommes vivoient longtems.

Par cette longueur de la vie, jointe à la
multiplicité des femmes, qui alors étoit
en usage, un grand nombre de familles
se voyoient réunies sous l'autorité d'un
seul Grand Pere.

Et comme il est difficile, qu'une Société
un peu nombreuse puisse se maintenir

10. sans une Puissance Suprême, il est natu-
-rel de penser, que les Enfans accoutumés
dès leur Jeunesse à respecter leurs Pères,
et à leur obéir, remettent volontiers entre
leurs mains la souveraine autorité, qu-
-and ils étoient parvenus à un âge de
raisons.

3. D'autres suposent, que la Crainte
et la défiance, où les hommes étoient les
uns des autres, les porta à s'associer plus
particulièrement, sous l'autorité d'un
chef, pour se mettre à couvert des maux,
qu'ils appréhendoient.

De l'injustice des premiers hommes,
disent-ils, est venue la Guerre, ainsi
que la nécessité, où ils se sont trouvez
de se donner des maîtres, qui fixassent
leurs Droits et leurs prétentions.

6. Il y en a, enfin, qui prétendent que
c'est à l'ambition soutenue de la force
ou de l'habileté, que l'on doit attribuer
les premiers Commencemens des Sociétés
Civiles.

Les plus habiles, les plus forts, et les plus

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

17. ambitieux s'assujettissent d'abord les 334
plus simples et les plus faibles, et ces États
naissants se fortifierent insensiblement
dans la suite, par les conquêtes, et par
le concours de ceux qui devenoient volon-
-tairément Membres de ces premières so-
-ciétéz.

Telles sont les principales conjectures des
Politiques sur l'origine des Sociétéz.
Ajoutons là dessus quelques Reflexions.

7. 1.^o La première, c'est qu'il est vrai sem-
-blable, que dans l'établissement des Sociétéz,
les hommes ont plutôt songé à remédier
aux maux, dont ils avoient fait l'expe-
-rience, qu'à se procurer tous les avantages,
qui resultent des Loix, du Commerce, des
Arts, et des Sciences, et de toutes les autres
choses, qui font aujourd'huy la beauté de
l'histoire.

8. 11.^o En second lieu, le naturel des hom-
-mes et leur manière ordinaire d'agir ne
permettent pas de rapporter l'établissement
de tous les États à un principe general
et uniforme.

en d'ailleurs l'objection de la
plus simple et la plus facile
n'allant s'opposer à l'usage
dans la suite par la conduite et par
le concours de ceux qui gouvernent selon

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

ci-dessous.

Telles sont les principales réflexions de
politiques sur la manière de gouverner
qu'on a eu à cœur de donner à l'ouvrage.
1. 1.° La première, c'est qu'il est nécessaire
de donner aux hommes l'établissement de la
liberté, que dans l'état de nature ils n'ont
pas. Mais, pour la donner, il faut leur
montrer qu'ils ne peuvent la conserver
qu'en s'unissant par des lois communes, et
en se soumettant à une autorité commune.
C'est ce que l'on a fait, et de toutes les manières
possibles, qui sont exposées dans le détail de
l'histoire.

2. 2.° C'est de leur donner le naturel de la
raison et leur manière ordinaire de penser
parmi eux de rapporter l'établissement
de tout le reste à un principe général
et uniforme.

9. III.° L'on vit sans doute la première image des Gouvernemens dans la Société Domestique, ou dans les familles, mais il y a toute apparence que ce fut l'ambition soutenue de la force & de l'habileté qui assujettit pour la première fois, plusieurs Pères de familles sous la domination d'un Chef.

C'est ce qui paroît assez conforme au naturel des hommes, et cela semble même appuyé par la manière dont l'histoire sainte nous parle de Nimrod, le premier Roy dont nous ayons connoissance, Voyez Genese Chap. X. vers. 8. et suiv.

10. IV.° Un tel Corps Politique une fois formé, plusieurs s'y joignirent ensuite par divers motifs, & d'autres Pères de famille, craignant d'être insultés & opprimés par ces Etats naisans, se déterminèrent à en former de pareils, et à se donner un Chef.

11. V.° Quoi qu'il en soit, il ne faut pas se dispenser de ces Etats naisans, la même idée que de ceux d'aujourd'hui.

Les établissemens humains sont toujours foibles

9. III. Les lois de nos pères
 de nos pères, nous les avons
 que ce fut l'ancien droit de nos pères
 de l'habiter, qui a été le principe
 de nos lois, et de nos coutumes.

**BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE**

C'est ce qui a été le principe
 de nos lois, et de nos coutumes.
 Les lois de nos pères, nous les avons
 que ce fut l'ancien droit de nos pères
 de l'habiter, qui a été le principe
 de nos lois, et de nos coutumes.

10. IV. Les lois de nos pères
 de nos pères, nous les avons
 que ce fut l'ancien droit de nos pères
 de l'habiter, qui a été le principe
 de nos lois, et de nos coutumes.

11. V. Les lois de nos pères
 de nos pères, nous les avons
 que ce fut l'ancien droit de nos pères
 de l'habiter, qui a été le principe
 de nos lois, et de nos coutumes.

21
Et imparfaits dans leurs Commencemens, il n'y a
que le tems & l'experience qui puissent peu à
peu les perfectionner.

Les premiers Etats étoient vrai semblablement
très petits. Les Rois n'étoient presque que des
espèces de Capitaines ou de Magistrats par-
ticuliers, établis pour juger les différens, ou pour
Commander les Armées.

Aussi voyons nous par les histoires les plus
anciennes, que dans un seul et même Peuple,
il y avoit quelques fois plusieurs Rois.

12. Mais enfin comme nous l'avons remarqué
d'abord, tout ce que l'on peut dire sur l'orig-
ine des premiers gouvernemens, dans le fait,
se réduit à de simples conjectures, plus ou
moins vrai semblables, d'ailleurs, cette question
est plus curieuse qu'utile ou nécessaire.

Ce qu'il y a ici d'important ce qui intéresse
particulièrement les hommes, c'est de savoir
si l'Etablissement du Gouvernement & d'une
Autorité souveraine étoit véritablement
nécessaire au Genre humain, & si les avan-
tages que les hommes en retirent sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

considerables. C'est ce que j'appelle le Droit de ²⁰
convenance, & c'est ce que nous allons examiner.

Du Droit de Convenance par rapport
au Etablissement de la Société Civile,
qui est le plus parfait de tous les états de l'homme, le plus
raisonnable, et par
conséquent le véritable état naturel
de l'homme.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

I. L'Etablissement de la Société Civile est
d'une autorité souveraine, parmi les hom-
mes, et il est absolument nécessaire à leur
bien être, et ne peuvent-ils vivre heureux sans
celui-ci.

La souveraineté qui doit peut-être sa pro-
-venance à l'origine à l'usurpation, à l'ambition
ou à la violence, ne renferme elle point une
atteinte contre l'Égalité & l'Indépendance
naturelles de l'homme.

Ce sont là les bases de toutes les questions importantes
qui méritent qu'on les examine avec soin.
2. Je conviens d'abord, que la Société primitive.

10
convention, et c'est ce que nous allons examiner.
confédération. C'est ce que j'appelle le Proté

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. III.

Du Droit de Convenance par rapport
 a l'Établissement de la Société Civile,
 qu'elle l'emporte de beaucoup sur la lib-
 erté naturelle, & que l'État Civil, est
 de tous les états de l'homme, le plus
 parfait, le plus raisonnable, et par
 conséquent le véritable état naturel
 de l'homme.

I. L'Établissement de la Société Civile, et
 d'une autorité souveraine parmi les hom-
 mes, étoit-il absolument nécessaire au genre-
 humain, et ne pouvoit-il vivre heureux sans
 cela?

La souveraineté qui doit peut-être sa pre-
 mière origine à l'usurpation, à l'ambition,
 & à la violence, ne renferme telle point un
 attentat contre l'Égalité & l'Indépendance
 naturelles.

Ce sont là sans doute des questions importantes,
 & qui méritent qu'on les examine avec soin

2. Je conviens d'abord, que la Société primitive

Le Droit de Conscience par rapport
à l'Établissement de la Société Civile
quelles libertés de conscience on lui
a voulu donner, et que l'on a
de tous les États de l'Europe, le plus
parfait, le plus raisonnable, et par
conséquent le véritable état naturel
de l'homme.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

I. L'Établissement de la Société Civile
d'une autorité souveraine parmi les hommes,
est, et doit être absolument nécessaire à tout
homme civil et ne pouvant il vivre heureux sans
celle.
La souveraineté qui doit être la base
de toute autorité, à l'usage de la Nation, en l'absence
de la violence, ne souffre aucune restriction
attendu que la Liberté de l'Établissement
naturelle.
Ce sont les libertés des personnes qui
qui méritent de être les premières avec leur
2. Je conviens d'abord, que la Société primitive

et originaires que la nature a établies entre les hommes, est une Société d'Égalité et d'Indépendance, il est vrai encore que L'État de nature a la Loi de Nature, à laquelle tous les hommes sont obligés de conformer leurs actions, il est certain que cette Loi est en elle-même très parfaite, et très propre à pourvoir à la conservation et au bonheur du Genre humain.

3. Aussi faut-il convenir, que si pendant que les hommes vivoient dans la Société de nature, ils avoient exactement observé les Loix naturelles rien n'auroit manqué à leur félicité & qu'on n'auroit pas eu besoin d'établir un Pouvoir souverain sur la terre.

Ils auroient vécu dans un Commerce mutuel d'offices & de bienfaits, dans une Simplicité sans faste, dans une Égalité sans jalousie, et l'on n'auroit connu d'autre Supériorité que celle de la vertu, ni d'autre Ambition, que celle d'être désintéressé et généreux.

4. Mais les hommes ne suivirent pas long-tems une règle si parfaite la vivacité de leurs passions, affaiblit bien-tôt la force de la loi naturelle, et cette loi ne se trouva plus un frein assez puissant, pour laisser plus long-tems

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

27

à lui même l'homme ainsi affaibli et aveuglé
par les passions. Expliquons cela un peu plus
particulièrement.

5. Les loix ne sauroient faire le bonheur de la
Société, à moins qu'elles ne soient bien connues.
Les loix naturelles ne peuvent être connues
des hommes, qu'autant qu'ils font un bon usage
de leur raison.

Mais comme la plupart des hommes, abandon-
nez à eux mêmes, écoutent plutôt les préjugés
de la passion, que la raison et la vérité, —
il s'ensuit, que dans la Société de Nature, les
loix naturelles n'étoient connues que très im-
parfaitement, et par conséquent, que dans cet
état des choses, les hommes ne pouvoient pas vivre
heureux.

6. Ensuite, l'Etat de nature manque en-
core d'une autre chose nécessaire au bonheur
et à la tranquillité de la Société, je veux dire,
d'un Juge commun, reconnu pour tel, et qui
put terminer les différens qui s'élevent tous les
jours entre les Particuliers.

7. Dans cet Etat, chacun étant Arbitre souverain
de ses actions, et ayant droit de juger lui même
et des loix naturelles, et de l'application qu'il en

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

doit faire cette independance et cette grande
liberté, ne pouvoient que produire le désordre
et la Confusion, principalement dans les Cas où
il y avoit opposition d'intérêt ou de passions.

8. Enfin, comme dans l'Etat de nature, il
ny avoit personne qui pût faire exécuter
les Loix, ou en punir la violation avec au-
torité, c'étoit encore là un troisieme inconve-
nient de la Société primitive, et qui afoiblissoit
presque entièrement la vertu des loix natu-
relles.

Car de la manière dont les hommes sont faits, les
loix tirent leur plus grande force du Pouvoir
coactif, qui par des punitions exemplaires, in-
timide les méchans, et balance la force superi-
eure du plaisir et de la passion.

9. Tels étoient les inconveniens qui accompa-
gnoient l'Etat de nature, la grande liberté
et l'independance dont les hommes jouissoient,
les jettoient dans un trouble perpetuel, la né-
cessité les a donc forcez à sortir de cette indi-
pendance, et a chercher un remède contre les
maux qu'elle leur causoit, et c'est ce qu'ils ont
rencontré dans l'Établissement de la Société
Civile et d'une Souveraine Autorité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10. Mais ce n'a été qu'en faisant deux choses également nécessaires.

La première, de s'unir ensemble par une Société plus particulière, la seconde de former cette Société, sous la dépendance d'une personne, qui ait le droit de Commander en dernier ressort, pour y maintenir l'ordre et la Paix.

11. Ils remédierent par ce moyen aux inconvénients dont nous avons parlé.

Le Souverain, en publiant ses loix, instruit les particuliers des Regles qu'ils doivent suivre, il supplée par là à la foiblesse des loix naturelles, ou plutôt à celle des Particuliers, peu Capables de discerner ces loix, et moins encore de les suivre.

Châcun n'est plus Juge independant dans sa propre Cause, on reprime les Caprices et les passions, et les hommes sont obligés à se contenir dans les égards qu'ils se doivent les uns aux autres.

12. Voilà qui pourroit suffire, pour prouver la nécessité d'un Gouvernement et d'une Autorité Souveraine dans la Société, et pour établir le droit de Convenance à cet égard.

10. et dans ce cas les papiers font tous les
 papiers nécessaires.
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville

**BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE**

11. Les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville

Chaque papier de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville

12. Les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville
 les papiers de l'ancien état de la ville

Mais comme c'est ici une question de la dernière importance, que les hommes sont naturellement intéressés à reconnoître leur état, qu'ils sont naturellement passionnés pour l'Independance, et qu'ils se font pour l'ordinaire de fausses idées de la liberté, il ne sera pas inutile de pousser plus loin nos Reflexions sur cette matière.

13. Voyons donc ce que c'est que la liberté naturelle & ce que c'est que la liberté Civile. Tâchons ensuite de faire voir, que la liberté Civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle, et que par consequent l'Etat civil qui la produit est de tous les états de l'homme le plus parfait, et ^{le plus raisonnable} à parler exactement le véritable état naturel de l'homme.

14. Les Reflexions que nous avons à faire là dessus, sont de la dernière importance, et elles présentent des leçons utiles, et aux Princes qui gouvernent, et aux Peuples qui sont gouvernez.

La plupart des hommes ne connoissent pas les avantages de la Société Civile, ou du moins ils vivent de telle maniere, qu'ils ne font aucune attention à la beauté et

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

obtin comme est en une question de la humanité
impotentes, que les hommes sont naturellement
intelligibles et raisonnables leur état qu'ils sont
naturellement fondés pour l'établissement
et qu'ils sont pour l'établissement de toutes
les lois de la société, et les lois de la nature
pour l'établissement de la société
-tive.
10. Pour donc ce que est que la société na-
-tuelle de ce que est que la société civile
l'homme est un être social, qui par nature
cette société de beaucoup de personnes
naturelle, et que par conséquent l'état civil
qui la produit est en tous les états de l'homme
le plus parfait, et ce par nature et par
-telle est nature de l'homme.
11. Les hommes qui sont en société
sont, soit en la société naturelle, et elle
présentent les leurs vices, et ceux de la
que par nature, et ceux de la que sont
gouvernés.
Les passions de l'homme en société
la société de la société civile, ou de
moins il n'est de telle manière, qu'il
ne soit aucun attention à l'humanité

à l'excellence de cet Etablissement Salulaire.
 D'un autre côté les Souverains, perdent souvent de vue, la fin pour laquelle ils sont établis, et au lieu de penser, que la Souveraineté n'est établie que pour le maintien et la sûreté de la liberté des hommes, c'est à dire pour les faire jouir d'un solide bonheur, ils la détournent le plus souvent à des fins toutes Contraires, et à leur avantage particulier.

Rien n'est donc plus nécessaire, que de guerir les Souverains et les Sujets là dessus, et de dissiper les préjugés où ils sont à cet égard.

13. La liberté naturelle est le droit que la nature donne à tous les hommes, de disposer de leurs personnes et de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la Loi naturelle, et qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes.

À ce droit de liberté, répond une obligation réciproque, et par laquelle la loi naturelle engage tous les hommes à respecter la liberté des autres, et à ne les point troubler dans l'usage qu'ils en font, tant qu'ils n'en abusent pas.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16. Les loix naturelles sont donc la mesure
 & la Règle de la liberté, & dans l'Etat primi-
 -tif & de Nature, les hommes n'ont de liberté
 qu'autant que les loix naturelles leur en
 accordent.

Il est donc à propos de remarquer ici, que
 l'état de liberté naturelle, n'est point un
 état d'une entière indépendance;

Dans cet état les hommes sont effectivement
 dans l'indépendance, les uns à l'égard des
 autres, mais ils sont tous sous la dépendance
 de Dieu et de ses loix.

L'Indépendance à parler en general, est
 un état qui ne sauroit convenir à l'homme,
 puisque par sa nature même il relève
 d'un Supérieur.

17. La liberté & l'Indépendance de tout
 Supérieur sont donc deux choses tout à fait
 distinctes, & qu'il ne faut pas confondre
 La première appartient essentiellement à
 l'homme, l'autre ne sauroit lui convenir
 Et bien loin que la liberté de l'homme
 soit par elle-même incompatible avec

16. Les lois naturelles, sont donc les mêmes
de la partie de la liberté, de tous les Etats
est de la Nature, les hommes sont de la même
qu'ont pour les lois naturelles les mêmes
accidents.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il est donc à propos de remarquer que
l'état de liberté naturelle n'est point un
état d'insouciance, d'indifférence,
dans cet état les hommes sont effectivement
dans l'ignorance, les uns de l'état des
autres, mais ils sont tous dans la dépendance
de Dieu et de ses lois.

L'indépendance à parler en général est
un état qui ne sauroit convenir à l'homme
puisque pour se maintenir dans le même
état d'indépendance.

17. Les lois de l'indépendance de tout
l'homme sont donc des choses tout à fait
distinctes, de ce qui est fait par les hommes
les premiers sont d'instinct, et les autres
l'homme, l'autre ne sauroit lui convenir
Et bien loin que la liberté de l'homme
soit pour elle-même incompatible avec

la Dependance d'un Souverain, & l'obéissance aux ses Loix, au contraire, c'est cet Empire du Souverain, et la protection que les hommes en retirent, qui fait pour eux la plus grande Sureté de leur liberté.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

18. C'est ce que l'on comprendra pleinement, si l'on se rapelle ici ce que nous avons établi ci devant, en parlant de la liberté naturelle. Part. 2. du Chap. V^e.

Nous avons fait voir, que les restrictions que les Loix Naturelles, apportoient à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer, ou de la détruire, en faisoient au contraire la perfection et la Sureté.

Le but des Loix naturelles, n'est pas tant de gêner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ses véritables interest.

Et d'ailleurs, ces mêmes Loix, mettant un frein à la liberté des hommes, dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres, elles assurent ainsi à tous les hommes le plus haut degré de liberté qu'ils

30

puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur
est le plus avantageux.

19. Nous pouvons donc conclurre, que dans l'Etat
de nature, les hommes ne pouvoient jouir de tous
les avantages de la liberté qu'autant que cette li-
-berté auroit été soumise à la raison, et que les
-loix naturelles auroient été la Règle de la mesure
de son exercice.

Mais s'il est vrai en fait, que l'Etat de nature
étoit accompagné de tous les inconveniens dont nous
avons parlé ci devant, et qui a foiblissoient presque
entièrement l'impression et la force des loix na-
-turelles, il faudra convenir que la liberté nata-
-relle en devoit beaucoup souffrir, et que n'étant
point contenue dans les bornes de la loy de nature,
elle ne pouvoit que dégénérer en licence, et réduire
les hommes dans l'état le plus facheux.

20. Perpétuellement divitez, en guerre, le plus
fort opprimoit le plus foible, ils ne possédoient
rien tranquillement, ils ne jouissoient d'aucun
repos.

Et ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que
tous ces maux étoient principalement causez par
cette indépendance dans laquelle les hommes étoi-
-ent les uns des autres, qui ne leur laissoit aucune

Sureté pour l'exercice de leur liberté; Ainsi à force d'être libres, ils ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a point de liberté dès que les loix n'en sont plus les Regles.

21. Si il est donc vrai que l'Etat Civil donne une nouvelle force aux loix naturelles, si il est vrai que l'Etablissement d'un Souverain, dans la Société, pourvoit d'une manière plus efficace à leur observation, il faudra conclurre, que la liberté dont l'homme jouit dans cet Etat, est beaucoup plus parfaite, plus assurée, et plus propre à procurer son bonheur, que celle dont il jouissoit dans l'Etat de nature.

22. Il est vrai que l'Etablissement du Gouvernement et de la souveraineté apporte des modifications considérables à la liberté naturelle.

Il faut, que l'homme renonce à cet arbitrage souverain, qu'il avoit sur sa personne, et sur les actions, en un mot à son indépendance.

Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à tout ce qui étoit de dangereux pour eux, et de n'en conserver, qu'autant qu'il leur en falloit, pour se procurer un solide bonheur.

23. La liberté Civile est donc dans le fonds la

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

21

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

même que la liberté naturelle, mais dépourvue de cette partie, qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils ont donnée sur eux à leurs Souverains.

24. Cette liberté se trouve encore, accompagnée de deux avantages très considérables, et que n'avoit pas la liberté naturelle.

Le premier, c'est le droit d'exiger du Souverain, qu'il use bien de son autorité, et conformément aux vûes, pour lesquelles elle lui a été confiée. Le second, ce sont les sûretés que la Prudence veut, que les Peuples se ménagent pour l'exécution de ce premier Droit, Sûretés nécessaires, et sans lesquelles les Peuples ne sauroient jouir d'une liberté Solide.

25. Concluons donc, que pour bien définir les libertés Civiles, il faut dire, que c'est la liberté naturelle elle-même, dépourvue de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils donnent sur eux à leur Souverain, accompagnée du droit d'exiger de lui, qu'il usera bien de son autorité, et d'une assurance morale, que ce Droit aura son effet.

26. Puis donc que la liberté Civile l'emporte

même que les fibres naturelles, mais se trouvent
de cette partie qui faitoit l'usage de ces fibres
particuliers par l'usage de ces fibres
sur le tout.

11. Cette fibre naturelle, encore, encore, encore
de ces fibres, qui faitoit l'usage de ces fibres
sur le tout.

12. Cette fibre naturelle, encore, encore, encore
de ces fibres, qui faitoit l'usage de ces fibres
sur le tout.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de beaucoup sur la liberté naturelle, nous sommes en droit de conclure, que l'Etat Civil, qui procure à l'homme une telle liberté, est de tous les états de l'homme le plus parfait, le plus raisonnable, et par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

27. Et en effet, l'homme étant par sa nature un Etre intelligent et libre, qui peut lui-même reconnoître son état, quelle est sa dernière fin, et prendre les mesures nécessaires pour y parvenir, c'est proprement dans ce point de vue, qu'il faut prendre son Etat naturel; C'est à dire, que l'état naturel de l'homme sera, celui qui est le plus conforme à sa nature, à sa constitution, à la Raison, au bon usage de ses facultez et à sa dernière fin.

Or toutes ces circonstances conviennent parfaitement à l'Etat Civil. Voy. ci. dev. Part. 1.^{ere} Chap. 11. 12.

En un mot, l'Etablissement d'un Gouvernement et d'une Puissance souveraine, ramenant les hommes à l'observation des loix naturelles, et par conséquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur état naturel duquel ils étoient sortis par le mauvais usage qu'ils

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de beaucoup sur les libertés naturelles nous les
mes en droit de conclure que l'état civil qui
procure à l'homme une telle liberté est de
tous les états de l'homme le plus parfait, le plus
raisonnable, et par conséquent le plus utile à
l'état de l'homme.

§ 1. C'est l'effet, l'homme. l'état par la nature.

un être intelligent et libre, qui peut lui-même
se constituer son état, quelle est la loi naturelle
et pourquoi les mesures nécessaires pour y parvenir
est proprement dans ce point de vue, qu'il
fait progresser son état naturel. C'est à dire
que l'état naturel de l'homme est de se constituer
le plus possible un état de liberté, et de se
libérer de toutes les entraves qui l'empêchent
de le faire.

De toutes ces circonstances, cependant, nous
passons à l'état civil, par lequel l'homme

Chap. II. 12.

se constitue un état de liberté, par lequel
et dans l'histoire humaine, nous voyons
les hommes à l'observation de ces libertés
et par conséquent dans les autres de leur
le fait rentrer dans leur état naturel, lequel
ils étoient sortis par les lois civiles qu'ils

faisoient de leur liberté.

28. Les reflexions que nous venons de faire, sur les avantages que les hommes retirent du Gouvernement méritent une grande attention.

I.^o Elles sont très propres à guérir l'Esprit des hommes, sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire là dessus, comme si l'Etat Civil n'avoit pû s'établir, qu'au préjudice de la liberté naturelle, et que le Gouvernement n'eût été inventé, que pour satisfaire l'ambition des plus Considerables d'entreux, au préjudice du reste de la Société.

II.^o Elles inspirent aux hommes, de l'amour et du respect pour un Etablissement aussi salutaire, et les disposent ainsi à s'assujettir volontairement à tout ce que la Société Civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

III.^o Elles peuvent encore beaucoup contribuer, à augmenter l'amour de la Patrie, dont la nature même, a pour ainsi dire, jeté les premières semences dans le Coeur de tous les hommes, et qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés.

47
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

toisient de leur libération
28. Les réflexions que nous venons de faire
sur les avantages que les hommes retiennent de
gouvernement méritent une grande attention.
I.° Elles sont très propres à donner l'idée de
l'homme sur les fautes qu'il commet dans
l'administration de ses biens, comme le fait voir
l'histoire qui établit par une expérience générale
des lois naturelles, et que le gouvernement doit
être conduit par une sagesse humaine, sans
des principes contraires à la nature, ou au moins
qui s'en éloignent.
II.° Elles inspirent aux hommes de la modération
et du respect pour un établissement civil et
politique, et les disposent ainsi à l'obéissance
volontairement à tout ce que les lois
peuvent exiger d'eux, pourvu qu'elles ne
viennent de grands avantages.
III.° Elles servent encore de beaucoup d'autres
à augmenter l'amour de la patrie, dont
les citoyens mêmes, en pour ainsi dire, les
premiers hommes dans le monde, sont les
hommes, et que contribue à efficacement au
bonheur de la société.

Sextus Empiricus, rapporte, que les Anciens Perses, avoient accoutumés, lors que le Roy étoit mort, de passer cinq jours dans l'anarchie, afin que cela les engagea à être plus fideles à son successeur par l'expérience qu'ils auroient faite eux mêmes des malheurs de l'anarchie, & Combien de meurtres, de rapines, et s'il y a quelque chose de pis encore elle entraîne avec elle.

Adversus Mathematic. lib. 11. 33. Vid.

Herod. lib. 1. Cap. XCVI. &

29. Mais si ces reflexions sont très propres à guerir les préjugés des Peuples, elles présentent aussi aux Souverains eux mêmes les leçons les plus importantes.

Qui y a-t-il de plus propre à faire sentir aux Souverains toute l'étendue de leurs devoirs, que de réfléchir sérieusement aux fins que les Peuples se sont proposés, en leur Confiant leur liberté, C'est à dire tous leurs avantages, et aux engagements dans lesquels ils sont entrez, en se chargeant d'un dépôt aussi précieux.

22
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lettres Empiriques, rapporte que les
Anciens Grecs, avoient accoutumés, les gens
de leur état, de passer cinq jours dans l'arche
après que ces lettres, les empesées à être
lors l'écriture, par l'expérience, qu'ils avoient
faite, avec leurs gens, de malades, et de
à combiner de malades, de rapport, et de
quelques chose, de son encre, elle est
elle.
Observation, fait le 11. 17. 1711.
Mardi. 1. Cap. XVI. 1.
2. Mais si ces réflexions, sont
à donner les principes, de l'usage, et de
- font, avec, les hommes, et les
les plus importantes.
Il y a, et il y a, plus, de
conscience, toute, l'étendue, de
que, de réflexion, l'écriture, et
les, de l'usage, de l'usage, et
leur, de l'usage, de l'usage, et
et, de l'usage, de l'usage, et
entre, de l'usage, de l'usage, et
premier.

Si les hommes ont renoncé à leur indépendance, et à leur liberté naturelle, en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient menacés, et dans l'espérance qu'ils trouveroient sous la Protection, et par les soins de leur Souverain un véritable bonheur.

Aussi nous avons vu, que la Liberté Civile, donnoit aux hommes, le droit d'exiger de leur Souverain, qu'il useroit de son autorité, conformément aux vues pour lesquelles elle lui étoit confiée, c'est à dire, pour rendre les hommes sages et vertueux, et leur procurer par ce moyen une véritable félicité.

En un mot, tout ce que nous avons dit, des avantages de l'Etat Civil par dessus l'Etat de nature, suppose, que cet Etat est tel, qu'il peut, et qu'il doit être, et que les Sujets et les Souverains s'acquittent réciproquement de leurs Devoirs.

Pour cet effet, il falloit qu'une multitude d'hommes se joignissent ensemble d'une façon

20
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si les hommes ont une nature
et à leur liberté naturelle, ils sont
maîtres, c'est pour la mettre à l'épreuve
nature ont été et sont encore, et dans les
- pour ce qu'ils trouveront dans la nature
- par et par les lois de leur nature
- véritable bonheur.
Mais nous avons vu que les hommes
font de leur nature, le droit de leur
leur bonheur, qu'il n'est de leur nature
conformément aux lois de leur nature
est et doit être, est et doit être
hommes, les lois de leur nature
par ce moyen une véritable liberté.
Ce droit, tout ce que nous avons dit
est et doit être, est et doit être
de nature, les lois de leur nature
font et doit être, est et doit être
les hommes, les lois de leur nature
de leur nature.

37

Chap: IV. ^e

De la Constitution essentielle des
Etats, ou de la maniere dont ils
se forment.

1. Apres avoir traité de l'origine des Soci-
=tez Civiles l'ordre naturel veut, que nous
examinions quelle est la Constitution
essentielle des Etats, c'est à dire de quelle ma-
=niere ils se forment, et quelle est la Structure
de ces Edifices merveilleux.

2. Il resulte de ce que l'on a dit dans le
Chapitre precedent, que le seul moyen que
les hommes pouvoient employer avec succès
pour se mettre à couvert des maux qui les
travailloient dans l'Etat de nature, et pour
se procurer tous les avantages, qui manquoient
à leur sureté et à leur bonheur, devoit être
tiré de l'homme même, et des secours de la
Société.

3. Pour cet effet, il falloit qu'une multitude
d'hommes se joignissent ensemble d'une façon

De la constitution essentielle de
l'Etat, ou de la maniere dont il
se forme.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. C'est par une suite de causes naturelles
que les Citoyens se trouvent réunis, que nous
examinons quelle est la constitution
essentielle de l'Etat, et à quel point elle
diffère de celle qui est établie par la nature.

2. Il résulte de ce que nous venons de dire dans les
Chapitres précédents, que la loi naturelle qui
les hommes nous ont imposés, est de leur
laisser le moyen de se procurer les biens que la
nature leur a destinés, et de ne pas
travailler dans l'Etat de nature, et pour
se procurer tous les avantages que nous avons
à leur suite, et de leur donner, de suite
tous les biens mêmes, et de leur donner de la
société.

3. Pour cet effet, il faut qu'une multitude
d'hommes se joignent ensemble, et qu'ils

si particulière, que la conservation des uns, dépendit de la conservation des autres, afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entre secourir et que par cette union de forces et d'intérêt, ils pussent aisément repousser les insultes, dont ils n'auroient pu se garantir; Chacun en particulier, contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter, et travailler plus efficacement à leur commune félicité.

Expliquons plus particulièrement comment cela a pu se faire.

4. Deux choses étoient nécessaires pour cela. Premièrement, il falloit réunir pour toujours la volonté de tous les membres de la Société, de telle sorte, que désormais, ils ne voulussent plus qu'une seule et même chose, en matière de tout ce qui se rapporte au but de la Société.

En suite il falloit établir un Pouvoir Supérieur, soutenu des forces de tout le Corps, au moyen duquel on put intimider ceux qui voudroient troubler la Paix, et faire souffrir un mal présent & sensible, à qui conque voudroit agir contre l'utilité Commune.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il faut remarquer que les observations des uns
sont faites de la construction des autres, afin
qu'ils puissent dans leur écrits les observer
et que par cette union de forces et d'intérêt ils
puissent mieux s'appliquer à les faire, dont ils
ont toujours été si particuliers. Les uns ont
été, contents dans la durée, et les autres
ont toujours été, et travailler plus efficacement
à leur commune utilité.
Explication plus particulièrement comment on
en est les forces.
M. De la Harpe étoit accablé par ses
travaux, et il falloit même pour lui
volonté de tous les secours de la société
telle étoit que par son mérite il ne vouloit
plus qu'un seul et même état, ou même
de fait en que le rapport au dit de la société.
En suite il falloit établir un bon ordre
pour les forces de fait de la société, car
quelqu'un qui étoit en état de faire
travailler la société, et faire passer
à tout le monde, à qui chaque chose
est de la même manière.

3. C'est de cette union de volontés et de forces que résulte le Corps Politique ou l'Etat, et sans cela on ne sauroit concevoir de Société Civile, car quel- que grand que fût le nombre des Conféderez, si chacun suivait toujours son jugement particulier, par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne feroit que s'embarasser les uns les autres, et la diversité d'inclinations et de jugemens, la legereté et l'inconstance naturelle à l'homme, anéantiroit bien tôt la Concorde, et les hommes retomberaient ainsi dans les inconveniens de l'Etat de nature.

Mais d'ailleurs, une telle Société ne sauroit agir long-tems de concert, et pour une même fin, ni se maintenir dans cette harmonie qui en fait toute la force, sans une Puissance Supérieure qui serve de frein commun, pour reprimer l'inconstance et la malice humaine, et pour contraindre chaque particulier à rapporter toutes ses actions au Bien Public.

6. Tout cela s'exécute par le moyen des Conventions, Car cette union de volontés, dans une seule et même personne ne sauroit se faire

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

3. C'est de cette union de volontés et de forces que
 résulte la force politique ou l'état et sans cela on
 ne sauroit concevoir de société civile car quel
 que grand que fût le nombre de personnes
 si chacun suivoit toujours son intérêt
 particulier par rapport aux autres
 la bien commune ne se feroit que l'indifférence
 de tous les autres et la diversité de volontés
 et de jugemens, les disputes et les contestations
 naturelles à l'homme, auant qu'il soit
 concerté, et les hommes retomberoient dans
 tout le désordre de l'état de nature.
 Mais d'ailleurs, une telle société ne sauroit durer
 long-temps de concert, et pour une même fin
 la multitude de volontés humaines qui se font
 toutes les forces, sans une puissance supérieure
 qui les dirige vers un commun pour procurer
 la constance et la même humanité et pour
 contenir les passions particulières et rapporter
 toutes les actions au Bien Public.
 4. Tout cela s'exécute par le moyen de la
 loi civile, car cette union de volontés dans
 une loi et même positive est nécessaire pour

de maniere que la diversité naturelle d'inclinations, et de sentimens soit actuellement détruite, mais cela se fait, par un Engagement où chacun entre, de soumettre sa volonté particulière à la volonté d'une seule personne, ou d'une assemblée en sorte que toutes les résolutions de cette personne ou de cette assemblée, au sujet des choses, qui concernent la sûreté et l'utilité Publique, soient regardées comme la volonté positive de tous en general, et de chacun en particulier.

7. Pour la réunion des forces qui produisent la Souveraine Puissance, elle ne se fait pas non plus de maniere, que chacun communique physiquement ses forces à une seule personne, en sorte qu'après cela, il demeure comme sans vigueur et sans actions.

Mais cela s'exécute par un engagement, par lequel tous en general, et chacun en particulier s'obligent à ne faire usage de leurs forces, que de la maniere qui leur sera prescrite, par la personne, à laquelle ils ont donné d'un commun accord la Direction Souveraine.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les principes que les diversités naturelles distinguant
 et de fait, pour un rapportement en chacun
 entre de volontés en volonté particulières
 à la volonté générale pour les personnes ou dimes
 admettent, en sorte que toutes les volontés
 de cette nature ont de cette volonté
 justes les choses qui concernent les parties et
 l'intérêt public, ayant respect au commun
 volonté-partielle de tous en général, et chacun
 en particulier.

7. Pour la réunion des forces qui font les
 gouvernances, l'union, elle ne se fait pas par
 plus de manière, que chacun communique
 particulièrement ses forces à un autre personne
 en sorte qu'après cela, les forces communes
 dans un tout et dans un autre.

Mais cela, les choses pour un en apparence
 par lequel tous en général, et chacun en par-
 ticulier, doit être en sorte que les parties
 forces, que de la manière que leur force
 ont, par les personnes, à laquelle ils ont
 donné, une communication particulière.

8. Par cette réünion du Corps Politique, sous un seul et même chef, chaque particulier acquiert pour ainsi dire, autant de force que toute la Société en Commun.

S'il y a, par exemple, un million d'hommes dans la République, chacun a de quoi résister à ce million, au moyen de la dépendance où ils sont d'un Pouvoir Suprême, qui les tient tous en bride, et les empêche de se nuire les uns aux autres.

Cette multiplication de forces dans le Corps Politique ressemble à celle de chaque membre dans le Corps humain.

Séparez les, ils n'ont plus de vigueur, mais par leur union mutuelle la force de chacun augmente, et ils font tous ensemble un Corps robuste et animé.

9. L'on peut définir l'Etat, une Société par laquelle une multitude d'hommes s'unissent ensemble sous la dépendance d'un Souverain, pour trouver sous sa protection et par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement. La définition que donne Cicéron revient

111

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à peu près à la même chose.

Multitudo Juris Consensus et utilitatis Communi-
-one Sociata.

Une multitude de gens unis ensemble par une
Communauté d'intérêts et par des loix communes,
aux quelles ils se soumettent d'un commun accord.

10. On considère donc l'Etat civil comme un Corps
comme une personne morale, donc le Souverain
est le chef ou la tête, et les Particuliers les membres.
En conséquence on attribue à cette personne cer-
-taines actions qui lui sont propres, certains Droits,
certains biens particuliers, distinct de ceux de cha-
-que Citoyen ^{auxquels ni chaque Citoyen,} ni plusieurs, ni même tous ensemble,
ne sauroient rien prétendre, mais seulement
le Souverain.

11. C'est aussi cette union de plusieurs person-
-nes en un seul Corps, produite par le concours
des volontés et des forces de chaque Particulier,
dans une seule et même personne, qui distingue
l'Etat d'une multitude.

Car une multitude n'est qu'un assemblage un
amas de plusieurs personnes, dont chacune a sa
volonté particulière, la liberté de juger suivant
ses idées, de tout ce qui peut être proposé, et

de se déterminer comme il lui plaît, et à laquelle on ne sauroit par conséquent attribuer une seule volonté, au lieu que l'Etat est un Corps, une Société animée par une seule ame, qui en dirige tous les mouvemens, et qui en fait agir tous les membres d'une manière constante et uniforme, relativement à un seul et même but savoir l'utilité commune.

12. Mais direz vous, si la réünion des volontés et des forces de chaque membre de la Société, dans la Personne du Souverain, ne détruit ni la volonté, ni les forces naturelles de chaque Particulier, s'ils en restent toujours en possession, et s'ils peuvent de facto en faire usage contre le Souverain lui même, en quoi consiste donc la force de l'Etat, et qu'est-ce qui fait la sûreté de cette Société?

Je réponds, que deux choses contribuent principalement à maintenir l'Etat et la Souveraineté qui en est l'ame.

La première c'est l'Engagement même par lequel les Particuliers se sont soumis à l'Empire du Souverain, Engagement auquel l'autorité Divine, et la Religion du Serment ajoutent beaucoup de force.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Mais pour les Esprits méchants et malfaits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, ce qui fait sur tout la force du Gouvernement, c'est la crainte des peines que le Souverain peut leur faire souffrir, en conséquence du Pouvoir dont il est revêtu.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13. Or comme ce qui met le Souverain en état de contraindre les Rebelles, c'est que les autres Sujets lui prêtent leurs forces pour cette fin.

Car sans cela, il n'auroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses Sujets il s'ensuit, que c'est la prompte obéissance des bons Citoyens, qui donne aux Souverains les moyens de reprimer les méchants et de maintenir son autorité.

14. Mais pour peu qu'un Souverain témoigne d'attachement à son devoir, il lui est aisé de s'attacher la meilleure partie de ses Sujets, et par conséquent d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'Etat, et de maintenir l'autorité du Gouvernement.

L'expérience a toujours montré, que les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorés de leurs Sujets.

On peut donc dire, que c'est de lui même, que

le Souverain peut tirer les plus grands secours pour le maintien de son autorité, et qu'une exercice Sage de la Souveraineté et conforme à sa destination, fait en même tems le bonheur des Peuples, et par une conséquence nécessaire la plus grande Sûreté du Gouvernement pour le Souverain.

15. En suivant les principes que nous venons d'établir sur la manière dont les Etats se forment &c.

Si l'on suppose qu'une multitude de gens jusques là indépendans les uns des autres veüillent établir une Société Civile, il faut nécessairement qu'ils interviennent entr'eux deux Conventions et une ordonnance générale.

1.º La première Convention par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours dans un seul Corps, et à régler d'un commun Consentement ce qui regarde leur conservation et leur Sûreté commune.

Ceux qui n'entrent point dans ce premier Engagement, demeurent hors de la Société naissante.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

le l'onvren pout tuer le plus grand leon
 pour le maintenir selon autorité et p...
 excuser l'age de la l'onvren et l'onvren
 à la destination fait en même temps l'onvren
 d'un grand p... et par une...
 collation les plus grand...
 l'onvren pour le l'onvren...

16. En l'onvren le p... que nous venons
 à l'abbé sur l'onvren dont le l'onvren
 ment est...

de son l'onvren qu'on...
 l'onvren les l'onvren et une l'onvren
 l'onvren et l'onvren...
 l'onvren...
 l'onvren...

17. l'onvren...
 l'onvren...
 l'onvren...
 l'onvren...
 l'onvren...
 l'onvren...
 l'onvren...

l'onvren...
 l'onvren...
 l'onvren...
 l'onvren...

15.° Il faut ensuite faire une ordonnance, qui établisse la forme du Gouvernement, sans cela on ne sauroit prendre aucune mesure fixe, pour travailler utilement et de concert, à la sûreté et au bien commun.

155.° Enfin la forme du Gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre Convention, par laquelle après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes, à qui l'on confère le Pouvoir de gouverner, Ceux qui sont revêtus de cette autorité Suprême s'engagent à veiller avec soin à la sûreté et à l'utilité commune, et les autres lui promettent une fidèle obéissance.

Cette dernière Convention, renferme une soumission des forces et des volontés de chacun à la volonté du chef de la Société, autant du moins que le demande le bien commun. C'est ainsi que se forme un Gouvernement parfait et un Etat Régulier.

16. Ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que l'Histoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

11. Il faut entretenir...
12. Il faut entretenir...
13. Il faut entretenir...
14. Il faut entretenir...
15. Il faut entretenir...
16. Il faut entretenir...
17. Il faut entretenir...
18. Il faut entretenir...
19. Il faut entretenir...
20. Il faut entretenir...
21. Il faut entretenir...
22. Il faut entretenir...
23. Il faut entretenir...
24. Il faut entretenir...
25. Il faut entretenir...
26. Il faut entretenir...
27. Il faut entretenir...
28. Il faut entretenir...
29. Il faut entretenir...
30. Il faut entretenir...

On y voit d'abord, une multitude de gens, qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du Tibre. Ensuite, ils délibèrent quelle forme de gouvernement ils établiront, et la Monarchie l'ayant emporté, ils confèrent l'autorité souveraine à Romulus. Voyez Denis d'Halicarnasse Liv. 11. au commencement.

17. Et quoi que la première origine de la participation des Etats nous soit inconnue, il ne faut pas s'imaginer pour cela, que ce que nous venons de dire, sur la manière dont les Sociétés civiles se forment soit une pure supposition.

Car comme il est certain que toute Société civile a eu un commencement, on ne sauroit concevoir, comment les membres qui les composent se sont réunis, pour vivre ensemble, sous la dépendance d'une autorité souveraine, sans supposer les Conventions dont nous avons parlé.

18. Cependant tous les Politiques n'expliquent pas la formation des Etats comme nous venons de le faire.

Il y en a qui prétendent, que les Etats se

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

On voit d'abord une multitude de gens qui
s'adressent pour s'établir dans les lieux
Entre les délices qu'elle forme de pourvoir
ils établissent de la manière la plus parfaite
ils défendent l'autorité souveraine
L'opinion de l'Assemblée de 1789

17. Le droit que la première origine de la loi
est le droit de l'homme, il ne faut pas
négliger pour cela que ce que nous avons
de dire, sur la manière dont les lois sont
formées, soit une science importante
Car comme il est certain que toutes les
lois d'un État sont en quelque sorte
concernées, comment les membres qui les composent
sont-ils si peu instruits pour leurs fonctions
les décrets de leur autorité souveraine
sans doute les constitutions de nos lois
sont



18. Cependant tous les politiques ne s'accordent
pas sur la formation des lois comme nous venons
de le faire
Il y en a qui prétendent que les lois

forment par une seule Convention des Sujets les uns avec les autres, et par laquelle chacun s'engage envers tous les autres, à ne pas résister à la volonté du Souverain, à condition que de leur côté, tous les autres se soumettent au même Engagement.

A Hobbes. De Cive Cap. 5. 7.

19. L'on sent assez pourquoi ces Politiques expliquent la chose de cette manière.

Leur but est, de donner aux Souverains une autorité arbitraire et sans bornes, et ôter aux Sujets tous les moyens de se soustraire à cette autorité sous quelque prétexte que ce soit, et quelque usage que les Souverains en puissent faire.

Pour cela, il falloit nécessairement dégager les Rois de toute convention entr'eux et leurs Sujets, ce qui est sans contredit, la chose la plus capable de limiter leur Pouvoir.

20 Mais quoi qu'il importe extrêmement au genre humain de maintenir l'autorité

11

[Faint, illegible handwriting]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting on the right edge of the page]

des Rois, et de les défendre contre les attentats des ⁴⁹
Esprits inquiets, mutins ou seditieux, il ne faut
pas pour cela, nier des veritez evidentes, ou refuser
de reconnoître une Convention, où il y a ma-
nifestement une promesse reciproque, de faire
des choses, auxquelles on n'étoit pas obligé au-
paravant.

21. Lors que je me sou mets de mon bon gré à
un Prince, je lui promet une fidèle obéissance
à condition qu'il me protégera, le Prince de
son côté me promet une puissante Protection,
à condition que je lui obéiray.

Avant cette promesse, ^{ni moi} je n'étois obligé de lui
obéir, ni lui n'étoit tenu de me protéger, du moins
en vertu d'une obligation parfaite, il est donc
évident qu'il y a là un Engagement reciproque.

22. Mais il y a plus, et bien loin que le Sys-
tème que nous combattons fortifie l'autorité
Souveraine, et qu'il la mette à l'abri des
Caprices des Sujets, rien au contraire n'est
plus dangereux pour les Souverains que
d'établir leurs droits sur un tel fondement.

Car si l'obligation des Sujets envers leurs Princes
est uniquement fondée sur une Convention

reciproque des Sujets entr'eux, par laquelle
 chacun s'engage en faveur des autres à obéir
 au Souverain, à condition que les autres en
 fassent autant en sa faveur, il est bien évident
 que de cette manière, chaque Citoyen fait
 dépendre la force de son Engagement, de
 l'exécution de celui de tout autre, et que par
 conséquent dès que quelques uns n'obéiront
 plus au Souverain, tous les autres en seront
 entièrement dispensés.

C'est ainsi, qu'en voulant pousser les Droits
 des Souverains au delà de leurs justes bornes,
 bien loin de les fortifier, on les afoiblit insen-
 siblement et sans y penser.

Chap. V.^oDu Souverain, de la
Souveraineté, et des Sujets.BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1.^o Le Souverain dans un Etat, c'est cette personne qui a droit d'y commander en dernier ressort.

2.^o Pour la Souveraineté, il faut la définir, le droit de commander en dernier ressort dans la Société Civile, que les membres de cette Société ont deféré à une seule et même personne, pour y maintenir l'ordre au dedans, et la defense au dehors, et en general, pour se procurer sous la protection et par ses soins, un véritable bonheur, et surtout l'exercice assuré de leur liberté.

3.^o Je dis premierement que la Souveraineté est le Droit de commander en dernier ressort dans la Société, pour faire comprendre que la nature de la Souveraineté consiste principalement en deux choses.

Chap. V.

De l'organisation de la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

L'organisation de la bibliothèque de Genève est le résultat de
 l'union de deux établissements distincts, savoir de la bibliothèque
 de la ville et de celle de l'Université. Cette union a été
 opérée par un décret du Grand Conseil du 17 Mars 1762.
 Le décret porte que les livres de la bibliothèque de la ville
 seront réunis à ceux de l'Université, et que les deux
 bibliothèques formeront une seule et même bibliothèque
 sous le nom de Bibliothèque de la ville et de l'Université.
 Cette union a été opérée par un décret du Grand Conseil
 du 17 Mars 1762. Le décret porte que les livres de la
 bibliothèque de la ville seront réunis à ceux de l'Université,
 et que les deux bibliothèques formeront une seule et même
 bibliothèque sous le nom de Bibliothèque de la ville et de
 l'Université. Cette union a été opérée par un décret du
 Grand Conseil du 17 Mars 1762. Le décret porte que les
 livres de la bibliothèque de la ville seront réunis à ceux
 de l'Université, et que les deux bibliothèques formeront
 une seule et même bibliothèque sous le nom de Bibliothèque
 de la ville et de l'Université.

La première, dans le droit de commander aux membres de la Société, c'est à dire de diriger leurs actions, avec Empire, ou pouvoir de contraindre.

La seconde est, que ce droit doit être en dernier ressort, de telle sorte que tous les particuliers soient obligés de s'y soumettre, sans qu'aucun puisse lui résister.

4. Autrement, et si cette autorité n'étoit pas supérieure à toute autre sur la Terre, elle ne pourroit pas procurer à la Société, l'ordre et la sûreté, qui sont néanmoins les fins pour lesquelles elle a été établie.

5. Je dis en second lieu, que c'est un droit déferé à une personne, et non pas à un homme, pour faire entendre que cette personne, peut être non seulement un homme seul, mais encore et tout aussi bien une multitude d'hommes, réunis en un Conseil, et ne formant qu'une volonté au moyen de la pluralité des suffrages, Comme nous l'expliquerons plus particulièrement dans la suite.

la premiere, dans le droit de l'homme
aux membres de la societe, est à dire de
vivre dans la societe, avec l'usage, ou l'usage
de la societe.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la seconde est, que ce droit
de vivre dans la societe, de telle
maniere, qu'il soit obligé de l'homme
à l'homme, par le contrat
de la societe, et si cette obligation
est supérieure à toutes autres, dans la
societe, elle ne pourrait pas procurer à la
societe, et les autres, qui sont néces-
saires pour la societe, et la societe
de la societe, que c'est un droit
de la societe, et non pas à
un homme, pour faire entendre que
l'homme peut être naturellement un
homme, mais, mais encore, et tout cela
bien que, mais, mais, mais, mais, mais
un contrat, et ce contrat, qui est
un contrat, de la societe, de la societe
comme, mais, mais, mais, mais, mais
de la societe, de la societe.

62
p
n
q
p
e
d
q
l
t
d
d
t
=

6. Je dis en troisieme lieu à une seule et même
 personne, pour marquer que la Souveraineté
 ne peut souffrir ni de Division, ni de partage,
 qu'il n'y a plus de Souverains dès qu'il y en a
 plusieurs, parce qu'ilors aucun ne commande
 en dernier ressort, et qu'aucun n'étant obligé
 de céder à l'autre, il faut necessairement
 que par leur concurrence tout retombe dans
 le trouble et la Confusion.

7. J'ajoute enfin, pour se procurer un veri-
 -table bonheur &c. &c.

Pour faire connoître quelle est la fin de la
 Souveraineté, c'est la félicité des Peuples.

Dès que les Souverains perdent de vue cette
 fin, qu'ils la détournent à leurs interets par-
 -ticuliers, ou à leur Caprice, la Souveraine-
 -té degeneere en tyrannie, et dès lors elle cesse
 d'être une autorité legitime.

Telle est l'idée que l'on doit se faire du Sou-
 -verain, et de la Souveraineté.

8. Tous les autres membres de l'Etat sont
 apelles Sujets, c'est à dire, qu'ils sont dans
 l'obligation d'obéir au Souverain.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and fading.]

9. Or l'on devient membre ou sujet d'un Etat, en deux manieres, ou par une Convention expresse, ou par une Convention tacite.

10. Si c'est par une convention expresse, la chose est sans difficulté.

A l'égard du consentement tacite, il faut remarquer, que les premiers fondateurs des Etats, et tous ceux qui dans la suite en sont devenus membres, sont censez avoir stipulé que leurs Enfants, et leurs Descendans, auroient en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'Etat, pourvu du moins que ces Descendans, parvenus à l'âge de raison, voulussent de leur côté se soumettre au Gouvernement et reconnoître l'autorité du Souverain.

11. Je dis, pourveu que les Descendans reconnoissent l'autorité du Souverain car la Stipulation des Peres ne sauroit avoir par elle même, la force d'assujettir les Enfants malgré eux, à une autorité à laquelle ils ne voudroient pas se soumettre.

Ainsi le Droit du Souverain sur les Enfans des Membres de l'Etat, et reciproquement le Droit que ces Enfans ont à la protection du Souverain, et aux avantages du Gouvernement, sont établis sur un consentement réciproque.

12. Or de cela seul, que les Enfans des Citoyens, parvenus à un âge de discretion veulent vivre dans le lieu de la famille, ou dans leur Patrie, ils sont par cela même censés se soumettre à la Puissance qui gouverne l'Etat, et par conséquent ils doivent jouir comme membres de l'Etat, de tous les avantages qui en sont les Suites.

C'est pourquoi aussi les Souverains une fois reconnus, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidélité, aux Enfans qui naissent depuis dans leurs Etats.

13. De plus, c'est encore une maxime qui est regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quiconque entre simplement dans les terres d'un

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

62
C'est le droit de bourgeoisie qui est
des membres de l'Etat et respectivement
le droit que les citoyens ont sur les propriétés
dans la bourgeoisie, et que les autres
qui sont étrangers, sont exclus de
cette bourgeoisie respectivement
12. Or de ce droit de bourgeoisie
Citoyens, parvenus à un âge de majorité
ont le droit de faire partie de la famille
ou dans leur patrie, ils sont par cela
même, considérés comme citoyens et les
lois qui gouvernent l'Etat et par con-
séquent ils jouissent de tous les droits
que l'Etat leur accorde les autres
qui ne sont pas citoyens.
C'est pourquoi, ainsi que nous l'avons
vu, les citoyens ont le droit de choisir
leur représentant dans le conseil des
Cités qui ne sont pas citoyens.
13. De plus, c'est encore une maxime
qui est regardée comme un droit de
tous les Etats, que les citoyens
ont le droit de faire partie de la bourgeoisie

Etat, et à plus forte raison ceux qui 36
veulent jouir des avantages que l'on y trou-
ve, sont censez renoncer à leur liberté
naturelle, et se soumettre aux loix et au
Gouvernement établi du moins autant
que **BIBLIOTHÈQUE** la Sureté publique et
DE GENÈVE particulière.

Que s'ils refusent de le faire, ils peuvent
être regardez sur le pied d'Ennemis, du
moins en sorte qu'on ait droit de les faire
Sortir du Pays, et c'est encore là une espèce
de convention tacite, par laquelle on se
soumet pour un tems au Gouvernement.

14. Les Sujets d'un Etat sont quelque fois
apellez Citoyens.

Quelques uns ne font aucune distinction
entre ces deux termes, mais il est mieux de
les distinguer.

Celui de Citoyen doit s'entendre, de tous
ceux qui ont part à tous les avantages,
à tous les privileges de l'association, et
qui sont proprement membres de l'Etat,
ou par leur naissance, ou d'une autre
maniere.

Sous les autres sont plutôt de simples

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

et de plus forte raison ceux qui
 veulent faire des avantages que l'union
 ne leur eût point permis de leur faire
 naturelle et le droit de leur faire
 pour eux est établi de même autant
 que la grande loi de la justice
 partielles.
 Les lois respectent de la justice de l'union
 et se regardent sur la justice de l'union de
 même en fait que on ne peut pas faire
 partie de l'union, et c'est ce que la justice
 de l'union fait par la justice de l'union
 pour met pour eux-mêmes au point de l'union
 M. de la justice de l'union de la justice de
 appelé citoyens.
 Les lois ne sont pas au point de l'union
 entre ces deux termes, mais est au point de
 la distinction de la justice de l'union de la justice de l'union
 C'est de la justice de l'union de la justice de l'union
 ceux qui ont part à tous les avantages
 à tous les avantages de l'union de l'union
 qui sont proprement membres de l'union
 ou par leur naissance, ou par leur
 mariage.
 Tous les autres sont sujets de l'union

habitans ou des Etrangers Passagers que 57

des Citoyens.

Pour les femmes et les Serviteurs le titre de Citoyens ne leur convient, qu'autant qu'ils jouissent de certains droits, en qualité de membres de la famille d'un Citoyen proprement ainsi nommé, et en general tout cela depend des loix et des Coutumes particulieres de chaque Etat.

15. Au reste, les Citoyens outre la relation generale de membres d'une même Societé Civile ont ensemble diverses relations particulieres, que l'on peut reduire à deux principales.

L'une, qui se forme, lors que quelques uns composent certains Corps Particuliers.

L'autre, lors que les Souverains confient à certaines personnes, quelque partie du Gouvernement.

16. Ces Corps particuliers sont appellez Compagnies Chambres Colleges Societéz Communautés.

Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

habitans ou les étrangers qui y habitent
 de l'Europe.
 Pour les former et les servir les uns
 d'opinion ou les autres qui ont
 jouissent de certains droits ou privilèges
 en vertu de la forme de leur constitution
 qui est ou sera, et en général
 de tout ce qui est de la nature
 particulière de chaque état.
 15. De la sorte, les citoyens ont une relation
 générale de membres dans une même société
 civile ont ensemble diverses relations par-
 ticulières, qui leur sont relatives ou différen-
 tes.
 Les uns que les autres, les uns plusieurs
 ensemble certains les uns particuliers.
 Les uns, les uns les autres en consistant
 à certaines personnes, quelques parties
 du gouvernement.
 16. Les corps particuliers sont appelés
 Compagnies, Chambres, Colleges, Sociétés
 communales.
 Mais ce qui il faut bien remarquer, c'est

que ces Societéz particulieres, sont toutes
et en dernier ressort subordonnées au
Souverain.

17. D'ailleurs, on peut concevoir les unes,
comme plus anciennes que les Etats, et
les autres comme ayant été formées depuis
l'Etablissement des Societéz Civiles.

18. Celles ci sont encore ou Publiques
si elles sont établies par autorité du Sou-
verain, et ces Corps jouissent pour l'or-
dinaire de quelque privilege particulier,
conformement à leurs Patentes, ou par-
ticulieres, que les Particuliers ont formé
eux mêmes.

19. Enfin ces Corps particuliers sont ou
legitimes ou illegitimes.

Les premiers sont ceux, qui n'ayant
par eux mêmes rien de posé au bon
ordre, aux bonnes moeurs, ni à l'autori-
té du Souverain, sont censés approuvés
par l'Etat, quoi qu'on ne leur ait point
donné d'autorisation formelle.

par ces sortes particulières, sont toutes
et en général valent le double de nos
lois ordinaires.

17. D'ailleurs, on peut concevoir la même
comme plus ancienne que les États et
les autres comme ayant été établies
l'établissement de la société civile.

18. Celles-ci sont encore ou publiques
si elles sont établies par autorité de loi
- venir, et ce corps possédait pour lui-
- donner de quelques principes particuliers
conformément à leurs statuts, ou par
- décisions, que les particuliers ont formés
dans eux-mêmes.

19. Enfin ces lois particulières sont ou
légitimes ou illégitimes.
Les premières sont celles qui regardent
non eux-mêmes rien de plus au bon
ordre, sans donner aucun préjudice
- les lois ordinaires, sont celles qui regardent
non l'État, pour qu'on ne leur ait point
donné l'autorité formelle.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Pour les Corps illegitimes ce ne sont pas
 seulement ceux dont les membres s'as-
 =cient pour commettre ouvertement quel-
 =que Crime, comme les bandes de Larrons
 de Filoux, de Corsaires, de Brigands &c.^t
 mais encore toutes sortes de Liaisons, dans
 lesquelles les Citoyens entrent sans le Con-
 =sentement du Souverain, et d'une maniere
 opposée au but des Societéz Civiles.

Ces Engagemens s'appellent des Cabales, des
 factions, des Conjurations &c.^t

20. Ceux d'entre les Citoyens, à qui le
 Souverain, confie quelque partie du Gou-
 =vernement, qu'ils exercent en son nom,
 et par son autorité, ont en conséquence
 des relations particulieres avec les autres
 Citoyens, et ils sont engagez envers le Sou-
 =verain d'une maniere plus étroite.

On les appelle ministres officiers Publics
 ou Magistrats.

21. Tels sont les Regens du Royaume
 pendant une minorité, les Gouverneurs

69

les Commandans de, armées,
Des Provinces Des Villes, les Intendants des
finances, les Presidents des Cours de Justice,
les Ambassadeurs, ou Envoys auprès des
Puissances Etrangères &c.

Toutes ces personnes ayant en main une
partie du Gouvernement, représentent
le Souverain, et ce sont ceux qu'on appelle
proprement Ministres Publics.

22. Il y en a d'autres qui sont simplement
chargés de l'exécution des affaires, comme
sont les Conseillers, qui ne font que proposer
leurs avis, les Secretaires, les Receveurs des
Deniers Publics, les Soldats, les Officiers
Subalternes &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. VI^e
 De la source immédiate
 de la Souveraineté et de ses
 fondemens.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

1. Quoi que ce que nous avons dit dans le
 Chapitre IV^e Sur la Constitution des
 États, fasse assez bien connoître quelle
 est l'origine et la source de la Souverai-
 neté, et quels en sont les fondemens,
 Cependant comme cette question est
 une de celles sur lesquelles les Politiques
 sont partagés, il ne sera pas inutile de
 l'examiner un peu plus particulièrement.
 Et ce qui nous reste à dire là dessus, servira
 à mieux faire connoître la nature et
 la fin de la Souveraineté.

2. Quand nous recherchons ici quelle
 est la source de la Souveraineté, nous
 demandons quelle en est la source pro-
 chaine, et l'origine immédiate.

Or il est certain que l'autorité souveraine

Chap. VI.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

De la source immédiate
 de la souveraineté et de la
 fondation.

1. Pour que ce que nous avons dit dans
 le chapitre IV sur la constitution des
 États, nous ayons pu connaître quelle
 est l'origine et la source de la souve-
 raité, et quels en sont les fondemens,
 nous devons comme cette question est
 une de celles sur lesquelles les philosophes
 ont partagé, et sur lesquelles les
 législateurs ont plusieurs fois discuté.
 Et ce qui nous reste à dire sur cette
 matière, nous le faisons connaître la nature et
 la fin de la souveraineté.

2. Quand nous recherchons ce que
 est la source de la souveraineté, nous
 demandons quelle en est la source
 : directe, et l'origine immédiate.
 Or il est certain que l'autorité souveraine

aussi bien que le titre sur lequel ce Pouvoir est établi et qui en fait le Droit, résulte immédiatement, des Conventions mêmes qui forment la Société Civile, et qui donnent naissance au Gouvernement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. Et en effet, considérons l'Etat primitif de l'homme, il est certain que les noms de Souverains, et de Sujets, de Maîtres et d'Esclaves sont inconnus à la nature, elle nous a fait simplement hommes, tous égaux, tous également libres, et indépendans les uns des autres, elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés eussent aussi les mêmes Droits.

Il est donc incontestable, que dans cet Etat primitif et de nature, personne n'a par lui même un droit originnaire de commander aux autres ou de s'ériger en Souverain.

4. Il n'y a que Dieu Seul, qui ait par lui même, en conséquence de sa nature

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

celle de son pays le titre de l'ouvrage en question
 est établi et que on fait de tout, surtout
 immédiate, les conventions mêmes
 qui forment la société civile et que bon
 vent vint au jour
 3. C'est est cependant le fait
 de l'homme, il est certain que les noms
 de l'homme et de la femme, de la nature et
 de la chose sont connus à la nature
 elle nous a fait simplement connaître son
 état, tout également, l'homme et l'animal
 les uns des autres, elle nous a fait
 connaître que elle a mis la même faculté
 dans tous les animaux
 4. C'est donc incontestable, que dans cet état
 primitif de la nature, l'homme ne regardait
 les autres que comme des animaux de son
 espèce, sans autre vue de l'origine en
 l'homme
 5. Il n'y a que Dieu seul qui ait pu
 lui même en conséquence de la nature

63

et de ses Perfections, un Droit naturel
essentiel et inherent de donner des loix
aux hommes, et d'exercer sur eux une
Souveraineté absolüe.

Il n'est pas ainsi de l'homme par rapport
à l'homme, ils sont tous par leur nature
aussi indépendans les uns des autres, qu'ils
sont dépendans de l'Empire de Dieu.

Cette Liberté, cette indépendance, est donc
un droit naturel à l'homme, et duquel
on ne sauroit le priver malgré lui sans
Crimes.

Voyez ci dessus Part. 3.^e chap. 1.^{er}

V. Mais si cela est ainsi, et s'il y a pour-
tant aujourd'huy une autorité souve-
-raine parmi les hommes, d'où peut
venir cette autorité, si ce n'est des Con-
-ventions que les hommes ont fait entr'eux
à ce sujet car de la même manière
que l'on transfere un bien à quelqu'un
par une Convention, de même par une
soumission volontaire on peut se dépouiller

100
et de la perfection un droit naturel
essentielle et inhérent de donner des lois
aux hommes, et de servir les autres avec
une bonté absolue.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il n'est pas ainsi de la nature
de l'homme, il est tout autre
aussi en apparence de nos autres peuples
sont différents de l'empire des Dieux
C'est même cette apparence qui
un droit naturel de l'homme, et qui
de ne l'aient le premier malgré lui dans
l'âme.

Voilà ce que l'on voit par
V. Mais il est en soi et il y a
tant d'empire sur nous, et de
nous par les hommes, de nous
venir cette nature, le ce n'est pas
volontaire que les hommes ont fait
à ce sujet car de la même manière
que les transferts un être quelconque
par une convention de même par une
convention volontaire on peut le posséder

en faveur de quelcun, qui accepte la renonciation, du droit naturel qu'on avoit de disposer pleinement de sa liberté et de ses forces naturelles.

6. Il faut donc dire que la Souveraineté reside originaiement dans le Peuple, ou dans chaque Particulier par rapport à soi même, et que c'est le transport et la réünion de tous les droits des particuliers dans la personne du Souverain qui le Constitue tel, et qui produit véritablement la Souveraineté.

Personne ne sauroit douter par exemple que lors que les Romains choisirent Romulus et Numa pour leurs Rois ils ne leur conferassent par cet acte même la Souveraineté sur eux, qu'ils n'avoient point auparavant, et à laquelle ils n'avoient certainement point d'autre droit, que celui que leur donnoit l'Élection de ce Peuple.

7. Cependant, quoi qu'il soit de la dernière

en faveur de quel on, qui accorde les
restitutions, ou bien naturel pour
avoir de l'argent pour en faire
de nouvelles restitutions.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il faut donc que pour les
travaux d'administration, les
travaux de police, les travaux de
justice, et que ce soit le transport et l'entretien
de tous les biens de particuliers dans les
provinces de l'empire qui se font
et qui sont véritablement les
travaux.

Par conséquent, les biens de
particuliers ne sont pas
de la part de l'empire, mais
de la part de l'empire pour leur
leur conservation par cet acte même.
Donnerait-il lieu à des
point d'appui, et à la
naissance certainement point de
droit, que ceux qui leur donnent
des biens.

7. Cependant, pour qu'il soit de l'empire

évidence, que la souveraineté doit son origine immédiate aux conventions humaines, rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison, qu'elle est de Droit Divin, aussi bien que de Droit humain.

8. En effet, depuis la multiplication des hommes, la droite raison ayant fait voir que l'établissement des Sociétés Civiles et d'une autorité souveraine étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité et la conservation du genre humain, c'est une preuve aussi convaincante que cet établissement est dans les vues de la Providence, que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes, par une révélation positive.

Et Dieu qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité suprême, qui seule est capable de le procurer, et de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des lois naturelles.

60
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

9. Il y a là dessus un beau passage de Cicéron.

Nihil est illi Principi Deo qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat acceptius quam Consilia, Cœtus que hominum. *Jure Societate, que Civitates appellantur* Somn. Scip. Cap. 3.

Il n'y a rien de plus agréable à la Divinité Suprême qui gouverne cet Univers, que les Sociétés Civiles légitimement formées.

10. Ainsi lors qu'on donne aux Souverains le titre de lieutenants de Dieu sur la Terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent immédiatement leur autorité de Dieu lui-même, mais cela signifie simplement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main, et que les Peuples leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'ordre et la Paix, et procurent ainsi le bonheur des hommes.

11. Mais si ces titres magnifiques relevent considérablement la Souveraineté, s'ils la

Il y a la belle un beau paysage
de la ville.

On dit que les habitants de la ville
ont beaucoup de plaisir à voir

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

appelent la ville de la République.

Il y a une belle vue de la ville
de la République et de la ville
de la République.

10. On dit que les habitants de la ville
ont beaucoup de plaisir à voir

celle de la République de la ville
de la République.

11. On dit que les habitants de la ville
ont beaucoup de plaisir à voir

celle de la République de la ville
de la République.

12. On dit que les habitants de la ville
ont beaucoup de plaisir à voir

celle de la République de la ville
de la République.

rendent très respectable, ils sont en même
 tems une puissante leçon pour les Souverains,
 car ils ne sauroient mériter le titre de lieutenants
 de Dieu sur la Terre, qu'entant
 qu'ils se servent de leur autorité, d'une ma-
 nière conforme aux vues pour lesquelles
 elle leur a été confiée, et qui responde aux
 intentions de Dieu, c'est à dire pour le bon-
 heur des Peuples, en travaillant de tout leur
 Pouvoir à les rendre Sages et vertueux.

12. Cela suffit sans doute pour faire regarder
 comme sacrée l'origine du Gouvernement,
 et pour engager les Sujets à la soumission
 et au respect pour la personne du Souverain.
 Mais il y a des Politiques qui poussent la
 chose plus loin, ils soutiennent que c'est
 Dieu, qui confere immédiatement aux
 Princes le Pouvoir Souverain, sans que
 les hommes y contribuent en aucune ma-
 nière.

13. Pour cet effet ils distinguent la Cause
 de l'Etat, et la Cause de la Souveraineté.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

venant très respectables, ils sont en même
 temps une puissance légitime pour le souverain
 car ils ne laissent point en l'air la loi
 ils ont de plus les forces qu'il faut
 qu'ils exercent de leur autorité pour
 faire passer une loi, et qu'ils ne
 elle leur a été confiée, et qu'ils ne
 intention de bien, c'est à dire pour le bien
 de leur pays, et non pour leur
 pouvoir à la vérité, mais et vertueuse
 12. Les lois sont faites pour faire passer
 comme l'acte le plus du gouvernement
 et pour empêcher les suites de la débauche
 et au respect pour les personnes du souverain
 Mais il y a des lois qui sont faites
 chose plus sainte, elle s'adresse à ce
 Dieu, qui confère immédiatement avec
 Prince le pouvoir souverain, sans que
 les hommes y contraignent en aucun
 cas.

13. Pour cet effet ils distinguent les lois
 de l'Etat, et les lois de la souveraineté.

Ils avoient que les Etats sont former par des Conventions, mais ils veulent que Dieu lui même, soit la Cause immédiate de la Souveraineté.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE
Selon eux, les Peuples qui se choisissent un Roy ne lui confèrent pas pour cela l'autorité Souveraine, ils ne font que désigner, celui à qui le Ciel doit la Confier.

Le consentement du Peuple à la domination d'une seule personne ou de plusieurs, peut bien être considéré comme un Canal par où découle l'autorité Suprême, mais il n'en est pas la Source.

14. Le Principal raisonnement que ces Politiques employent, pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque particulier, parmi un grand nombre de Gens libres et independans, ni la multitude entière n'ayant en aucune maniere la Majesté Souveraine, ils ne sauroient la conférer au Roy.

Mais ce raisonnement ne prouve rien

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

69

Il est vrai, que chaque membre de la Société,
ni la multitude, ne sont pas revêtus formel-
= lement de la souveraine autorité, telle quel-
= le est dans le Souverain.

Mais il suffit qu'ils la possèdent virtuellement,
c'est à dire, qu'ils aient en eux mêmes tout
ce qu'il faut, pour qu'ils puissent par le con-
= cours de leurs volontez, et par leur consente-
= ment la produire dans le Souverain.

13. Chaque particulier ayant naturellement
le droit de disposer de sa personne et de ses
actions comme il le juge à propos, pourquoi
ne pourroit-il pas accorder à quelqu'un ce
Droit de direction qu'il a sur lui même?

Or qui ne voit que si tous les membres d'une
Société s'accordent à faire cession de leur
Droit à quelqu'un d'entr'eux, cette cession
sera la cause immédiate et prochaine de
la Souveraineté et suffira pour la produire.

Il est donc clair qu'il y a pour ainsi dire dans
chaque particulier des semences du Pouvoir
Souverain.

80
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il est vrai que chaque membre de la société
ni la société, ne sont pas véritablement
l'ensemble de la communauté, celle qui
se est dans la communauté.
On dit que la société est une personne morale
qui agit par elle-même, et que les membres
ne sont que des organes de son action.
Mais on ne peut pas dire que la société
soit une personne morale, car elle n'a
pas de volonté propre, et elle ne peut
pas agir par elle-même. Elle agit par
les membres qui la composent, et elle
est donc une personne morale collective.
C'est pourquoi on ne peut pas dire que
la société soit une personne morale, car
elle n'a pas de volonté propre, et elle
ne peut pas agir par elle-même. Elle
agit par les membres qui la composent,
et elle est donc une personne morale
collective.

Il en est ici a peu près comme de plusieurs voix, qui réunies ensemble, forment par cette réunion une harmonie, qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

16. Mais direz vous, L'écriture elle même ne dit-elle pas, que toute personne doit être soumise aux Puissances souveraines, parce qu'elles sont établies de Dieu.

Rom. XIII.

Je réponds avec Grotius, que les hommes ont établi des Sociétés Civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, y étans portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient les familles séparées, de se bien mettre a couvert des insultes et de la violence d'autrui.

De là ajoute t-il, est né le Pouvoir Civil, que St. Pierre appelle pour cette raison un Pouvoir humain Ep. 1. chaps. 11. v. 13. Quoi qu'il soit ailleurs qualifié un Etablissement Divin. Rom. 13.

71

parce que Dieu l'a approuvé comme une
chose salutaire aux hommes.

Voyez Droit de la G. & de la Paix Liv. 1.^{er}
Chap. 4. § 7. n. 3.

17. Toutes les autres preuves du sentiment
que nous combattons, ne méritent pas qu'on
les relève.

En general, on peut remarquer, qu'on n'a
jamais débité de plus pitoyables raisons
que sur cette matière, comme il est aisé
de s'en convaincre par la lecture du
Chapitre de Sussendorf qui répond à celui-ci
où elles sont rapportées & réfutées. Voy. Droit
de la Nat. & des Gens. Liv. 7. Chap. 3.

18. Concluons donc, que le sentiment de
ceux qui prétendent que Dieu est la cause
immédiate de la souveraineté, n'a de
fondement que dans l'adulation et la
flatterie, par laquelle pour rendre l'auto-
rité des souverains plus absolue, on a
voulu la rendre entièrement indépendante
de toute Convention humaine, et ne la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

faire dépendre que de Dieu.

Mais quand même on accorderoit, que les Princes tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne sauroit tirer de ce principe les conséquences que quelques Politiques veulent en deduire.

19. Car comme il est très certain, que Dieu ne confieroit aux Princes cette souveraine autorité, que dans la vue du bien de la Société en general, et pour celui des Particuliers, l'exercice de ce Pouvoir se trouveroit toujours nécessairement limité par l'intention même dans laquelle Dieu l'auroit confiée au souverain.

En telle sorte que les Peuples ne seroient pas moins autorisés à refuser d'obéir à un Prince qui bien loin de satisfaire aux vues de Dieu, ne travailleroit qu'à les traverser et à les détruire, en rendant les Peuples misérables, comme nous le montrerons plus particulièrement dans la suite.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

faire approuver par le
Cela qu'on a même on accorderoit par la
Puis on a tenu un conseil de la sorte
leur autorité, on ne s'estoit fier de ce
Puis on a tenu un conseil de la sorte
Puis on a tenu un conseil de la sorte
19. Car comme il est dit certain qu'on
ne confieoit aux Papes cette fonction
de la sorte qu'on a vu en ces lieux
de la sorte en general et pour chacun
Particulier, l'un de ce qu'on a vu
trouvoit toujours nécessairement de
le par les tentatives mêmes sans laquelle
Puis on a tenu un conseil de la sorte
En celle sorte que la Pape a vu
est par nous autorité de refus de la sorte
à un Pape qui s'en fait de la sorte
et que nous de la sorte, ne s'en fait de la sorte
que la sorte et à la sorte
trouvoit de la sorte, comme
nous la sorte plus particulièrement
de la sorte.

Chap. VII.^e

Des Caracteres essentiels
à la Souveraineté, de ses mo-
-difications, de son Etendue, et
de ses bornes.

I.^{er} Caracteres de la Souveraineté

1. Nous avons défini ci devant la Sou-
-veraineté, le Droit de commander en
dernier ressort dans la Société Civile, que
les membres de cette Société ont deféré
à une personne, pour y maintenir
l'ordre au dedans, et la Sûreté au dehors.

Cette définition nous fait connoître
quels sont les Caracteres propres du Pou-
-voir qui gouverne l'Etat, et c'est ce qu'il
est à propos de développer ici plus parti-
-culierement.

2. Le premier Caractere, celui d'où découle

Des Caractères civils

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

I. Caractères de la bourgeoisie

1. On a vu depuis ce temps-là
l'usage de la robe de chambre
se faire dans les sociétés civiles
les mœurs de ces sociétés ont été
à peu près pour y maintenir
l'ordre au dehors et la liberté au dedans.
Ces distinctions nous font connaître
quels sont les caractères propres à
voir que nous sommes à l'état, et ce qui
est en propre de chaque état par
surtout.

2. Le premier caractère, celui qui vient

74

tous les autres, c'est que c'est un Pouvoir
Souverain et independant, c'est à dire,
une Puissance qui juge en dernier res-
=ort, de tout ce qui est susceptible de la
direction humaine, et qui peut interes-
=ser le salut ^{et l'avantage} de la Société,
en sorte que cette Puissance ne recon-
=noit aucun Supérieur sur la terre, du-
=quel elle depende.

3. Mais il faut bien remarquer, que quand
= ~~and~~ nous disons que la Puissance civile
est par sa nature ^{Souveraine} ~~humaine~~ et indepen-
=dante, nous n'entendons pas par là, qu'elle
= ~~elle~~ ne depende pas qu'ant à son origine
de la volonté humaine. Vid. 1. Supr.
Cap. IV & VI. où nous avons prouvé
le contraire.

Mais nous voulons dire seulement, que
cette Puissance une fois établie, n'en
reconnoît sur la terre aucune, au dessus
d'elle, ou qui lui soit Supérieure ou égale,

14
Tous les autres, c'est que cet ouvrage
d'aujourd'hui et d'aujourd'hui est à dire
une puissance qui passe en sonner
- tout de suite ce qui est le capital de la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

direction humaine et que
- le salut et la sainteté
- en sorte que cette puissance
- soit au-dessus de la terre
- quel elle opère.

2. Mais il faut bien remarquer que
- nous devons que la puissance de la
- est par la nature humaine et d'aujourd'hui
- dans, nous n'entendons pas par la
- elle ne dépend pas de la nature
- de la volonté humaine. Pl. 1. sup.
Cap. IV de VI. ou tout au moins
la contraindre.

Mais nous voulons bien seulement que
- cette puissance nous soit établie à
- reconnoître les la terre au-dessus
- belle, ou qui lui soit supérieure.

et que par conséquent, ce qu'elle fait ou
qu'elle établit dans l'étendue de son pou-
voir, ne sauroit être annulé par aucune
volonté humaine, tant que Supérieur

re. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4. Il est absolument nécessaire que dans
tout Gouvernement il y ait une telle
Puissance Suprême. La nature même
de la chose le veut ainsi, et il ne sauroit
subsister sans cela.

Car puisque l'on ne peut pas multipli-
er les Puissances à l'infini, il faut neces-
sairement s'arrêter à quelque degré
d'autorité Supérieur à tout autre.

Et quelle que soit la forme du Gouver-
nement, soit Monarchique, Aristocra-
tique, Démocratique, ou mixte, il
faut toujours qu'on soit soumis à une
décision souveraine, puis qu'il impli-
que contradiction de dire, qu'il y ait

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

et que par conséquent ce qu'elle fait est
qu'elle établit dans l'école de son
vois, ne s'agit de son école par elle
volonté d'arriver, en tout que l'élève
4. Il est admettant excellent que son
tout l'enseignement il y ait une telle
souplesse d'opinion. Les autres mêmes
de la école la veut être, et les autres
habiter dans ces
Car par ce que son esprit est multiple
en les positions à l'égard, il faut nous
savoir ment l'élève à quelques degrés
d'attention d'opinion à tout autre
Et quelle que soit la forme de son
nement soit Monarchique, Aristocr
= figure Démocratique, ou autre
font toujours qu'on soit dans une
position favorable pour qu'il n'y ait
= que contradiction de bien, qu'il y ait

76
quelcun au dessus de celui qui tient le
plus haut rang dans un même ordre d'êtres.

5. Un second Caractere, et qui est une suite
du premier, c'est que le Souverain comme tel,
n'est tenu de rendre Comptes ici bas à person-
= nes de la Couronne, ni sujet à aucune peine
de la part des hommes, car l'un et l'autre
supposent un Supérieur.

6. Il y a deux manieres de rendre Comptes;
l'une comme à un Supérieur, qui est en droit
d'annuler ce que l'on a fait, s'il ne le trou-
= ve pas à son gré, et même d'infliger quel-
= que peine, et cette maniere ne sauroit
convenir au Souverain.

L'autre comme à un égal, dont on sou-
= haite d'avoir l'approbation, et rien n'empê-
= che que le Souverain ne rende Comptes
de cette maniere, et ceux mêmes qui
sont sensibles à l'honneur cherchent à
se concilier par là l'estime et l'approba-
= tion des hommes, en faisant connoître
à tout le monde, qu'ils agissent sagement

et avec intégrité, mais cela n'emporte 77
aucune dépendance.

7. J'ai dit, que le Souverain comme tel,
n'étoit ni Comptable, ni punissable, c'est à
dire, **BIBLIOTHÈQUE** **DE GENÈVE** ~~autre long temps~~ qu'il est véritablement
Souverain, et qu'il n'est pas dechu de son
droit.

Car on ne sauroit nier, que si le Souverain,
oubliant totalement dans quelle vue la
Souveraineté lui a été confiée, s'en seroit
d'une manière directement opposée à sa
destination, et devenoit ainsi l'Ennemi
de l'Etat, la Souveraineté ne retourne
ipso facto à la nation, et qu'elle ne puisse
se agir avec celui qui étoit son Souverain,
de la manière la plus convenable à ses
intérêts et à sa sûreté.

Et quelque idée que l'on puisse se faire de
la Souveraineté, on ne sauroit prétendre
raisonnablement que ce soit un Droit et
un titre assuré, de faire impunément,
tout ce que les passions les plus déréglées

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

peuvent inspirer, et de devenir ainsi l'En-
-nemi de la Société.

8. C'est un troisième caractère, essentiel
à la souveraineté considérée en elle-même,
que le Souverain, comme tel, soit au dessus
de toute Loi civile ou humaine.

Je dis de toute Loi humaine, car on ne saurait
douter, que le Souverain lui-même
ne soit soumis aux Loix Divines, soit natu-
-relles soit positives.

*Regum timendorum in proprios
greges Reges in ipsos Imperium est Jovis.*

Horace liv. III. Od. 1.

9. Mais à l'égard des Loix purement hu-
-maines, comme toute leur force et leur
obligation dépend en dernier ressort de
la volonté même du Souverain, on ne
saurait dire à proprement parler, quel-
-les s'obligent.

Car toute obligation suppose nécessairem-
-ent deux personnes un Supérieur et un
Inferieur.

10. Cependant l'Equité naturelle veut
quelquefois que le Prince pratique lui-même
ses propres loix, afin que les Sujets
soyent plus efficacement portez à leur ob-
servations.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

C'est ce que est très bien exprimé dans
ces vers de Claudien de N. Consul Honor
vers. 296. et seqq.

In commune jubeo, si quid cens esse tenen-
dum Primus Jussa Sibi.

Tunc observantior æqui fit populus nec ferre
negat, cum viderit ipsum Auctorem parere
sibi, componitur orbis Regis ad exemplum
nec sit inflectere Sensus Humanos Edicta
valent, ut vita Regentis.

11. Au reste, nous supposons ici la souve-
raineté, telle qu'elle est en elle-même, et
que l'Etablissement des loix civiles dépend
en dernier ressort, de la seule volonté,
de celui qui jouit des honneurs et du titre
de Souverain, tellement que son autorité
ne soit point limitée à cet égard.

80

Sans cela cette Superiorité du Prince par
dessus les Loix, ne sauroit lui convenir, dans
toute l'étendue que nous lui avons donnée.

12. Cette Souveraineté, telle que nous venons
de la représenter, ne doit originai-
re-ment dans le Peuple, mais dès qu'un Peuple a
transféré son Droit à un Souverain, on ne
saurroit supoler sans contradiction, qu'il en
reste encore le maître.

13. Ainsi la distinction de quelques Poli-
tiques, en Souveraineté réelle, qui reside
toujours dans le Peuple, et en Souveraineté
personnelle, qui appartient au Roy, est
également absurde et dangereuse.

Il est ridicule de prétendre, que même
après qu'un Peuple a deféré la Souveraine
Autorité à un Roy, il demeure pourtant
en possession de cette même autorité et
soit supérieur au Roy même.

14. 1.° Il faut donc garder ici un juste
milieu, et établir des principes qui ne fa-
vorisent ni la Tyrannie ni l'esprit

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

dans ces deux ouvrages, on trouve
 toutes les lois, usages et coutumes
 de la ville de Genève, qui ont été
 établis par les Ancêtres, et qui
 ont été confirmés par les Rois
 de France, et par les Princes
 de Savoie, et par les Etats
 de la ville de Genève, et par
 les Rois de France, et par les
 Princes de Savoie, et par les
 Etats de la ville de Genève, et
 par les Rois de France, et par
 les Princes de Savoie, et par
 les Etats de la ville de Genève,

d'indépendance et de Rébellions.

II.° Mais il ne s'ensuit pas de là, que le Peuple ait conféré le Pouvoir Souverain, de telle manière, qu'il ne se soit réservé en aucun cas, le Droit de le reprendre.

III.° Cette réserve est quelque fois expresse, et il y en a toujours une tacite, dont l'effet se développe, lors que celui à qui on a conféré la Souveraineté, en abuse, et s'en sert d'une manière directement et totalement contraire à la fin pour laquelle elle lui a été confiée, comme cela paroitra encore mieux par la suite.

15. Mais quoi qu'il soit absolument nécessaire qu'il y ait dans l'Etat, une Puissance Souveraine et indépendante, il y a cependant quelque différence, sur tout dans les monarchies, et les aristocraties, dans la manière dont eux, à qui ce Pouvoir est confié l'exercent.

Dans quelques Etats, le Prince gouverne comme il juge à propos, dans d'autres il

181

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

est obligé de suivre certaines Regles fixes et
constantes, dont il ne sauroit s'écarter.

C'est ce que j'appelle les modifications de la Sou-
veraineté, et c'est de là que naît la distinc-
tion de la Souveraineté absolue, et de la
Souveraineté limitée.

II.

De la Souveraineté absolue,

16. La Souveraineté absolue n'est donc
autre chose que le Droit de gouverner l'Etat,
comme on le juge à propos, selon que la
situation présente des affaires le demande,
et sans être obligé de consulter personne,
ni de suivre certaines Regles determinees,
fixes et perpetuelles.

17. Il y a plusieurs Reflexions importantes
à faire là dessus.

1.^o Le terme de Pouvoir absolu, est pour
l'ordinaire fort odieux aux Republicains,
et il faut avouer qu'étant mal entendu,
il peut faire de facheuses impressions sur

87
est obligé de lui-même certaines règles fixes
constantes, dont les lois sont immuables.
C'est ce que j'appelle les modifications de la loi.
et c'est, et c'est de la que naît la loi.
L'homme de la souveraineté absolue
souveraineté limitée

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11.

De la souveraineté absolue

16. La souveraineté absolue n'est donc
autre chose que le droit de gouverner l'état
comme on le suppose par soi-même, sans
distinction de personnes ou d'affaires, la même
et sans être obligé de consulter personne,
ni de lui-même certaines règles fixes
fixes et perpétuelles.

17. Il y a plusieurs espèces importantes
à faire la loi.

1. Le terme de loi absolue est pour
l'ordinaire, fait obéir aux Républiques
et il faut observer qu'il est mal entendu
il peut faire de fausses impressions sur

l'Esprit des Princes, sur tout dans la bouche
des flatteurs.

II.° Pour s'en faire une juste idee, il faut
remonter aux Principes.

Dans l'Etat de nature, chacun a une
liberté absolue de disposer de sa personne
et de ses actions, de la maniere qu'il juge
la plus convenable à son bonheur, et sans
être obligé de consulter personne, pourveu
neant moins qu'il ne fasse rien de contrai-
=re aux loix naturelles.

Lors qu'une multitude d'hommes, se joi-
=gnent ensemble pour former un Etat, ce
Corps a par consequent la même liberté,
par rapport aux choses qui interessent le
bien Commun.

III.° Lors donc que le Corps entier des Citoy-
=ens confere la Souveraineté au Prince
avec cette étendue et ce Pouvoir absolu,
qui residoit en lui originaiement, et
sans y ajouter aucune restriction parti-
=culiere, on dit que cette Souveraineté est
absolue.

IV.^o Cela étant, il ne faut pas confondre, un Pouvoir absolu, avec un Pouvoir arbitraire Despotiques et sans bornes, car il résulte de ce que nous venons de dire sur l'origine et la nature de la Souveraineté absolue, quelle se trouve limitée par sa nature même, par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient et par les Loix mêmes de Dieu. C'est ce qu'il faut développer.

18. Le but que les hommes se sont proposé en renonçant à leur indépendance naturelle, et en établissant le Gouvernement et la Souveraineté, c'étoit sans doute de remédier aux maux qui les travailloient, et de pourvoir d'une manière sûre à leur bonheur.

Cela étant, comment pourroit-on concevoir, que ceux qui dans cette vue ont accordé un Pouvoir absolu au Souverain aient eu l'intention de lui

Donner une Puissance Arbitraire et sans bornes, en sorte qu'il fut en droit de satisfaire son Caprice et ses passions, au préjudice de la vie, des Biens, et de la liberté de ses Sujets?

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nous avons déjà fait voir ci devant au contraire, que l'Etat Civil donne nécessairement aux Sujets, le droit d'exiger du Souverain, qu'il usera de son autorité pour leur avantage, et conformément aux vûes dans lesquelles elle lui a été confiée.

19. Il faut donc reconnoître, que dans l'intention des Peuples, la Souveraineté absolue n'a jamais été accordée au Souverain, que sous cette condition précise, que le Bien Public seroit pour lui la Souveraine loy.

Par conséquent tant que le Prince agit pour cette fin, il est autorisé par les Peuples, mais au contraire, s'il ne se sert de son Pouvoir, que pour la ruine de ses Sujets,

88
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il agit uniquement de son chef, et nul-
-lement en vertu du Pouvoir que le Peuple
lui à confié.

20. Il y a plus, et la nature même de
la chose ne permet pas que l'on étende
le Pouvoir au delà des bornes de l'utilité
Publique, la Souveraineté absolue ne
sauroit donner au Souverain plus de Droit
que le Peuple n'en avoit lui même.

Or avant la formation des Sociétés Civiles,
personne sans contredit n'avoit le droit
de se faire du mal à lui même ou aux
autres, Donc le Pouvoir absolu, ne donne
pas au Souverain le droit de maltraiter
ses Sujets.

21. Dans l'Etat de nature, chacun étoit
le maître absolu de sa personne et de
ses actions, pourveu qu'il se renfermât
dans les bornes des Loix naturelles.

Le Pouvoir absolu ne se forme que par
la réünion de tous les droits des particu-
-liers

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to fading and orientation.]

87

dans la personne du Souverain, par
consequent le Pouvoir absolu du Souve-
rain est renfermé dans les mêmes bornes,
qui limitent celui que les Particuliers
avoient originaiement.

22. Je vais plus loin, et je dis que quand
même on supposeroit qu'un Peuple, auroit
effectivement voulu accorder à son Sou-
verain une Puissance Arbitraire et
sans bornes, cette concession seroit
nulle par elle même et de nul effet.

23. Personne ne peut se dépouiller de sa
liberté, jusqu'à se soumettre à une Pui-
sance Arbitraire, qui le traite absolu-
ment à sa fantaisie, ce seroit renoncer
à sa propre vie, dont il n'est pas le
maître.

Ce seroit renoncer à son devoir, ce qui
n'est jamais permis. Et si cela est vrai
par rapport à un Particulier qui se feroit
Esclave, bien moins encore un Peuple
entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de

dans les papiers de l'Université de
conspirent le pouvoir absolu de l'Université
vain et vaine dans les mains de
qui s'agit de celui que la République

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

22. Le vrai plus loin et plus profond
dans son hypothèse qu'un autre, au lieu
effectivement voulu, accordé à l'Université
voilà une Université d'Université
dans l'Université, cette Université
nulle par elle-même et de nul effet.

23. Université. ne peut l'Université de la
liberté, jusqu'à la liberté, à une Université
dans l'Université, qui s'agit de l'Université
dans la liberté, ce n'est pas l'Université
à son propre avis, dans il n'est pas la

Université
Ce n'est pas l'Université, ce n'est pas
à son Université, ce n'est pas l'Université
par rapport à son Université, ce n'est pas
l'Université, ce n'est pas l'Université
ce n'est pas l'Université, ce n'est pas l'Université

de ceux qui les composent est entièrement
destitué.

Voyez ci-dessus Partie 2. du Chapitre 1.

n. 28. 29.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

24. Et c'est ce qui achève de prouver invin-
ciblement, que la Souveraineté, quelque
absolue qu'on la suppose, a pourtant des
bornes, et qu'elle ne sauroit renfermer le
Pouvoir Arbitraire de faire tout ce que
l'on veut, sans autre règle ou sans autre
raison que la volonté Despotique du Sou-
verain.

25. Et comment pourroit-on attribuer
un tel Pouvoir à la Créature, puisque le
Souverain Etre ne l'a pas lui-même,
Son Domaine absolu n'est pas fondé sur
une volonté aveugle, sa volonté Souve-
raine est toujours déterminée par les
règles immuables de la Sagesse, de la Jus-
tice, et de la Beneficence.

26. En un mot le droit de commander,
la Souveraineté doit toujours être établie.

en dernier ressort sur une Puissance
 Bien-faisante, sans cela, elle ne sauroit pro-
 =duire une véritable obligation, la raison
 ne sauroit l'approuver, ni s'y soumettre,
 et c'est ce qui distingue l'Empire et la
 Souveraineté, de la violence et du Brigandage.
 =dage.

Telles sont les idées que l'on doit se faire
 de la Souveraineté absolue.

III.

De la Souveraineté limitée.

27. Mais quoi que le Pouvoir absolu
 considéré en lui-même, et tel que nous ve-
 =nons de le représenter, n'ait rien d'odieux
 ou d'illegitime, et que les Peuples puis-
 =sent l'accorder sur ce pied là au Souverain,
 il faut convenir que l'expérience de tous
 les tems a appris aux hommes que cette
 sorte de Gouvernement n'étoit pas celui
 qui leur convenoit le mieux, ni le plus
 propre à leur procurer un état heureux
 et tranquille.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en bonne religion au sein de l'Église
de la France, dans ces, elle ne s'arrête
dans ses véritables obligations, l'union
ne s'arrête l'apostrophe, ni l'union
et c'est ce que dit l'Église de la France
l'union, de la France et de la France
de la France.

III.

De la souveraineté limitée.

Il est clair que la France est
considérée en son entier, et tel que nous
nous de la France, et tel que nous
ou l'Église, et que la France
sont les autres les copies de son
il faut en venir par l'Église
les lois et ceux qui sont en son
l'Église de la France, et tel que
qui leur commandent la France, et tel que
propre à leur propre, et tel que
et tranquille.

28. Quelque distance qu'il y ait entre les Sujets et le Souverain, à quel que degré d'élevation que ce dernier soit placé au dessus des autres, il est homme comme eux, leurs ames sont pour ainsi dire jetées au même moule, ils sont tous sujets aux mêmes prejugez, tous accessibles aux mêmes passions.

29. Bien plus, le Poste même qu'occupent les Souverains, les expose^{nt} à des tentations inconnues aux Particuliers.

La plupart des Princes, n'ont ni assez de vertu, ni assez de courage pour moderer leurs passions, quand ils se voyent tout permis.

Il est donc à craindre pour les Peuples qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur prejudice, et que ne s'étant reservez aucunes surteté que le Souverain n'en abusera pas, il n'en abuse effectivement.

30. Ce sont ces reflexions justifiées par l'expérience qui ont porté la Plüpart des

90
28. Quelques historiens ont écrit
les suites et les tournois, à quel point
d'élégance que ce genre est placé
dans les autres, il est comme connu
car, leur suite sont pour
l'histoire au même point
sujets aux mêmes principes, tous ces
chefs aux mêmes positions.

29. Bien plus, la suite même de
sujets les tournois, les exploits de
tentatives inconnues aux historiens.
Le point de vue des Princes, sont en effet
de venir, en effet de courir pour ma-
gner leur position, quand ils voyent
tout premier.

Il est bon à craindre pour les Princes
qu'une activité sans doute ne leur
leur principes, et qu'ils soient vengés
aux autres suites, que les tournois n'en
admettent pas, et n'en admettent pas.
20. Ce sont ces réflexions justifiées par
l'expérience qui ont porté les Princes

Peuples et les plus sages, à mettre des ⁹¹
bornes au Pouvoir de leur Souverain, et
à leur prescrire la manière, dont ils
doivent gouverner, et c'est ce qui produit
la Souveraineté limitée.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

31. Mais si cette limitation du Pouvoir
Souverain est avantageuse aux Peuples,
elle ne fait aucun tort aux Princes mê-
mes, on peut même dire qu'elle tourne
à leur avantage, et qu'elle fait la plus
grande sûreté de leur autorité.

32. Elle ne fait aucun tort aux Prin-
ces; car au fonds, s'ils ne pouvoient se
résoudre à n'avoir qu'une autorité bor-
née, il ne tenoit qu'à eux de refuser
la Couronne, et s'ils l'acceptent une fois
à ces conditions, ils ne sont plus les
Maîtres de chercher dans la suite à
l'anéantir, ou de travailler à se rendre
absolus.

33. Elle est avantageuse aux Princes,
puis que ceux dont le Pouvoir est absolu,

11

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les journaux limités.
gouverner, et c'est ce qui produit
à leur préjudice les mêmes effets de
bonne au pouvoir de leur gouvernement
Papier et les plus sages, à mettre de

21. Mais si cette limite
journaliers est avantageuse aux papiers
elle ne fait aucun tort aux journaux
mais, on peut même dire qu'elle leur
à leur avantage, et qu'elle fait les plus
grands profits de leur autorité.

22. Elle ne fait aucun tort aux journaux
car, on ne fait, elle ne produirait la
répondre à savoir qu'une autorité de
ne, il n'est pas qu'on se refuse
les journaux, et les journaux ne font
à ces conditions, ils ne font plus les
Même de chercher dans les journaux
l'existence de travailler à leur
abolu.

23. Elle est avantageuse aux journaux
pour que ceux qui le font se refusent

92
et qui veulent s'acquiescer de leur devoir
en conscience sont engagés à une vigilance,
et à une circonspection beaucoup plus gr-
-ande, et beaucoup plus fatigante pour eux,
que ceux qui ont pour ainsi dire, leur
tâche toute marquée, et qui ne peuvent
s'écarter de certaines Regles.

34. Enfin cette limitation de la Souve-
-raineté fait la plus grande surté de
l'autorité des Princes. car étans ainsi
moins exposez à la tentation, ils évitent
la terrible vengeance qu'exercent quel-
-que fois les Peuples, sur les Princes qui
ayant une autorité absolüe en abusent
avec excès.

Le Pouvoir absolu dégenère aisement
en Despotisme, et le Despotisme donne
lieu, aux plus grandes et aux plus fu-
-nestes revolutions pour les Souverains.

C'est ce que l'expérience a justifié de
tout tems.

C'est donc une heureuse impuissance

22
et qui veulent l'acquiescer de leur devoir
en conscience, sans en payer à une puissance
et à une omnipotence beaucoup plus qu'à
eux, et beaucoup plus fastidieuse pour eux
que ceux qui ont pour eux, que leur
tâche toute modeste, et qui ne leur
présente de certaines règles.

34. Enfin cette imitation de la loi
voisine, fait les plus grandes lois de
l'autorité des princes, car étant ainsi
moins exposés à l'autorité, ils ont
les terribles vengeance qu'exercent sur
-que font les peuples, les princes qui
agissent avec autorité, adieu exorbitant
avec ceux, qui ne le font pas.

Le pouvoir absolu devient tellement
insupportable, et les peuples, bon
leur, ont plus grande et plus plus
-notre révolution pour les journaux.
C'est ce que l'expérience a justifié de
tout temps.
C'est donc une erreur impuissante

pour les Rois, de ne pouvoir rien faire con-
tre les loix de leur Pays.

33. Concluons donc qu'il depend entiere-
ment des Peuples libres, de donner aux Sou-
verains qu'ils établissent sur eux, une au-
torité ou absolue, ou limitée par certaines
loix, pourveu que ces loix ne renferment
rien d'opposé à la Justice, ni de contraire
au but même du Gouvernement.

Ces Reglemens qui restreignent l'autorité
Souveraine, qui lui donnent des bornes,
sont appellez loix fondamentales de l'Etat.

IV. Des loix fondamentales.

36. Les loix fondamentales de l'Etat
prises dans toute leur étendue, sont non seu-
lement des ordonnances, par lesquelles le
Corps entier de la nation détermine, quel-
le doit être la forme du Gouvernement,
et comment on succédera à la Couronne,
mais encore ce sont des Conventions entre
le Peuple, et celui ou ceux à qui il defere.

28
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour les faire, de ne pas perdre de vue les
deux les faire de leur pays.
27. Constatons donc qu'il y a eu un
ent de la part de la France, de donner aux
certaines qu'ils établissent sur
toutes les nations, on les
fait, pourvu que ces lois ne soient
vies opposés à la justice, ni à la
ne soit même au gouvernement.
Les principes qui régissent l'ordre
l'univers, qui lui donnent son
ont qu'ils, les fondamentales de l'état.

IV.

De la forme fondamentale de l'état.

28. La forme fondamentale de l'état
peut être toute autre, tant que les
lois ne sont pas contraires aux
lois éternelles de la nature, et
la doit être la forme du gouvernement
et comme on le voit, on le voit
mais encore ce sont les conditions
la France, et celle de ceux qui il faut

la souveraineté, qui régissent la manière 94
dont on doit gouverner, et par lesquelles on
met des bornes à l'autorité souveraine.

37. Ces réglemens sont appelés des Loix
fondamentales, parce qu'elles sont comme
les bases et le fondement de l'Etat, sur lesqu-
elles l'Edifice du Gouvernement est élevé,
et que les Peuples les considèrent, comme ce
qui en fait toute la force et la sûreté.

38. Ce n'est pourtant que d'une manière
impropre et abusive, qu'on leur donne le
nom de Loix; Car à proprement parler,
ce sont de véritables Conventions, mais ces
Conventions étant obligatoires entre les
Parties contractantes, elles ont la force des
Loix mêmes.

Entrons dans quelque détail.

39. J. Je remarque d'abord, qu'il y a une
espèce de loi fondamentale, de Droit et de
nécessité, essentielle à tous les Gouverne-
mens, même dans les Etats où la souverai-
neté est la plus absolue, et cette loi c'est
celle du Bien Public, dont le souverain ne

40
les souverainetés, qui résident dans les nations
ont été soit gouvernées, et par lesquelles on
met de donner à l'autorité souveraine.
27. Les royaumes sont appelés des États
fondamentaux, parce qu'ils ont pour
base et fondement de leur existence
elles l'Église pour gouvernement est celle
à que les Rois se soumettent, comme
qui en fait toute la force et la durée.
28. Ce n'est pourtant que dans un certain
impératif et adjectif, pour leur donner
non de force; car à proprement parler
ce sont de véritables conventions, mais les
conventions sont obligatoires entre les
parties contractantes, elles ont la force
de la même.
C'est dans ces quelques détails.
29. Les conventions d'abord, qu'il y a une
espèce de loi fondamentale, de droit et de
nécessité, établies à tous les gouvernements
même, même dans les États ou les monarchies
cette est la plus absolue et celle qui est
celle des Rois, de là, sont les souverainetés

peut jamais s'écarter, sans manquer à
son devoir. Voy. ci dessus eod. Cap. 16.
et suiv.

Mais cela seul ne suffit pas pour rendre
la Souveraineté limitée.

40. Ainsi les promesses ou expresses ou ta-
cites, par lesquelles les Rois s'engagent même
avec serment, quand ils parviennent à la
Couronne de gouverner suivant les loix de
la Justice et de l'Équité, de veiller au Bien
Public, de n'opprimer personne, de protéger
les bons, de punir les Méchans, et autres
choses semblables n'aportent aucune limi-
tation à leur autorité, et ne diminuent
rien du Pouvoir absolu.

Il suffit que les choix des moyens pour pro-
curer l'avantage de l'État, et la manière de
les mettre en usage, soient laissés au juge-
ment et à la disposition du Souverain.

Autrement la distinction du Pouvoir
absolu et du Pouvoir limité se trouveroit
anéanti.

41. II. Mais à l'égard des loix fondamen-
tales proprement ainsi nommées, ce sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10. Après les formalités en son nom
cette par laquelle les dits
avec l'assentement, par lequel le
Canton de Genève se propose de
la Justice et de la Police, de
Justice de réprimer par
les dits de Genève les
cette dernière ne peut
l'absence de leur autorité et
dans le Canton de Genève.
Il s'agit que les dits de Genève
cette dernière ne peut
les dits de Genève, par
cette et de la Justice de
Canton de Genève
absolu et de Genève
cette.

que des précautions plus particulières que ⁹⁶
prennent les Peuples, pour obliger plus for-
tément les Souverains à n'user de leur au-
torité, que conformément à la règle gene-
rale du Bien Public, et c'est ce qui peut se
faire en différentes manières.

Mais en sorte que ces limitations de la
Souveraineté ont plus ou moins de force,
selon le plus ou le moins de précautions,
que la nation a prises, afin qu'elles cus-
sent leur exécution.

42. 5.^o Ainsi une nation peut exiger du
Souverain, qu'il s'engage par une promes-
se particulière à ne point faire de
nouvelles loix, qu'il ne fera aucune
nouvelle imposition, qu'il ne levera des
Impôts que sur certaines choses, qu'il ne
donnera point d'Emplois à un certain
ordre de Gens, qu'il ne prendra point
à sa Solde des troupes étrangères &c.

Alors l'autorité Souveraine se trouve
véritablement limitée à ces différents égards,
en sorte que tout ce que le Roy feroit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

97

au contraire de l'Engagement formel,
où il est entré, seroit nul et de nulle force.

43. Que s'il survienoit quelques cas ex-
traordinaires, dans lesquels le Souverain
estimât qu'il fût du Bien Public, que l'on
s'écarteroit des loix fondamentales, le Prince
ne sauroit le faire de son chef au mépris
de son Engagement, mais il devoit dans
ces circonstances consulter le Peuple lui
même ou ses Representans.

44. Autrement sous pretexte de quelque
nécessité, ou de quelque utilité, le Souve-
rain pourroit aisement éluder sa parole
et anéantir l'effet des précautions que la
Nation a prise pour restreindre son pou-
voir.

Cependant Pufendorf n'est pas dans cette
pensée. Voy. D. de la Nat. & des Gens
Liv. VII. Chap. VI. § 10.

45. 11^o Mais pour une plus grande su-
reté de l'exécution des Engagemens, dans
lesquels est entré le Souverain, et qui
limitent son Pouvoir, il est convenable

Disciger formellement de lui, qu'il convoque
=ra une assemblée générale du Peuple ou
de ses Représentans, ou des Grands de la Na-
=tion, lors qu'il s'agira des choses, que l'on
n'a pas voulu laisser à sa disposition.

Ou bien la Nation peut établir d'avance
un Conseil, un Senat, un parlement, sans
le consentement duquel, le Prince ne puisse
rien faire, par rapport aux choses, que l'on
n'a pas voulu soumettre absolument à sa
volonté.

46. III.° L'histoire même nous apprend, que
quelques Peuples ont poussé plus loin leurs
précautions, en insérant formellement
dans leurs loix fondamentales, une Clause
Commissaire, par laquelle le Roy étoit déclaré
d'chû de la Couronne, s'il venoit à violer
ces loix.

Pufendorf en rapporte un Exemple tiré du
serment de fidélité, que les Peuples d'Arragon
prétoient autre fois à leurs Rois.

"Nous qui valons autant que toi,
" te faisons nôtre Roi, à condition

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8
...formellement de lui, de son rapport
...une attention générale des députés
...de la République, on ne peut pas
...tion, tout ce qui est de nature à
...ne pas vouloir laisser à la disposition
On veut les Nations pour être
un d'ailleurs, un autre, un parlement
le contentement duquel, la République
...faire, par rapport aux états, que l'on
...pas vouloir remettre absolument à la
...ante.
A. M. Histoire même, nous avons vu
...quelques députés ont voulu plus tard
...solutions, en attendant formellement
...dans leur sein, pour constater une
...Commission, par laquelle le Roy étoit
...de la Couronne, il seroit évident
...ce fait.
...dehors en rapport un exemple de
...formant de fidélité, que les députés
...présentent autrefois à leurs Rois.
...On ne peut valoir autant que toi
...te faisons notre Roi, à condition

= que tu garderas et observeras nos
= Privileges, nos Libertez et non autre=
= ment.

47. C'est au moyen de ces precautions, qu'une
Nation limite veritablement l'autorite
qu'elle donne au Souverain, et qu'elle l'assure
sa liberte.

Car comme nous l'avons vu cy devant Ch. 3.
La liberte civile doit etre accompagnee, non
seulement du Droit d'exiger du Souverain
qu'il use bien de son autorite, mais encore
d'une assurance morale que ce Droit aura
son effet.

Et ce qui peut seul donner aux Peuples cette
assurance, ce sont les precautions qu'ils se
menagent, contre l'abus du Pouvoir Souve=
=rain, en limitant la son autorite de
maniere que ces precautions puissent aise=
=ment avoir leur effet.

48. D'ailleurs, ce qu'il faut bien remarquer,
c'est que ces limitations du Pouvoir Souverain
ne le rendent point defectueux, et qu'elles
ne donnent aucune atteinte a la Souverainete

100
même. Car un Prince, ou un Senat à qui
l'on a deféré la souveraineté sur ce pied là,
en peut exercer tous les actes aussi bien que
dans une Monarchie absolue.

Toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici, le
Prince prononce seul en dernier ressort,
suivant son propre jugement; Mais dans
une Monarchie limitée, il y a une certaine
Assemblée, qui conjointement avec le Roy,
connoît de certaines affaires, et dont le con-
sentement est une condition nécessaire,
et sans laquelle le Roy ne sauroit rien dé-
terminer.

49. Mais, la sagesse et la vertu des bons
Princes se trouvent toujours fortifiées par
le concours de ceux qui conjointement avec
eux, ont part à l'autorité, ils font toujours
tout ce qu'ils veulent, lors qu'ils ne veulent
que ce qui est juste et bon, et ils doivent
s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire
le contraire.

50. En un mot, comme les loix fundamen-
tales qui limitent l'autorité souveraine,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to fading and orientation.]

101

ne sont autres chose, que des moyens dont les
Peuples se servent, pour s'assurer, que le Prince
ne s'écartera point de la Loy generale du
Bien Public dans les Circonstances les plus im-
portantes, on ne sauroit dire, quelles rendent
la Souveraineté imparfaite ou defectueuse.
Car si l'on supoloit un Prince, d'une autorité
absolue, mais en même tems d'une sagesse
et d'une vertu si parfaites, qu'il ne s'écarterât
jamais le moins du Monde, de ce que demande
le Bien Public et que toutes ses déter-
minations fussent assujetties à cette Règle
superieure, diroit-on pour cela, que son
pouvoir fût en quelque chose, afoibli ou
defectueux.

Non sans doute; Par consequent les pré-
cautions que les Peuples prennent contre
la malice ou la foiblesse inseparable de
l'humanité, en limitant la puissance de
leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en
abusent, n'afoiblissent ou ne diminuent en
rien la Souveraineté, mais au contraire
elles la perfectionnent, en reduisant le

Souverain à la nécessité de bien faire, et en le mettant pour ainsi dire dans l'impossibilité de faillir.

§1. Il ne faut pas croire non plus, qu'il y ait deux volontés distinctes dans un Etat dont la Souveraineté est limitée de la manière que nous l'avons expliqué.

Car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roy:

Tout ce qu'il y a, c'est que quand une certaine Condition stipulée vient à manquer, le Roy ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses, mais il n'en est pas pour cela moins Souverain.

De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'ensuit pas, qu'il ne soit pas Souverain.

Le Pouvoir Souverain et le Pouvoir absolu ne doivent point être confondus, et l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre.

§2. IV. Enfin il y a encore une autre manière de limiter le pouvoir de ceux

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

à qui la souveraineté est commise, c'est de ne pas confier tous les différents droits qu'elle renferme à une seule et même personne, mais de les remettre en des mains séparées, à différentes personnes, ou à différents Corps, pour la modifier ou la restreindre.

53. Par exemple, si l'on suppose que le Corps entier de la nation se réserve le Pouvoir législatif, et de créer les Principaux Magistrats, qu'elle donne au Roy le Pouvoir militaire et exécutif &c. et qu'elle confie à un Sénat composé des Principaux, le Pouvoir Judiciaire, celui de mettre des Impôts &c. l'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes manières; entre lesquelles la prudence doit décider du choix.

54. Si le Gouvernement est établi sur ce pied là par l'acte Primordial d'association, il se fait alors une espèce de partage des Droits de la souveraineté par un Contract, ou une Stipulation

104
reciproque entre les differens Corps de l'Etat.

Ce partage produit un balancement de puissance, qui met les differens Corps de l'Etat, dans une espèce de dependance mutuelle, qui retient chacun de ceux qui ont part a l'autorité Souveraine, dans les bornes que la loi leur assigne, et qui fait ainsi la surté de la liberté.

Car par exemple, l'autorité Royale se trouve balancée par le Pouvoir du Peuple, et un troisieme ordre sert comme de contre poids aux deux premiers, pour les tenir toujours dans l'équilibre, et empêcher l'un de s'élever au dessus de l'autre.

Mais en voilà assez sur la distinction de la Souveraineté absolue et limitée.

V.

Des Royaumes Patrimoniaux et usufructaires.

55. Remarquons enfin pour finir ce Chapitre qu'il y a encore une autre

reçoivent en les disant corps de
la part de l'autorité qui met les disant corps de
l'est dans une espèce de dépendance

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

elles, qui vient de l'autorité de la part de
la part de l'autorité qui met les disant corps de
fait ainsi la suite de la suite.

Car par exemple l'autorité de la part de
l'autorité de la part de l'autorité de la part de
et un troisième ordre est composé de
trois ordres qui sont pour la
leur toujours dans l'ordre de la part de
chez eux de la part de la part de la part de
et en outre elle est la distinction
de la souveraineté absolue et limitée.

V.

Des Royaux, Patrimoniaux
aux et mixtes

Chapitre de l'ordre de la part de la part de
de la part de la part de la part de la part de

différence accidentelle, dans la manière de posséder la souveraineté, sur tout par rapport aux Rois.

Les uns sont les Maîtres de leur Couronne, comme d'un Patrimoine qu'il leur est permis de partager, de transférer, d'aliéner à qui bon leur semble; en un mot dont ils peuvent disposer comme ils le jugent à propos;

D'autres n'ont la souveraineté qu'à titre d'usufruit, ou de fidei Comis; et cela ou pour eux seulement, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs descendants, suivant les Règles établies pour la Succession. C'est sur ce fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en Patrimoniaux, et Usufructaires, ou non Patrimoniaux.

36. On ajoute que ces Rois possèdent la Couronne en pleine propriété, qui ont acquis la souveraineté par droit de Conquête, ou ceux à qui un Peuple

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

distances accidentelles, dans les manières
de peindre les souverainetés, les fait par rapport
aux Rois.
Les uns sont les Effortés, d'autres souverains
comme d'un Royaume, d'autres d'un
peuple de peuples, d'autres d'un
à qui par leur langue, comme nous font
ils peuvent disposer comme ils le voient
à propos.
D'autres ont les souverainetés par titres
diverses, ou de fief, de fief, de fief,
ou pour eux seulement, ou avec pouvoir
de les transmettre à leurs successeurs, ou
sans les fiefs établis pour les successeurs.
C'est les se faire entendre que les Rois
distinguent les Rois d'un Royaume, d'un
souverain, et d'effortés, ou non effortés.
monarches.
20. On ajoute, que les Rois possèdent
les Couronnes en plusieurs propriétés, qui
ont acquis les souverainetés par droit
de conquête, ou ceux à qui les Rois

S'est donné sans réserve; pour éviter un plus grand mal.

Mais qu'au contraire, les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, ne possèdent la Couronne qu'à titre d'usufruit. DE GENÈVE

Telle est la manière dont Grotius explique cette distinction, en quoi il a été suivi par Pufendorf, et par la plupart des autres Commentateurs ou Ecrivains.

Voyez Grotius Droit de la G. & de la P.
Liv. 1. chap. 3. § 11. 12. &c. et
Pufendorf Droit de la Nat. et des Gens
Liv. 7. chap. 6. v. 14. 16.

57. Sur quoi il faut faire les remarques suivantes.

1. La première, c'est que rien n'empêche à la vérité que le Pouvoir Souverain n'entre en Commerce aussi bien que tout autre Droit, il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la chose.

Et si la Convention entre le Prince et le Peuple porte, que le Prince aura plein droit de disposer de la Couronne, comme il le trouvera bon, ce sera, si l'on veut, un Royaume Patrimonial.

II Mais les Exemples de pareilles Conventions sont très rares, et à peine en trouve-t-on d'autres que celui des Egyptiens avec leur Roi, dont il est parlé dans la Genese Chap. 47. v. 18. et suiv.

III. Le Pouvoir souverain quelque absolu qu'il soit, n'emporte point par lui même un droit de propriété, ni par conséquent le Pouvoir d'aliéner, ce sont deux idées tout à fait distinctes, et qui n'ont l'une avec l'autre aucune liaison nécessaire.

IV. Il est vrai qu'on allegue un grand nombre d'exemples d'alienations faites de tout tems par les Souverains, mais ou ces alienations n'ont eu aucun effet, ou bien elles ont été faites et approuvées

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and fading.]

108
par un Consentement ou exprès ou tacite
du Peuple, ou enfin elles n'ont eu d'autres
titre que la force.

V.^o Concluons donc comme un principe
incontestable, que dans le doute, tout Roy-
aume doit être censé non Patrimonial
aussi long-tems que l'on ne prouvera pas
d'une manière ou d'une autre, qu'un
Peuple s'est soumis sur ce pied là à son
Souverain.

108

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text visible on the right edge of the page.]

Chap. VIII.^o

Des Parties de la Souveraineté ou des différens Droits essentiels qu'elle renferme.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. Il ne nous reste plus pour finir cette première Partie, que de traiter des Parties de la Souveraineté en général.

L'on peut considérer la Souveraineté, comme un assemblage de divers Droits et de plusieurs pouvoirs distincts, mais conférés pour une même fin, c'est à dire pour le bien de la Société, et qui sont tous essentiellement nécessaires pour cette fin.

Ce sont ces différens Droits, ces différens Pouvoirs, que l'on appelle les Parties essentielles de la Souveraineté.

2. Pour connoître qu'elles sont ces parties de la Souveraineté, il ne faut que faire attention à la nature et à la fin.

3. La Souveraineté a pour but la Conservation,

Des Parties de la Souveraineté

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Il est évident que les parties de la souveraineté sont trois, à savoir : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire. Ces trois parties sont distinctes, mais elles sont liées ensemble, et elles forment ensemble la souveraineté.

Le pouvoir législatif est celui qui fait les lois, et qui est le plus important de tous. Le pouvoir exécutif est celui qui exécute les lois, et qui est le plus nécessaire de tous. Le pouvoir judiciaire est celui qui interprète les lois, et qui est le plus utile de tous.

Il est donc évident que les trois parties de la souveraineté sont nécessaires, et qu'elles sont liées ensemble. Elles forment ensemble la souveraineté, et elles sont les fondements de la liberté et de la justice.

la tranquillité et le bonheur de l'Etat, 110

tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors, il faut qu'elle renferme en elle-même, tout ce qui lui est essentiellement nécessaire, pour procurer cette double fin.

4. 5.^o Cela étant, la Première Partie de la Souveraineté, et qui est comme le fondement de toutes les autres, C'est le Pouvoir Législatif, en vertu duquel le Souverain établit en dernier ressort des Regles générales et perpétuelles que l'on nomme Loix.

Par là chacun est instruit, de ce qu'il doit faire ou ne pas faire pour conserver la Paix et le bon ordre, ce qu'il conserve de sa liberté naturelle, et comment il doit user de ses Droits pour ne pas troubler le repos Public.

5. C'est par le moyen des Loix que l'on ramene à l'unité cette prodigieuse diversité de sentimens et d'inclinations, que l'on remarque entre les hommes, et que l'on établit entr'eux ce concert et cette

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

les deux parties et la dernière de l'Etat
 sont par rapport au même, que par rapport
 au de hors il faut quelle soit formelle
 même, tout ce qui lui est relatif
 nécessaire pour former
 4. 1.° Cela étant la dernière partie
 la dernière, et qui est la dernière
 point de vue de l'autre, c'est la dernière
 capitale, en vertu de quel le souverain
 établit en dernier ressort les lois pour
 régler et proportionner quel on nomme
 par la dernière est relatif de ce qu'il
 doit faire ou ne pas faire pour l'autre
 avec la paix et le bon ordre, qu'il con-
 vient de la fin de l'autre, et en même
 il doit être de la sorte pour ne pas trou-
 bler le repos public.
 5. C'est par la manière de faire que l'on
 ramène à l'unité cette diversité de
 les balancements et de la nature que
 l'on remarque entre les hommes, et par
 leur établis en l'un ou l'autre de cette

111

harmonies essentiellement nécessaires à la
Sociétés, et qui dirige toutes les actions des
membres qui la composent au bien et à l'avantage
= ~~avantage~~ commun, Bien entendu que les loix
du Souverain ne doivent rien avoir de posé
aux loix Divines, soit naturelles, soit Révè-
= les.

6. II. Au Pouvoir législatif, il faut join-
= dre le Pouvoir Coactif, c'est à dire, le droit
d'Établir des peines contre ceux qui troublent
la Société par leurs désordres, et le pouvoir
de les leur infliger actuellement.

Sans cela l'Établissement de la Société Civile
et des Loix seroit tout à fait inutile, et on
ne sauroit se promettre de vivre en paix
et en sûreté.

7. Mais afin que la Crainte des peines
puisse faire une impression assez forte sur
les Esprits, il faut que le droit de punir
s'étende, jusqu'à pouvoir faire souffrir le
plus grand de tous les maux Naturels,
je veux dire la Mort.

Autrement la Crainte de la peine ne
seroit pas toujours Capable de balancer la

111
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

force du plaisir et de la passion; En 112
un mot, il faut que l'on ait manifestement
plus d'intérêt à observer la Loi qu'à la violer.

Ainsi le Droit de Glaive est sans contredit
le plus grand pouvoir qu'un homme puisse
exercer sur un autre homme.

8. III. Ensuite il est nécessaire pour main-
tenir la tranquillité dans un Etat, que
le Souverain ait le Droit, de connoître des
Diferens Survenus entre les Citoyens, et
qu'il les décide en dernier ressort, comme
encore celui d'examiner les Accusations
intentées contre quelques uns, pour absoudre
ou punir par sa Sentence conformément
aux Loix.

C'est ce qu'on appelle la Jurisdiction ou
le Pouvoir Judiciaire. on doit encore
raporter ici le Droit de faire grace aux
coupables, lors que quelque raison d'utilité
le demande.

9. IV. D'ailleurs, comme la maniere de
penser des Citoyens, et les opinions reçues
peuvent beaucoup influencer au bien ou au

force de paille et de la paille de 112

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. III. C'est-à-dire il est nécessaire pour main-
tenir les propriétés dans un état que
l'organisation est la plus convenable et
différentes de nous entre les deux et
par là les deux se trouvent en un
état de cette distinction de la solution
interne contre qu'on peut à l'heure
ou pour que les choses se forment
avec force.

C'est ce qu'on appelle la formation ou
la formation de la vie. On voit même
raporter et la plus de la formation
connaître, les plus de la formation de la
la formation.

9. IV. Plus il est connu, la formation
pour de la formation et la formation de
pour une formation de la formation

mal de l'Etat, il faut necessairement que ¹¹³
la Souveraineté renferme le droit d'exami-
ner les Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat,
afin que l'on n'enseigne publiquement,
que ce qui est conforme à la verité, à l'a-
vantage, et à la tranquillité de la Société.

10. De là il s'ensuit, que c'est au Souverain
à établir les Docteurs publics, les Academi-
es, les Ecoles Publiques, et que le Souverain
Pouvoir en Matière de Religion, lui ap-
partient de Droit, autant du moins que
la Nature de la chose le peut permet-
tre.

11. Après avoir assuré le repos public
en dedans, il faut mettre l'Etat en sûreté
à l'égard du dehors, et lui procurer de la
part des Etats Etrangers, tous les secours
et les avantages qui lui sont necessaires,
soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre.

12. V. Par consequent, le Souverain doit
être revêtu du Pouvoir d'assembler et
d'armer les Sujets, ou de lever d'autres Trou-
pes,

75
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour la sûreté et la défense de l'Etat, et de faire ensuite la Paix quand il le jugera a propos.

13. VI.° De là encore le droit de contracter des Engagemens publics, de faire des Traitez et des Alliances avec les Etats Etrangers, et d'obliger tous les Sujets à les observer.

14. VII. Mais comme les affaires publiques, tant du dedans que du dehors, ne sauroient être menagées ni exécutées par une seule personne, et que le Souverain ne sauroit pourvoir par lui même à toutes ces fonctions, il est nécessaire qu'il ait le droit de créer des ministres, des Magistrats Subalternes qui pourvoyent au bien Public, et qui fassent les affaires en son nom et sous son Autorité.

Le Souverain qui leur a confié ces Emplois, peut et doit les contraindre à s'en bien acquiter, et leur faire rendre un Comptes exact de leur administration.

15. VIII. Enfin les affaires d'Etat demandent nécessairement des dépenses considérables,

et en tems de Paix et en tems de Guerre, ¹¹⁵
et auxquelles le Souverain ne peut, ni ne
doit fournir lui même.

Il faut donc encore accorder au Souverain
le pouvoir de se réserver une partie des
biens des Citoyens, ou des Revenus du Pays,
ou d'obliger les Citoyens à Contribuër ou de
leur bourse, ou de leur travail, et de leur service
personnel, autant que les necessitez publiques
le demandent.

C'est ce que l'on appelle le droit des Subsidés ou
des Impôts.

16. Au reste on peut rapporter à cette partie
de la Souveraineté, le Droit de battre
monnoye, le droit de chasse, ou de Pêche,
&c.

Telles sont les principales parties
parties essentielles de la Souveraineté

Fin de la IV.^e Partie

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le Droit des Gens

Tomme II.

V.^o Partie

*dans laquelle on explique les
différentes formes de Gouvernemens
les manières de les perdre ou
de les recouvrer, la souveraineté et
les devoirs respectifs des Sujets
et des Souverains.*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. 11.
Abregé du Droit
de la nature et des Gens

Tome II.

V.^e Partie

Dans laquelle on explique les
diferentes formes de Gouvernemen
les manieres d'acquérir ou
de perdre la Souveraineté, et
les devoirs reciproques des Sujets
et des Souverains.

118

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Table II.

V. Partie

Dans laquelle on explique les
différentes formes de gouvernement
les manières d'acquiescer ou
de perdre les souverainetés, et
les moyens réciproques des sujets
et des souverains.

Chap: 1.^{er}
Des diverses formes de
Gouvernemens.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. Tous les Peuples ont senti, qu'il étoit
essentiel à leur sûreté et à leur bonheur,
d'établir un Gouvernement.

Ils se sont tous accordez en ce point, qu'il
falloit nécessairement une Puissance Sou-
=veraine, à la volonté de laquelle tout
fut soumis en dernier ressort.

2. Mais plus l'Établissement d'un Souverain
est nécessaire, plus aussi le choix en est
important; C'est ce qui a fait que sur ces
choix les Peuples se sont extrêmement divisez,
et qu'ils ont confiés la Souveraine Puis-
=sance en différentes mains, selon qu'ils
ont estimé, que cela convenoit mieux
à leur sûreté et à leur bonheur, et cela
encore avec bien des Combinaisons et des
modifications, qui peuvent beaucoup varier.

Chap. I.
Des diverses formes de
Gouvernement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

I. Tous les peuples ont leur constitution
essentielle, et leur forme, et à leur tour
ils ont leur forme particulière.

Il se fait tous les jours un grand nombre
de changements dans les républiques
et dans les monarchies, et par suite
de ces changements, les peuples
se trouvent dans des états
différents, et par conséquent
ils ont des formes différentes
de gouvernement, et à leur tour
ils ont des formes différentes
de gouvernement, et par suite
de ces changements, les peuples
se trouvent dans des états
différents, et par conséquent
ils ont des formes différentes
de gouvernement.

C'est là l'origine des différentes formes de Gouvernemens.

3. Il y a donc diverses sortes de Gouvernemens, selon les différents Sujets dans lesquels la Souveraineté reside immédiatement, et qui leur appartient, ou à une seule personne, ou à une assemblée plus ou moins composée, et c'est ce qui fait la Constitution de l'Etat.

4. L'on peut réduire toutes ces formes différentes à deux Classes générales, savoir aux formes simples, et à celles qui sont composées ou mixtes, et qui se produisent du mélange ou de l'assemblage des formes simples.

5. Il y a trois formes simples de Gouvernemens, la Démocratie, l'Aristocratie, et la Monarchie.

6. Quelques Peuples plus défiants que les autres, ont placé la Souveraine Puissance dans la multitude elle-même, c'est à dire, dans tous les chefs de famille, assemblés et réunis dans un Conseil.

Et ce sont ces Gouvernemens qu'on appelle Populaires ou Démocratiques.

C'est la somme des dépenses faites
du Gouvernement.
3. Le surplus de ces dépenses de l'année
est employé, selon les dépenses de l'année

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sur le surplus de l'année
à l'usage de l'année suivante
à l'usage de l'année suivante
à l'usage de l'année suivante
à l'usage de l'année suivante

4. On peut réduire toute la somme des dépenses
à deux classes générales, savoir les dépenses
impies et celles qui sont impies ou
mixtes, et qui se produisent de l'usage ou
de l'usage de l'année suivante.

5. Si on veut faire impies de l'usage
même, les dépenses de l'usage
et les dépenses.

6. Les dépenses impies de l'usage
autres, ont placé les dépenses de l'usage
ce dans les dépenses de l'usage
dites sans que les dépenses de l'usage
dites et véritables dans un contrat.

Et ce sont ces dépenses de l'usage
dites et véritables dans un contrat.

189.
7. Les autres plus hardis passant dans l'extrémité opposée, ont établi la monarchie, ou le Gouvernement d'un homme seul; Ainsi la Monarchie est un Etat dans lequel la souveraine Puissance et tous les Droits qui lui sont essentiels, résident indivisément dans un seul homme appelé Roy, Monarque ou Empereur.

8. D'autres ont suivi un milieu entre ces deux extrémités, et ont remis toute l'autorité souveraine à un Conseil, composé d'entre les Principaux des Citoyens, et c'est le Gouvernement des Principaux autrement Aristocratique.

9. Enfin d'autres Peuples se sont persuadés qu'il falloit par un mélange des formes simples de Gouvernement, établir un Gouvernement mixte ou composé et en faisant une espèce de partage de la souveraineté, en confier les différentes parties en différentes mains.
Temperer par exemple la Monarchie

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

1. Les autres plus hardis paroissons
 l'extrême opposer, ont étalé l'extorner
 chez, ou de pourrissent d'extrême
 fait. Mais les thomases est un état
 sans lequel la souveraineté
 tout les droits qui lui sont attribués
 et dont en droit d'être dans son état
 appelle par thomases ou l'opinion
 2. D'autres ont leur: un milieu entre
 leur extrême, et ont voulu toute leur
 tenir la souveraineté à un seul conseil
 contre les principes des thomases et
 c'est le gouvernement des thomases
 autrement thomases.
 3. Enfin d'autres veulent le tout par
 et admet qu'il faille par un mélange de
 formes simples de gouvernement, établir
 un gouvernement mixte ou composé
 et en faisant une espèce de partage de
 la souveraineté, en confier les différentes
 parties en différentes mains
 Tempérer par exemple la thomases

par l'Aristocratie, et donner en même
tems au Peuples quelque part à la Souverai-
-neté Et c'est ce qui peut s'exécuter en différen-
-tes manieres.

10. Pour connaître plus particulièrement
la nature de ces différentes formes de Gou-
-vernemens, il faut remarquer, que comme
dans les Democraties, le Souverain est une
Personne morale composée, formée par la
réunion de tous les Chefs de famille, en une
seule volonté, il y a trois choses absolument
nécessaires pour sa Constitution.

I.^o Qu'il y ait un certain lieu, et de
certains tems réglés, pour délibérer en
commun des affaires publiques.

Sans cela, les membres du Souverain
pourroient s'assembler en divers tems, ou
en divers lieux, d'où il naîtroit des factions
qui romproient l'unité essentielle à
l'Etat.

II.^o Il faut établir pour regle, que la
pluralité des suffrages passera pour la
volonté de tous.

par l'Assemblée, et par son décret
dans les principes qu'elle a établis
cette loi est ce qui peut le mieux
la maintenir.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

10. Pour connaître plus particulièrement
la nature de ces principes, on les trouve
dans les décrets de l'Assemblée, qui les ont
adoptés, et dans les lois qui les ont
mis en exécution. On y voit que les
citoyens de tous les cantons de la Suisse
sont réunis en une seule Nation, et que
le pouvoir législatif est exercé par une
Assemblée nationale.

11. Quel que soit un certain lieu, et de
certains lieux respect, pour déterminer en
commun des affaires publiques.

12. Dans ces cas, les membres du parlement
pourront s'adresser au grand conseil ou
en leurs lieux, ou à l'Assemblée nationale
qui composent toutes ces autorités.

13. Il faut établir pour chaque
particulier des juges particuliers pour les
affaires de tous.

Autrement on ne sauroit terminer aucune affaire, étant impossible qu'un grand nombre de gens se trouvent toujours de même avis.

Il faut donc regarder comme une propriété essentielle d'un Corps moral, que le sentiment du plus grand nombre de ceux qui le composent, passe pour la volonté de tout le Corps.

III°. Enfin il est essentiel à l'établissement d'une Démocratie, que l'on établisse des Magistrats, qui soient chargés de convoquer l'Assemblée du Peuple dans les cas extraordinaires, et de faire exécuter les Décrets de l'Assemblée Souveraine.

Car puis que le Conseil Souverain ne peut pas toujours être sur pied, il est bien évident qu'il ne sauroit pourvoir à tout par lui même.

II. Pour ce qui regarde les Aristocraties, puis que la souveraineté reside dans un conseil ou un Senat composé des Principaux de la Nation, il faut —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nécessairement que les mêmes conditions, qui sont essentielles à la Constitution de la Démocratie, et dont nous venons de parler, concourent aussi pour établir une Aristocratie.

12. D'ailleurs, l'Aristocratie peut être de deux sortes, savoir, ou de naissance et héréditaire, ou Elective.

L'Aristocratie de naissance ou héréditaire est celle qui est renfermée dans un certain nombre de familles, à laquelle la seule naissance donne droit, et qui passe des Pères aux Enfants, sans aucun choix à l'exclusion de tous les autres.

L'Aristocratie Elective est au contraire celle dans laquelle on ne parvient au Gouvernement, que par une Election, et sans que la Naissance seule donne aucun droit.

13. Enfin une remarque qui s'applique également aux Démocraties et Aristocraties, c'est que dans un Etat Populaire ou dans un Gouvernement des Princes, chaque Citoyen, ou chaque membre

120
ne certainement pas les mêmes conditions
qui sont relatives à la constitution de la
République et dont nous venons de parler
en ce qui concerne pour établir une République
12. D'ailleurs, l'histoire nous apprend
que les formes de gouvernement
ont été établies de manière à satisfaire
à des besoins différents et que les
lois ont été faites en conséquence
de ces besoins. C'est pourquoi il est
nécessaire de s'occuper de la
constitution de la République et de
la manière de la gouverner. C'est
ce que nous allons faire dans ce
chapitre.

du Conseil Suprême n'a pas le Pouvoir Souverain ni même une Partie, mais ce Pouvoir reside, ou dans l'Assemblée du Peuple, convoquée suivant les Loix, ou dans le Conseil des Principaux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Car autre chose est d'avoir une partie de la Souveraineté, et autre chose d'avoir le Droit de Suffrage dans une Assemblée revêtue du Pouvoir Souverain.

14. Pour ce qui est de la Monarchie, elle s'établit lorsque le Corps entier du Peuple confere l'autorité Souveraine à un seul homme, ce qui se fait par une Convention entre le Roy et les Sujets, comme nous l'avons expliqué ci devant.

13. Il y a donc cette différence essentielle entre la Monarchie et les deux autres formes de Gouvernemens; C'est que dans les Démocraties et dans les Aristocraties, l'exercice actuel de l'autorité Souveraine les Ordonnances et les délibérations dépendent du Concours de certaines circonstances, de certains tems, et de certains lieux, au lieu

que dans une Monarchie, du moins lors
qu'elle est simple ~~est~~ absolue, le Souverain
peut donner ses ordres en tout tems et en tout
lieu.

Rome est par tout où se trouve l'Empereur

DE GENÈVE

16. Une autre remarque qui trouve natu-
rellement sa place ici, c'est que dans une
Monarchie, lors que le Roy ordonne quelque
chose de contraire à la Justice et à l'Équité,
il pêche certainement, parce qu'en lui, la
volonté Civile et la volonté Physique ne
sont qu'une même chose, mais lors que l'as-
semblée du Peuple ou un Senat prend quel-
que résolution injuste, il n'y a que ceux
d'entre les Citoyens ou les Senateurs dont
l'avis l'a emporté, qui se rendent verita-
blement Coupables, et non point ceux qui
ont été d'un avis opposé.

17. Voilà pour les formes simples de Gouvernemens.

A l'égard des Gouvernemens mixtes, ou
Composés ils s'établissent comme nous l'avons

que dans une circonstance, on aura fait
qu'elle est simple et absolue, la loi
fait donner les ordres en tout temps et en tout
lieu.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Rome est par tout, tout est par Rome
16. Les autres remarques que l'on a faites
relativement à la place, est que dans une
allongée, les quatre fois on a pu faire
chose de contraire à la justice et à l'équité
il y a certainement, par ce que l'on a
volonté d'être et les volontés de la justice
font qu'il y a une chose, mais les quatre
semblent les quatre on a fait quatre
que révolution, justice, il y a quatre
dans la justice on a fait quatre
dans les quatre qui se trouvent
dans les quatre, et non point ceux qui
ont été devenus quatre.

17. Pour les formes simples de la
justice on a fait quatre
A l'égard de la justice on a fait quatre
C'est-à-dire la justice on a fait quatre

dit, par le concours de trois formes simples, ou de deux seulement, lors par exemple, que le Roy, les Principaux et le Peuple, ou simplement les deux derniers partagent entre eux les différentes parties de la souveraineté, en sorte que les uns en administrent quelques parties, et les autres d'autres, et cette combinaison peut se faire en plusieurs manières, comme on le voit dans la plupart des Républiques.

13. Il est vrai qu'à considérer la souveraineté en elle-même, et dans le point de plénitude et de perfection, tous les droits qu'elle renferme, doivent originairement appartenir à une seule et même personne, ou à un seul et même Corps sans division ni partage, tellement qu'il n'y ait qu'une volonté suprême qui gouverne l'Etat.

Il ne sauroit, à proprement parler, y avoir plusieurs souverains dans un Etat en sorte qu'ils puissent agir comme il

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and the angle of the page.

leur plait, indépendamment l'un de l'autre
et d'une manière opposée.

Cela est moralement impossible, et tendroit
~~à~~ tout manifestement à la mort, et à
la ruine de la Société.

19. Mais cette unité de la Puissance su-
prême n'empêche pas que le Corps entier
de la nation dans laquelle elle reside ori-
ginairement, ne puisse par la loi fon-
damentale régler le Gouvernement de
manière qu'elle commette l'exercice des
différentes parties de la Souveraineté
ou du Pouvoir Souverain, à différentes
personnes, ou à différents Corps, qui pour-
ront agir chacun indépendamment
les uns des autres, dans l'étendue des
Droits qui leur sont confiés, mais tou-
jours d'une manière subordonnée
aux lois dont ils les tiennent.

20. Et pourvu que les lois fonda-
mentales qui établissent cette espèce de
partage de la Souveraineté, règlent

si bien les limites respectives du pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voye aisément l'étendue de la Jurisdiction de chacune de ces Puissances Collatérales, ce partage ne produit ni pluralité de Souverains, ni opposition entre eux, ni aucune irrégularité dans le Gouvernement.

21. En effet, il n'y a jamais ici à proprement parler, qu'un seul Souverain qui ait en lui-même la plénitude de la Souveraineté, il n'y a qu'une volonté Suprême.

Ce Souverain c'est le Corps même de tous les Citoyens, formé par la réunion de tous les ordres de l'Etat, et cette volonté Suprême c'est la Loy elle-même par laquelle le Corps entier de la Nation fait connoître sa volonté.

22. Ceux qui partagent ainsi entre eux la Souveraineté, ne sont donc à bien dire que les Exécuteurs de la Loy, puis que c'est de la Loy même qu'ils tiennent leur Pouvoir. Et comme ces loix fondamentales, sont de véritables Conventions, Pacta Conventa

entre les differens ordres de la Republique,
 Voyez ci dessus Part. **IV.**^e Chap. 7.) par
 lesquelles ils stipulent les uns des autres, que
 chacun d'eux aura telle ou telle part à la
 Souveraineté, et que cela établira la forme
 du Gouvernement, il est évident que chacune
 des parties contractantes acquiert un droit
 primitif d'exercer le Pouvoir qui lui est ac-
 cordé et de se le retenir.

23. Elle ne sauroit même en être dépossédée
 malgré elle, et par la seule volonté des
 autres, aussi long-tems du moins qu'elle
 n'en fait usage que d'une manière conforme
 aux loix, ou qui n'est pas manifestement
 et totalement opposée au bien Public.

24. En un mot, la Constitution de ces
 Gouvernemens ne peut être changée, que
 de la même manière, et par la même
 méthode par laquelle on l'établit, c'est à
 dire, par les Concours unanimes de toutes
 les Parties contractantes, et qui ont fixé
 la forme du Gouvernement par le
 Contract primitif d'association.

25. Cette économie du Gouvernement, cette Constitution d'Etat, ne détruit donc nullement l'unité qui convient à un Corps moral, composé de plusieurs personnes, ou de plusieurs Corps, réellement distincts et séparés, mais joints ensemble par un Engagement réciproque, par une Loy fondamentale, qui n'en fait qu'un seul Tout.

26. Il résulte de ce qu'on vient de dire sur les Gouvernemens mixtes ou composés, que dans tous ces Gouvernemens la Souveraineté y est toujours limitée.

Car comme toutes ces différentes branches ne sont pas confiées à une seule personne, mais qu'elles sont remises en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part au Gouvernement se trouve restreint par cela même, et la puissance de l'un, tient la puissance de l'autre en respect, ce qui produit un balancement de pouvoir et d'autorité, qui assure le bien public, et la liberté des Particuliers.

27. Mais à l'égard des Gouvernemens

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

27. Mais en regard des gouvernements
et les libertés des particuliers.
et d'autorité qui assure la liberté
ce qui produit une des causes de l'oppression
tient les particuliers à l'autorité respect
pour cela même, et les particularités
des gouvernements est de trouver véritablement
dans le pouvoir de ceux qui ont fait
mais qu'elle sont venues en dissonance
ne sont pas confies à une seule personne
Car comme toutes ces choses se divisent
gouvernement est tout d'un jour d'autorité
pour être tout ce gouvernement les
dans le gouvernement même d'un seul
28. Il résulte de ce qu'on vient de dire
deux choses, qui ne font qu'un tout.
première, que les gouvernements ne peuvent
être que joints ensemble, et ne peuvent
être séparés sans que les libertés des
particuliers soient violées, et les libertés
des gouvernements ne soient détruites.
C'est pourquoi les gouvernements ne peuvent
être que joints ensemble, et ne peuvent
être séparés sans que les libertés des
particuliers soient violées, et les libertés
des gouvernements ne soient détruites.

130
Simples, la souveraineté peut y être ou
absolue ou limitée.

Ceux qui ont en main la souveraineté
l'exercent, quelque fois d'une manière
absolue, et quelque fois d'une manière li-
=mitée, par des loix fondamentales, qui met-
=tent des bornes à la puissance du souverain,
par rapport à la manière dont il doit gou-
=verner.

28. Sur quoi il est à propos de remarquer,
que toutes les circonstances accidentelles
qui peuvent modifier les monarchies ou
les Aristocraties Simples, et qui limitent
en quelque sorte la souveraineté ne chan-
=gent pas pour cela la forme du Gouver-
=nement, qui demeure toujours la même.

Un Gouvernement peut tenir quelque
chose d'un autre, lors que la manière
dont le souverain gouverne semble
empruntée de la forme du dernier, mais
il ne change point de nature pour cela.

29. Par exemple dans un Etat Demo-
=cratique, le Peuple peut charger du

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

simple, les deux autres sont
 adolés au l'art
 Ces qui ont eu pour les
 l'excuse, quelques fois
 adolés et quelques fois
 autre, par les fois
 tant de fois à la quelle
 par rapport à la marine
 -
 2. 8. Les plus il est
 que toutes les
 qui peuvent modifier
 la destination simple
 en plusieurs fois
 peut par fois
 ne sont, que
 Les gouvernements
 chose d'un autre
 dont le l'ouvrage
 comparées de la forme
 il ne change point
 2. 9. Les exemples
 -

Soin de plusieurs affaires ou un Chef, ou un Senat.

Dans un Etat Aristocratique, il peut y avoir un principal Magistrat revêtu d'une autorité particulière, ou même une assemblée du Peuple que l'on consulte quelque fois, ou enfin dans un Etat Monarchique, les affaires importantes peuvent être proposées dans un Senat &c.

Mais toutes ces circonstances accidentelles ne changent rien à la forme du Gouvernement; il n'y a pas pour cela, un partage de la Souveraineté, et l'Etat demeure toujours ou purement Democratique, ou Aristocratique, ou Monarchique.

30. En effet, il y a une grande différence entre exercer un Pouvoir propre, et agir par un pouvoir étranger et Précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient.

Ainsi, ce qui fait le caractère essentiel des Républiques mixtes ou Composées, et qui les distingue des Gouvernemens simples, c'est que les différens ordres de l'Etat, qui

ont part à la souveraineté, possèdent les droits qu'ils exercent par un titre égal, c'est à dire, en vertu de la Loi fondamentale, et non pas à titre de simple Commission, comme si l'un n'étoit que le Ministre ou l'Exécuteur de la volonté de l'autre.

Il faut donc bien distinguer ces deux choses, la forme du Gouvernement, et la manière de gouverner.

31. Telles sont les principales Remarques qui se présentent sur les diverses formes de Gouvernemens. Pufendorf explique la chose d'une manière un peu différente.

Il appelle irréguliers les Gouvernemens que nous avons appelés mixtes, et Réguliers les Gouvernemens simples. Voy. Droit des Nat. et des Gens. Liv. VII.^e Chap. V.^e

32. Mais cette régularité n'est qu'une régularité en idée. La véritable Règle de pratique doit être celle qui est la plus conforme au but des Sociétés Civiles, en supposant les hommes tels qu'ils sont ordinairement, et le train commun des affaires du monde selon l'expérience.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ont point en la souveraineté, posséder la
 gracie qu'ils exercent par un tel état, est
 à dire, en vertu de la loi fondamentale
 et non pas en titre de prince (comme il
 semble si l'on n'est pas le maître de
 l'État). L'État est de sa nature
 il faut donc dire distincter ces deux choses
 la forme du gouvernement, et la nature
 du pouvoir.

§. 1. Telles sont les principales formes de
 qui se présentent sur la terre, forme de
 gouvernement. L'État est de sa nature
 une machine qui se fait
 et appelle respectivement le gouvernement
 qui nous a vu appeler maître et sujet
 le gouvernement simple, le double
 le triple, et de plus. Liv. VII. Chap. V.

§. 2. Mais cette république n'est qu'une
 république simple. Les autres sont
 de plusieurs soit être celles qui sont
 conformes au but des sociétés humaines
 l'État est de sa nature de sa nature
 est de sa nature et de sa nature
 est de sa nature et de sa nature

de tous les tems et de tous les siècles. 133

Or bien loin que sur ce pied là, les États où tout dépend d'une seule volonté, soient les plus heureux, on peut assurer que ce sont ceux dont les Sujets ont lieu le plus souvent de regretter la perte de leur indépendance naturelle.

33. Au reste, il en est du Corps Politique, comme du Corps humain, et on distingue un État sain et bien constitué d'un État Malade.

34. Ces maladies viennent, ou de l'abus du pouvoir souverain, ou de la mauvaise Constitution de l'État, et il faut en chercher la Cause dans les défauts de ceux qui gouvernent, ou dans les défauts du Gouvernement.

35. Dans les Monarchies, ce sont des défauts de la personne, quand le Roy n'a pas les qualités nécessaires pour régner, qu'il n'a que peu ou point à cœur le bien public, et qu'il livre ses Sujets en proie à l'ambition ou à l'avarice de ses Ministres &c.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

de tous les temps et de tous les lieux.

Or bien dans plusieurs de ces livres, les auteurs ont fait plusieurs observations, et ont dit que les peuples barbares, ont vu et ont vu de leur temps, dont les sujets ont été les premiers à se lever de respecter la propriété des biens, et à se faire reconnaître.

23. Au reste, il est évident que les lois politiques, comme les lois humaines, et les lois divines, ont été faites et de Dieu, et de l'homme, et de la nature.

24. Les maladies viennent, ou de la nature, ou de la nourriture, ou de la mauvaise constitution de l'air, et il faut en chercher la cause dans les défauts de ces choses.

gouvernement, ou dans les défauts du gouvernement.

25. Dans les monarchies, ce sont les défauts de la personne, qui sont la cause de la corruption, et de la décadence de l'état. Il n'y a que la vertu, qui peut empêcher ce mal, et qui peut rendre un prince bon, et qui peut rendre un prince sage.

138
36. A l'égard des Aristocraties, ce sont
des défauts des personnes, lors que la brigue,
et les autres voyes obliques donnent entrée
dans le Conseil à des gens incapables, à
l'exclusion des personnes de mérite, lors
qu'il se forme des factions et des cabales,
lors que les Grands traittent le Peuple en
Esclaves &c.

37. Enfin l'on voit aussi quelque fois dans
les Democraties, des brouillons troubler les
assemblies, l'envie opprimer le mérite &c.

38. Pour les défauts du Gouvernement,
il peut y en avoir de plusieurs sortes.

Par exemple, si les loix de l'Etat ne sont
pas conformes au naturel du Peuple, com-
me si elles tendoient à tourner du côté
des armes un Peuple qui n'est point bet-
teux mais qui est propre aux Arts
de la paix.

Si les loix ne sont pas conformes à la
situation du Pays.

On fait mal, par exemple, de ne pas
favoriser le Commerce et les Manufactures

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

26. Et l'on ne peut pas dire que les
 des défauts des peuples ne soient les mêmes
 et les autres ne soient que des variations
 dans le détail de ces mêmes défauts.
 L'existence des peuples ne dépend pas
 de la forme de leur gouvernement, mais
 de la sagesse de leurs lois et de la
 sagesse de leurs mœurs.
 27. Enfin l'on voit aussi que les
 les Démocraties, les Aristocraties, les
 monarchies, les républiques, les
 28. Pour les défauts du gouvernement
 il faut en avoir de plus en plus.
 Par exemple, si l'on a de l'État un
 pas confondre les intérêts des peuples
 : car si elle tendent à tourner contre
 les uns et les autres qui n'est point de
 : il faut en avoir de plus en plus.
 de la sagesse.
 Si les lois ne sont pas conformes à la
 sagesse de la nature.
 On fait mal, par exemple, de vouloir
 favoriser la Commerce et les Manufactures

dans un Pays bien situé pour cela, et qui
produit ce qui est nécessaire.

Si la Constitution de l'Etat rend l'expédition
des affaires fort lentes, ou fort difficiles, comme
en Pologne où l'opposition d'un seul des
membres de l'Assemblée rompt la Diète.

39. On désigne ordinairement ces défauts
dans le Gouvernement par des noms parti-
culiers.

La Corruption de la Monarchie s'appelle
Tyrannie; Oligarchie c'est l'abus de l'Aris-
tocratie, Et l'abus des Démocraties se nomme
Ochlocratie.

Mais il arrive souvent, que ces mots dans
l'application qu'on en fait, marquent moins
un véritable défaut, ou une maladie dans
l'Etat, que quelque passion, ou quelque
mécontentement particulier dans ceux qui
les emploient.

40. Il ne nous reste pour finir ce Chapitre,
qu'à dire quelque chose de ces Etats com-
posés, qui se forment par l'union de plu-
sieurs Etats particuliers.

On peut les définir, un assemblage d'Etats

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

parfaits etroitement unis par quelque lien ¹³⁰
particulier, en sorte qu'ils semblent ne faire
qu'un seul Corps, par rapport aux choses qui
les interessent en commun, quoi que chacun
Conserve d'ailleurs la Souveraineté
pleine et entière indépendamment des
autres.

41. Cet assemblage d'Etats se forme ou
par l'union de deux ou de plusieurs Etats
distincts, sous un seul et même Roy, com-
me étoient par exemple, L'Angleterre,
L'Ecosse et L'Irlande, avant l'union
qui s'est faite de nos jours de L'Ecosse avec
L'Angleterre, ou bien lors que plusieurs
Etats indépendans se confederent, pour
se former ensemble qu'un Corps, telles
sont les Provinces Unies des Pays bas, les
Cantons suisses.

42. La premiere sorte d'union peut
se faire, ou a l'occasion d'un Mariage,
ou en vertu d'une Succession, ou lors
qu'un Peuple se choisit pour Roy un
Prince qui étoit déjà Souverain d'un

autre Royaume, en sorte que ces différents Etats viennent à être réunis sous un seul Prince, qui les gouverne chacun en particulier, par ses Loix fondamentales.

43. Pour les Etats Composez qui se forment par la Confédération perpétuelle de plusieurs Etats, il faut remarquer que cette Confédération est le seul moyen, par lequel, plusieurs petits Etats, trop foibles pour se maintenir chacun en particulier, contre leurs Ennemis Communs, puissent conserver leur liberté.

44. Ces Etats confederer s'engagent les uns envers les autres, à n'exercer que d'un commun accord, certaines parties de la Souveraineté, sur tout celles qui concernent leur défense mutuelle, contre les Ennemis du dehors.

Mais chacun des confederer retient une entière liberté d'exercer comme il le juge à propos, les parties de la Souveraineté, dont il n'est pas fait mention dans l'Acte de confédération, comme devant être exercées en commun.

43. Enfin, il est absolument nécessaire dans les Etats confederes, que l'on marque certains tems et certains lieux, pour s'assembler ordinairement, et que l'on nomme quelque membre, qui ait le Pouvoir de convoquer l'assemblée pour les affaires ordinaires, et qui ne peuvent souffrir de retardement.

Ou bien, l'on peut en prenant un autre parti, établir une assemblée qui soit toujours sur pied, composée des Députés de chaque Etat, et qui expédient les affaires communes suivant les ordres de leurs Supérieurs.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Chap: II.

Essai sur cette Question
 Quelle est la meilleure forme
 de Gouvernement.

1. C'est sans contredit une des plus belles questions de la Politique, et qui partage le plus les Esprits, que de déterminer quelle est la meilleure forme de Gouvernement.
2. Chaque forme de Gouvernement a ses avantages et ses inconveniens qui en sont inséparables.

Ce seroit en vain, qu'on chercheroit un Gouvernement parfait de tout point, et quelque parfait qu'il paroisse dans la Spéculation, il est certain que dans la pratique et entre les main des hommes, il sera toujours accompagné de quelques défauts, aussi long tems que ce seront des hommes, qui gouverneront des hommes.

Chap. II

Qu'il sur cette question
 quelle est la mesure
 de l'indivisibilité.

1. C'est une question de fait
 qui se résout par la
 mesure des choses, que
 l'on appelle l'indivisibilité.
 2. Chaque forme de
 gouvernement a ses
 avantages et ses inconvénients
 particuliers.

Le droit de voter, par
 exemple, est un avantage
 du gouvernement
 représentatif, mais il
 a aussi ses inconvénients.
 Il faut toujours accompagner
 de précautions, car
 les hommes, qui gouvernent
 les hommes.

140
3. Mais si l'on ne peut parvenir ici à la
précision que la perfection demande, il est
pourtant vrai qu'il y a du plus et du moins,
et différens degrés entre lesquels la prudence
peut se déterminer.

Ce Gouvernement doit passer pour le plus
parfait, qui parvient le mieux à sa fin,
et qui renferme le moins d'inconvéniens.

Quoi qu'il en soit, l'examen de cette question
fournit des leçons très utiles et aux Peuples
et aux Souverains.

4. Il y a long-tems que l'on dispute là
dessus. Rien n'est plus intéressant sur cette
matière que ce que nous lisons dans le
Père de l'histoire Hérodote.

Il nous raconte ce qui se passa dans le
Conseil des sept Grands de Perse, quand
il s'agissoit de rétablir le Gouvernement
après la mort de Cambyse, et la punition
du Mage, qui avoit usurpé le Trône
sous prétexte d'être Smerdis fils de Cyrus.

5. Octanes opina, qu'on fit une Ré-
publique de la Perse et parla à peu
près en ces termes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

" Je ne suis pas d'avis qu'on mette le gou-)
) vernement entre les mains d'un seul, ")
 " vous savez jusqu'à quel excès Cambyse ")
 " s'est porté, et jusqu'à quel point d'insolence nous avons vu passer les Mages. ")
 " Comment l'Etat peut-il être bien gou-)
) verné dans une Monarchie, où il est)
 " permis à un seul de faire tout à sa fan-)
) taisie? Une autorité sans frein, Cor-)
)rompt l'homme le plus vertueux, et)
 " le dépouille de ses meilleures qualitez. ")
 " L'envie et l'insolence naissent des biens)
 " et des prosperitez presentes, et tous les autres)
 " vices découlent de ces deux-là, quand)
 " on est maître de toutes choses on se laisse)
 " aisément aller à ses passions, les Rois)
 " haïssent les gens de bien qui s'opposent)
 " à leurs desseins injustes, et ils caressent)
 " les méchans qui les favorisent. ")
 " Un seul homme ne peut pas tout voir)
 " par ses propres yeux, il écoute souvent)
 " les mauvais rapports, et les fausses accu-)
) sations. ")

141

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

" Il renverse les Loix et les Coutumes du Pays, "

 " il attaque l'honneur des femmes, il fait "

 " mourir les Innocens par son Caprice et par "

 " sa puissance.

" Quand la multitude a le Gouvernement, "

 " en main, DE GENÈVE qu'il y a parmi les "

 " Citoyens, empêche tous ces maux. "

" Les Magistrats y sont élus par le sort, "

 " ils y rendent Comptes de leur administration, "

 " et y prennent en Commun toutes les reso- "

 " lutions.

" Je crois donc, que nous devons rejeter "

 " la Monarchie, et introduire le Gouver- "

 " nement Populaire, parce qu'on trouve "

 " plutôt toutes ces choses en plusieurs qu'en "

 " un seul.

Ce fut là le sentiment d'Octaves. "

C. Mais Megabyse parla pour l'Aris- "

 " tocratie.

" J'approuve, dit-il le sentiment d'Octaves "

 " d'exterminer la Monarchie, mais je "

 " crois qu'il n'a pas pris le bon chemin,

1718

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

143.
Quand il a voulu nous persuader de
remettre le Gouvernement à la dis-
cretion de la multitude; car il est cer-
tain, qu'on ne peut rien imaginer de moins
sage et de plus insolent que la Populace.
Pourquoi se retirer de la puissance d'un seul,
pour s'abandonner à la Tyrannie de la
multitude aveugle et déréglée.
Si un Roi fait quelques entreprises, il est
du moins en état d'écouter les autres, mais
le Peuple est un monstre aveugle, qui
n'a ni raison ni Capacité.
Il ne reconnoit ni la bien Sèance ni la
vertus, ni ses propres interets. Il fait toutes
choses avec precipitation, sans jugement
et sans ordre, et ressemble à un torrent,
qui marche avec impétuosité, et à qui on
ne peut donner des bornes.
Si on souhaite donc la ruine des Perses,
qu'on établisse parmi eux le Gouvernement
Populaire.
Pour moi je suis d'avis, qu'on fasse choix
de quelques Gens de biens, et qu'on mette
entre leurs mains le Gouvernement et

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Il faut il a voulu non seulement de
remettre le Gouvernement a la libe
retion de la multitude; car il est cer
tain, qu'on ne peut rien imaginer de plus
dangereux et de plus intolent que la populace
pour l'abandonner a sa tyrannie de la
multitude aveugle et bégayante.
C'est un mal qui fait plusieurs entreprises, les
plus mauvaises en état de changer les autres mais
le peuple est une multitude aveugle, qui
ne se voit pas elle-même.
Elle ne s'aperçoit ni les biens, ni les
maux, ni les propres intérêts. Il faut toutes
choises avec précipitation, sans jugement,
et sans ordre, et cependant, à son tour,
elle marche avec impétuosité, et a qui on
ne peut donner de bornes.
On lui ôte la tête, on lui ôte la raison,
on la rend insensible, on la rend aveugle,
on la rend muette, on la rend incapable
de quelque chose de bien, et qu'on ne
peut lui faire de mal.

1) Les puissances. Tel étoit le sentiment de
 1) Mégabises.

7. Après lui Darius parla en ces termes.

1) Il me semble qu'il y a beaucoup de Justice

1) dans le Discours qu'a fait Mégabise, contre

1) l'Etat populaire, mais il me semble aussi

1) que toute la raison n'est pas de son côté,

1) quand il préfère le Gouvernement d'un

1) petit nombre à la Monarchie, il est

1) Constant qu'on ne peut rien imaginer

1) de meilleur et de plus parfait que le gou-

1) vernement d'un homme de bien;

1) De plus, quand un seul est le Maître,

1) il est plus difficile que les Ennemis décou-

1) vrent les Conseils et les entreprises secrètes.

1) Quand le Gouvernement est entre les

1) mains de plusieurs, il est impossible d'em-

1) pêcher, que la haine et l'inimitié ne

1) prennent naissance parmi eux.

1) Car comme chacun veut que son opinion

1) soit suivie, ils deviennent peu à peu

1) Ennemis.

1) L'émulation et la jalousie les divisent,

1) ensuite leur haine se porte jusques dans l'excès.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

11 De la naissent les Seditious, des Seditious
 11 les meurtres, et enfin, du meurtre ~~meurtre~~,
 11 et du Sang, on voit naitre insensiblement
 11 un Monarque.

11 Ainsi le Gouvernement demeure toujours
 11 dans les mains d'un seul, ^{afin} Dans l'Etat popu-
 11 laire, il est impossible qu'il n'y ait beau-
 11 coup de Corruption et de malice, il est vrai
 11 que l'Egalité n'engendre aucune haine,
 11 mais elle foment l'amitié entre les Mé-
 11 chans, qui se soutiennent les uns, les
 11 autres, jusqu'à ce que quelqu'un qui se
 11 sera rendu agreable au Peuple, et qui
 11 aura acquis de l'autorité sur la multitude,
 11 découvre leurs trames et fasse voir leur
 11 perfidie.

11 Alors cet homme se montre véritable-
 11 ment Monarque, et de là on peut recon-
 11 noître que la Monarchie est le Gouver-
 11 nement le plus naturel, puis que les
 11 Seditious de l'Aristocratie et les Corrup-
 11 tions de la Democratie nous font revenir
 11 également à l'unité de la Puissance
 11 Suprême.

141
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

L'opinion de Darius fut approuvée et le
Gouvernement de la Perse demeura Mo-
narchique.

Nous avons cru ce morceau d'histoire
assez intéressant pour le rapporter ici.

8. Pour se déterminer sûrement sur cette
question, il faut reprendre la chose dès
les principes.

La Liberté, Et sous ce nom, il faut enten-
dre tous les biens les plus précieux.

La liberté à deux Ecueils à craindre dans
la Société Civile.

Le premier la licence, le désordre, la con-
fusion. Le second l'oppression qui vient
de la Tyrannie.

9. Le premier de ces maux vient de la
liberté même, lors qu'elle n'est pas tenue
en règle, et le second du remède que les
hommes ont imaginé contre ce premier
mal, je veux dire de la Souveraineté.

10. Le Comble du bonheur et de la prudence
humaine, c'est de savoir se garantir de ces

l'opinion de Paris fut approuvée et le
gouvernement de la République
provisoire.

Ces deux points ont été résolus
par l'assemblée pour la République
8. Pour la déterminer justement les
questions, il faut reprendre les choses
à leur source.

Les droits de l'homme et du citoyen
sont tous les droits les plus précieux.
Le but de toute législation est de
sauvegarder ces droits. Pour cela
il faut établir une loi qui
soit la même pour tous et
qui ne soit que l'expression
de la volonté générale.

9. Le principe de ces droits vient de la
nature même, car qu'elle est leur source
en elle-même, et les droits de l'homme
sont imprescriptibles, inaliénables
et transférables. Les hommes
naissent libres et égaux en droits.
Les distinctions de naissance
sont injustes.

10. Le but de la loi est de garantir
les droits, c'est-à-dire de garantir
la liberté de chacun.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Deux Ecueils. Le seul moyen de s'en mettre
à couvert, c'est une souveraineté bien en-
tendue, un Gouvernement formé avec de
telles précautions qu'en bannissant la li-
cence, il n'amène point la Tyrannie.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

11. C'est donc dans ce heureux Tempe-
ramment qu'il faut prendre l'idée gene-
rale d'un bon Gouvernement; C'est tout
visiblement celui, qui fuyant les extremi-
tez est tellement propre à pourvoir au
bon ordre, et aux besoins du dedans et du
dehors, qu'il laisse en même tems au Peuple
des suretez suffisantes, qu'il ne s'écartera
jamais de cette fin.

12. Mais quel est donc entre tous les
Gouvernemens, celui qui approche le plus
près de cette perfection?

Avant que de répondre à cette question,
il est à propos de remarquer, qu'elle est
fort différente de celle par laquelle on
demanderoit. Quel est le Gouvernement
le plus légitime.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. C'est donc dans cet état
qu'il faut que le
gouvernement se
trouve, et que
le prince ne soit
qu'un simple
fonctionnaire
de la nation.
C'est ce qui
est le plus
convenable
à la liberté
et à la
sécurité
du peuple.
C'est ce qui
est le plus
raisonnable
et le plus
juste.
C'est ce qui
est le plus
utile à la
gloire de
la patrie.
C'est ce qui
est le plus
digne de
la raison
et de la
justice.

13. Sur cette dernière question, il faut dire que les Gouvernemens de quelque espèce qu'ils soient, & qui ont pour fondement un acquiescement libre des Peuples, ou après ou justifié par une longue et paisible possession sont tous également légitimes, aussi longtemps du moins que par l'intention du Souverain, ils tendent à faire le bonheur des Peuples.

Aussi il n'y a d'autre cause qui puisse dégrader un Gouvernement, qu'une violence ouverte et actuelle, soit dans son établissement, soit dans son exercice; Je veux dire l'usurpation ou la Tyrannie.

14. Pour revenir à notre question principale, je dis que le meilleur Gouvernement, n'est ni une Monarchie absolue, ni un Gouvernement pleinement Populaire. Le premier est trop fort, il prend trop sur la liberté, et panche trop à la Tyrannie. Le second est trop faible, il livre trop les Peuples à eux-mêmes, et il va à la Confusion et à la licence.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13. Sur cette dernière question, il faut
dire que les gouvernements de plusieurs
peuples sont, à qui ont pour fondement un
apparemment libre des lois, ou après un
juste par un temps et par un autre
ont tout également les lois
tous les motifs pour les lois
gouvernements, ils tendent à faire la loi
des lois.
Mais il n'y a pas de loi qui puisse
devenir un gouvernement, qui n'est
dans un état et actuelle, soit dans son
établissement, soit dans son maintien, de
cette sorte, l'opposition ou la résistance
14. Les raisons à notre question
peut-être que le meilleur gouvernement
n'est ni une monarchie absolue, ni un
gouvernement pleinement populaire.
Le premier est trop fort, il y a trop de
la liberté et de la puissance de la loi.
Le second est trop faible, il y a trop de
la loi à résister et à résister
et à la loi.

123
15. Il seroit à souhaiter pour la gloire des
Souverains et pour le bonheur des Peuples, que
l'on put contester le fait à l'égard des Gouver-
-nemens absolus.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
J'ose le dire, rien n'approche d'un Gouverne-
-ment absolu, entre les mains d'un Prince
Sage et vertueux.

L'ordre, la diligence, le secret, la promptitude
dans l'exécution, la subordination, les projets
les plus grands, les exécutions les plus heureuses,
en sont les effets les plus assurés.

Les dignitez, les honneurs, les récompenses et
les peines, tout s'y dispense avec justice et
avec discernement. Un si beau Regne est le
Siècle d'Or.

16. Mais aussi pour regner de la sorte, il
faut un génie supérieur, une vertu parfaite,
beaucoup d'expérience, et une application sans
relâche.

L'homme dans une si haute élévation, est
rarement capable de tant de choses, la mul-
-titude des objets le dissipe, l'orgueil le séduit,
la volupté le tente, et la flatterie qui est la
peste des Grands, lui fait encore plus de mal

102

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que tout le reste. Il est difficile de résister à tant de pièges. Ce qu'il arrive pour l'ordinaire, c'est qu'un Prince maître de tout, se laisse aisément emporter à ses passions, et par conséquent à rendre les peuples malheureux?

17. De là vient le dégoût des Peuples pour les Gouvernements absolus, et ce dégoût va quelque fois jusqu'à l'aversion et à la haine. C'est aussi ce qui a donné lieu aux Politiques de faire ^{les} deux réflexions importantes.

I. La première, c'est qu'il étoit rare de voir dans un Gouvernement absolu, les peuples s'intéresser à sa conservation, accablés par le faix qu'ils portent, il est naturel qu'ils soupirent après une Révolution, qui ne sauroit empirer leur état.

II. La seconde, c'est qu'il est de l'intérêt de tous les Princes d'intéresser les Peuples au maintien de leur Gouvernement, et pour cela de leur en faire part par des privilèges qui leur assurent leur liberté.

Rien au monde n'est plus propre à faire la sûreté des Princes au dedans, leur

Puissance au dehors, et leur Gloire à tous égards.

18. On a dit du Peuple Romain, que tant qu'il a combattu pour ses propres intérêts il a été invincible, mais dès qu'il fut devenu esclave sous des Maîtres absolus, il devint lâche et sans courage, il ne demanda plus que du Pain et des Spectacles, Panem et Circenses.

19. Au contraire dans les Etats où les Peuples ont quelque part au Gouvernement, tous les Particuliers s'intéressent au Bien Public, parce que chacun selon sa qualité et son mérite, participe aux avantages des bons succès ou se ressent des pertes.

C'est là ce qui rend les hommes habiles et généreux, c'est ce qui leur inspire un amour ardent pour la Patrie, un courage invincible, et à l'épreuve des plus grands revers.

20. Lors qu'Annibal eut gagné quatre Batailles sur les Romains, et qu'il leur eut tué plus de Deux cent mille hommes, lors qu'à peu près dans le même tems, les deux braves Scipions eurent été taillés en pièces

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

en Espagne, entre plusieurs pertes Considerables
Sur mer et dans la Sicile, qui est-ce qui auroit
pû penser, que Rome eut encor pû resister à
ses Ennemis?

Cependant la vertu de ses Citoyens, l'amour
qu'ils portoient à leur Patrie, l'intérêt qu'ils
prennoient au Gouvernement, augmentèrent
les forces de cette République au milieu de ses
Calamitez, et enfin elle surmonta tout.

On trouve chez les Lacedemoniens et les
Atheniens, plusieurs exemples qui justifient
la même vérité.

21. Tous ces avantages ne se trouvent point
dans les Gouvernemens absolus, on peut avan-
-cer sans indiscretion, que c'est un défaut
essentiel de ces Gouvernemens de ne pas
intéresser les Peuples à leur conservation,
et que d'ailleurs ils sont trop forts, qu'ils ten-
-dent trop à la violence, et pas assez au
bien des Sujets.

22. Tels sont les Gouvernemens absolus,
les Populaires ne valent pas mieux, et on
peut dire qu'ils n'ont rien de bon, que la
Liberté qu'ils laissent au Peuple d'en choisir
un meilleur.

23. Les Gouvernemens absolus ont du moins deux avantages.

Le premier, qu'ils ont de tems en tems de bons intervalles, lors qu'ils se trouvent entre les mains d'un bon Prince.

Le second, c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution.

24. Mais le Gouvernement Populaire n'en a aucuns. Formé par la multitude il en prend tous les Caractères.

La multitude est un mélange de toutes sortes de gens; Un petit nombre d'habiles qui ont du bon sens et de bonnes intentions, un beaucoup plus grand nombre sur qui on ne sauroit compter, qui n'ont rien à perdre, et à qui par conséquent il n'est pas sur de se confier. D'ailleurs la multitude produit toujours la lenteur et le désordre, et le secret et la prévoyance sont des avantages qui lui sont inconnus.

25. Ce n'est pas la Liberté qui manque dans les Gouvernemens Populaires, il n'y en a que trop, elle y degene en licence.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

23. Les personnes qui ont été
 dans les carceres.
 de prison, qui ont été
 interrogés, sans qu'ils aient
 été interrogés par les
 juges.
 24. Mais les personnes qui
 ont été interrogés par les
 juges, sans qu'ils aient
 été interrogés par les
 juges.
 Les personnes qui ont été
 interrogés par les juges,
 sans qu'ils aient été
 interrogés par les juges.
 Les personnes qui ont été
 interrogés par les juges,
 sans qu'ils aient été
 interrogés par les juges.
 Les personnes qui ont été
 interrogés par les juges,
 sans qu'ils aient été
 interrogés par les juges.

De là vient qu'ils sont toujours foibles et chancelans. Les emotions du dedans, ou les attaques du dehors les jettent souvent dans la Consternation.

C'est leur sort ordinaire d'être la proie de l'ambition de quelques Citoyens, ou de celles des Etrangers, et de passer ainsi de la plus grande liberté à la plus grande servitude.

26. C'est ce que l'experience a justifié chez cent Peuples differens. Aujourd'huy même la Pologne est un exemple parlant des défauts du Gouvernement Populaire, de l'Anarchie et des désordres qui y regnent.

Elle est le jouët de ses propres Citoyens et des Etrangers, et très souvent un champ de Carnage, parce que sous l'apparence d'une Monarchie, c'est en effet un Gouvernement beaucoup trop Populaire.

27. Il ne faut que lire les histoires de Florence et de Genes, pour y avoir un tableau au vif, des malheurs que les Republicques éprouvent de la part de la multitude lors qu'elle veut gouverner.

Les Republicques anciennes, et Athenes en

particulier la plus considerable de celles de
la Grèce mettent cette verité dans le plus
grand jour.

28. Rome enfin a péri par les mains du
Peuple: la Royauté lui avoit donné la
naissance, les Patriciens qui composoient
le Senat en l'affranchissant de la Royauté,
l'avoient rendue maîtresse de l'Italie.

Le Peuple arracha peu à peu et par le moyen
des Tribuns toute l'autorité du Senat.

Dès lors on vit la Discipline se relacher et
faire place à la licence, et enfin cette Répu-
-blique fut conduite insensiblement par les
mains mêmes du Peuple à la plus grande
Servitude.

29. On ne sauroit donc douter après tant
d'expériences que le Gouvernement Popu-
-laire ne soit le plus foible et le plus mauvais
des Gouvernemens.

Et certainement si l'on considère quelle
est l'éducation du Commun Peuple, son
assujettissement au travail, son ignorance
et sa grossièreté l'on reconnoitra sans peine

qu'il est fait pour être gouverné et nullement pour gouverner les autres, et que le bon ordre et son propre avantage lui défendent de se charger de ce soin.

30. Si donc le Gouvernement de la multitude n'est plus que le Gouvernement absolu d'un seul n'est point propre à faire le bonheur d'un Peuple, il s'ensuit que les meilleurs Gouvernements sont ceux, qui sont tellement temperés, qu'en s'éloignant également de la Tyrannie et de la licence, ils procurent aux Sujets un bonheur assuré.

31. Il y a en general deux voyes pour trouver ce Temperamment.

La premiere consiste à mettre la Souveraineté dans un Conseil tellement composé, et par le nombre et par le choix des personnes, que l'on puisse moralement s'assurer qu'il n'aura d'autres interets que ceux de la Société, et qu'il lui en rendra toujours un bon Compte, et c'est ce que l'on voit assez heureusement pratiqué dans la plupart des Republicques.

32. La seconde, c'est de limiter par des loix

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qu'il est fait pour être gouverné et réglé
 pour gouverner les autres, et que le bon ordre
 et l'usage de la justice, les respects
 et les lois.
 20. Si donc le Gouvernement est
 tel que nous l'avons vu, et que le
 bon ordre n'est point propre à faire
 le bonheur des Peuples, il faut que les
 meilleurs Gouvernements sont ceux qui sont
 le moins temporels, et qui s'étendent
 le moins de la Justice, et de la Science.
 Ils procèdent aux faits un bon ordre
 21. Il y a en général deux sortes de
 Gouvernement.
 Le premier consiste à mettre la Justice
 et le bon ordre, et à régler les
 et par le nombre et par la chose
 que les lois sont moralement
 qu'il n'y a pas d'autres intérêts que ceux
 de la Justice, et qu'il lui en vaudrait
 pour le bien, et que le bon ordre
 le plus utilement par les lois
 des Républiques.
 22. Le second, c'est de limiter

157.
fondamentales la Souveraineté du Prince
dans les Etats monarchiques, ou de ne don-
ner à la personne, qui jouit des honneurs
et du titre de la Souveraineté qu'une
partie de l'autorité Souveraine, et de mettre
l'autre dans des mains séparées, Par exemple,
dans un Conseil, dans un Parlement, et c'est
ce qui produit les Monarchies limitées
Voy. ci dessus Part. IV. chap. VII § 26. & Suiv.

33. A l'égard des Monarchies, il convient
par exemple, que le Pouvoir militaire,
le Pouvoir Legislatif, et le Pouvoir de lever
des Subsidés soient remis en différentes mains,
afin qu'on ne puisse pas en abuser faci-
lement; On comprend bien que ces modi-
fications peuvent se faire en différentes
manieres.

La règle generale que la prudence veut
qu'on suive, c'est de limiter assez le pouvoir
du Prince pour qu'on n'en ait rien à crai-
ndre, mais en même tems de ne pas aller
à l'excès, de peur d'affoiblir et d'énervier
tout à fait le Gouvernement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

fondamentales la souveraineté du Prince.
 dans les États monarchiques où le Prince
 est la personne qui fait les loix
 et qui les fait exécuter. Les Princes
 sont donc les véritables Souverains et les
 autres dans des lieux qui ne sont pas
 sous leur autorité, comme les Colonies et les
 ce qui prouve les Monarchies limitées.
 Voyez ce même Part. IV. Chap. VII § 28.
 28. Le Prince des Monarchies limitées
 par exemple, qui a donné naissance
 au pouvoir législatif et le Prince de la
 des autres loix. Les autres loix sont
 afin qu'on ne puisse pas en abuser.
 tement ; le Prince de la monarchie limitée
 fait donc les loix et les fait exécuter.
 Les autres loix sont faites par les
 pour les autres, et de même les autres
 du Prince pour qu'on ne puisse pas en
 abuser, mais en même temps de ne pas aller
 à l'exces de son pouvoir et de donner
 tout à fait le gouvernement.

34. En suivant ce juste milieu les Peuples jouiront de la plus parfaite liberté, puis qu'ils ont toutes les sûretés morales que le Prince n'abusera pas de son Pouvoir.

Le Prince d'un autre côté, étant pour ainsi dire dans la nécessité de faire son devoir affermit considérablement son autorité, et jouit du plus grand bonheur et de la plus solide Gloire.

Car comme la félicité des Peuples est la fin du Gouvernement, elle est aussi le fondement le plus assuré du Trône. Voy. ci dessus.

35. Cette espèce de Monarchie limitée de Gouvernement mixte, réunit les principaux avantages de la Monarchie absolue, du Gouvernement Aristocratique et du Populaire, et il écarte en même tems les dangers et les inconveniens qui leur sont particuliers. C'est donc là ce heureux temperamment que nous cherchions.

36. C'est aussi ce que l'expérience de tous

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

24. En suivant ce juste milieu les
 Peuples jouissent de la plus parfaite liberté
 sans qu'ils ont toutes les libertés nécessaires
 la France n'admettra pas de loi d'exception.

25. Cette espèce de monarchie limitée
 de gouvernement n'est point le
 point d'arrivée, mais le point de départ
 d'une monarchie absolue, qui par son caractère
 et son organisation, et de sorte que les
 tous les dangers et les inconvénients qui
 lui sont attachés, lui sont évités.

26. C'est ainsi que les Peuples jouissent
 de la plus parfaite liberté, sans qu'ils ont
 toutes les libertés nécessaires, la France n'admettra pas de loi d'exception.

les tems a toujours justifié. Tel étoit le
 Gouvernement de Sparte, Licurgue. Sa-
 chant que les trois Sortes de Gouvernemens
 simples avoient chacun de grands in-
 convéniens, que la Royauté dégénéroit
 aisément en Pouvoir arbitraire et tyran-
 nique, l'Aristocratie en un Gouverne-
 ment injuste de quelques particuliers, et
 la Démocratie en une domination
 aveugle et sans règle.

Licurgue, disje, crut devoir faire entrer
 ces trois Sortes de Gouvernemens dans
 celui de Sparte, et comme les fondre en
 un seul, en sorte qu'ils se servissent l'un
 à l'autre de remède et de Contrepoids.

Ce Sage législateur ne se trompa point,
 et nulle République n'a conservé si
 long-tems ses loix, ses usages et sa Liberté,
 que celle de Sparte.

37. On peut dire que le Gouvernement
 des Romains sous la République, réu-
 nissoit en quelque sorte comme celui

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher but appears to contain several paragraphs of cursive script.

de Sparte, les trois espèces d'autorité,
 Les Consuls tenoient la place des Rois, le
 Senat formoit le Conseil Public, et le Peu-
 ple avoit aussi quelque part à l'adminis-
 tration des affaires.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE
 38. Si l'on veut des exemples plus modernes,
 L'Angleterre n'est-elle pas aujourd'hui
 une preuve sensible de la bonté des Gouver-
 nemens mixtes, et des Monarchies
 tempérées ?

Y a-t-il une Nation toutes proportions
 gardées, qui jouisse au dedans d'une plus
 grande prospérité, et d'une plus grande
 considération au de hors.

39. Les Nations du Nord qui s'emparèrent
 de l'Empire Romain, avoient porté dans
 les pays où elles s'établirent, cette espèce
 de Gouvernement qui pour cela fut
 appelée Gothique.

Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des
 Communes, et l'expérience nous montre
 que les Etats qui ont retenu cette forme
 de Gouvernement, s'en sont beaucoup

mieux trouver, que ceux, qui ont tout
réduit au Gouvernement absolu d'un seul.

40. Pour les Gouvernemens Aristocra-
tiques, il faut d'abord distinguer l'Aris-
tocratie de naissance, et l'Elective.
L'Aristocratie de naissance a plusieurs
avantages, mais elle a aussi de grands
inconveniens.

Elle inspire de l'orgueil à la Noblesse qui
gouverne, et elle entretient entre les Grands
et le Peuple, une separation, un mepris,
et une jalousie, qui causent souvent de
grands maux.

41. Mais l'Aristocratie Elective a tous
les avantages de la premiere, sans en
avoir les défauts.

Comme il n'y a nul privilege d'exclu-
sion, et que la porte des Emplois est
ouverte à tous les Citoyens, on n'y voit
ni orgueil, ni separation, il y a au con-
traire une émulation generale entre
tous les Citoyens, qui tourne toute au
Bien Public, et qui contribue infiniment
à conserver la liberté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en une troupe, que ceux qui ont tant
 redit au gouvernement de la Suisse
 40. Pour le gouvernement de la Suisse
 -cipue, il faut d'abord distinguer les
 -société de naissance et de profession
 d'histoire de la Suisse, mais elle a un grand
 inconnus.
 Elle inspire de l'orgueil à la Nation que
 gouverne, et elle entretient entre les
 et les peuples, une opposition, un
 et une jalousie, qui causent souvent de
 grands maux.
 41. Mais l'histoire de la Suisse a tous
 les avantages de la première, sans en
 avoir les défauts.
 Comme il n'y a ni préjugés, ni
 lieu, et que la portée de l'ouvrage est
 ouverte à tous les citoyens, on n'y voit
 ni orgueil, ni partialité, il y a con-
 stance une circulation pour tous les
 tous les citoyens, que toutes les
 pour le public, et que les connaissances
 à l'histoire de la Suisse.

42. Ainsi si l'on suppose que dans une Aristocratie Elective, la Souveraineté soit entre les mains d'un Conseil assez nombreux, pour renfermer dans son sein les intérêts les plus importants de la Nation, et pour n'en avoir jamais d'oposer, si d'ailleurs ce Conseil est assez petit pour y maintenir l'ordre, le concert et le secret, qu'il soit choisi d'entre les plus sages, et les plus vertueux des Citoyens, et enfin que l'autorité de ce Conseil soit limitée et tenue en règle, en réservant au Peuple quelque partie de la Souveraineté, on ne sauroit douter qu'un tel Gouvernement ne soit très propre par lui-même à faire le bonheur d'une Nation.

43. Ce qu'il y a de plus délicat dans ces Gouvernements, c'est de les temperer de manière qu'en assurant au Peuple sa liberté, on lui donnant quelque part au Gouvernement, on ne pousse pas ses

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and the watermark.

sureté trop loin, et que le Gouvernement
n'approche trop du Démocratique.

Car les réflexions que nous avons faites ci-
-devant sur les Gouvernemens Populaires,
font aller sentir les inconveniens qui en resul-
-teroient

44. Concluons donc de l'examen que nous
venons de faire des différentes formes de Gou-
-vernemens, que les meilleurs Gouvernemens
sont, ou une Monarchie limitée, ou une
Aristocratie tempérée par la Démocratie,
par quelques privilèges en faveur de la
Generalité du Peuple.

45. Il est vrai que dans la réalité il y a
toujours quelque chose à rabattre des avan-
-tages que nous avons donné à ces Gou-
-vernemens, mais c'est la faute des hommes,
et non des établissemens.

La Constitution est la plus parfaite qu'on
puisse imaginer, si les hommes la gâtent
en y apportant leurs défauts et leurs vices,
c'est la nature de toutes les choses humaines

164.
et puis qu'il faut prendre un parti, le
meilleur sera toujours celui, qui par lui
même a le moins d'inconveniens.

46. Enfin, si l'on demandoit encore, quel
est entre les bons Gouvernemens, le meilleur?
Je repondrais que tous les bons Gouver-
nemens ne conviennent pas également
à tous les Peuples, et qu'il faut avoir égard
en cela, à l'humeur et au Caractere des
Peuples, et à l'étendue de l'Etat.

47. Les grands Etats ont peine à s'accom-
moder des Gouvernemens Republicains,
et une Monarchie sagement limitée leur
convient mieux.

Mais pour les Etats d'une mediocre étendue,
le Gouvernement qui leur est le plus ava-
ntageux, c'est une Aristocratie Elective
mêlée de quelques reserves en faveur
de la Generalité du Peuple.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

et pour qu'il faut...
meilleur...
meilleures...
40. L'Etat...
est entre les deux...
se rapportent...
à tous les...
en cela...
peuples...
41. Les grands...
et une...
conviennent...
allier pour...
le...
indispensable...
mille...
de la...

Chap: III.^eDes différentes manières
d'acquiescer la souveraineté

1. Le seul fondement légitime de toute acquisition de la souveraineté, c'est le consentement ou la volonté du Peuple.

Voy. ci dessus Part. IV.^e Chap. VI.^e

Mais comme ce consentement peut se donner en différentes manières, selon les circonstances qui l'accompagnent, de là vient que l'on distingue différentes manières d'acquiescer la souveraineté.

2. Quelque fois un Peuple est contraint par la force des armes de se soumettre à la domination du Vainqueur, quelque fois aussi le Peuple de son pur mouvement, donne à quelqu'un l'autorité souveraine, avec une pleine et entière Liberté.

On peut donc acquiescer la souveraineté, ou d'une manière libre et volontaire

Chap. III

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Des différentes manières de...
I. de leur formation...
II. de leur formation...
III. de leur formation...
IV. de leur formation...
V. de leur formation...
VI. de leur formation...
VII. de leur formation...
VIII. de leur formation...
IX. de leur formation...
X. de leur formation...

ou d'une manière forcée et par violence.

3. Ces différentes acquisitions de la Souveraineté peuvent convenir à leur manière; à toute sorte de Gouvernemens.

Mais comme elles se dévelopent sur tout par rapport aux monarchies, ce sera aussi principalement à l'égard des Royaumes, que nous examinerons cette matière.

I. De la Conquête.

4. L'on acquiert la Souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la conquête ou par l'usurpation.

3. La Conquête est l'acquisition de la Souveraineté par la supériorité des armes d'un Prince Etranger, qui réduit en fin les Vaincus à son Empire.

L'usurpation se dit proprement d'une personne naturellement soumise à celui, sur lequel on s'empare de la Souveraineté, mais l'usage confond souvent ces deux termes.

6. Il y a plusieurs remarques à faire sur la Conquête considérée comme un moyen d'acquérir la Souveraineté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. De la Compétence

Les Compétences des Tribunaux
 sont déterminées par la loi
 et par le territoire.
 La Compétence est
 territoriale, personnelle
 et matérielle.
 La Compétence territoriale
 est déterminée par le lieu
 où se trouve le défendeur
 ou par le lieu où se trouve
 l'objet de la contestation.
 La Compétence personnelle
 est déterminée par la qualité
 des parties.
 La Compétence matérielle
 est déterminée par la nature
 de l'objet de la contestation.
 Les Tribunaux sont
 compétents pour juger
 les contestations qui
 leur sont attribuées par la loi.
 Les Tribunaux ne peuvent
 juger que dans les limites
 de leur compétence.
 Les Tribunaux ne peuvent
 juger que dans les limites
 de leur territoire.
 Les Tribunaux ne peuvent
 juger que dans les limites
 de leur compétence personnelle.
 Les Tribunaux ne peuvent
 juger que dans les limites
 de leur compétence matérielle.
 Les Tribunaux ne peuvent
 juger que dans les limites
 de leur territoire.
 Les Tribunaux ne peuvent
 juger que dans les limites
 de leur compétence personnelle.
 Les Tribunaux ne peuvent
 juger que dans les limites
 de leur compétence matérielle.

1. La Conquête considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquiescer la souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le Consentement du Peuple, ou exprès ou Tacite.

Sans ce consentement, l'Etat de Guerre subsiste toujours entre deux Ennemis, et l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du Vaincu, est extorqué par la Supériorité du Vainqueur.

7. Toute Conquête légitime suppose, que le Vainqueur a eu un juste sujet de faire la Guerre au Peuple vaincu.

Sans cela, la Conquête n'est pas par elle-même un titre suffisant, car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une Nation, par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne.

8. Ainsi lors qu'Alexandre porta la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. Les loix de la République sont faites en son nom
 et plustot l'occasion de sa forme la son nom
 que la cause immédiate de cette République
 la cause immédiate de la République est la
 la République ou sa forme ou sa forme
 dans ce cas l'État de la République
 États toujours entre eux. L'un ou de son
 ne l'autre des deux doit être obligé
 à l'autre. Tout ce qui est en son
 contentement de l'un est contentement
 de l'autre.

2. Toute loix de la République est faite par
 la République et en son nom et par elle
 la République ou sa forme ou sa forme
 dans ce cas l'État de la République
 États toujours entre eux. L'un ou de son
 ne l'autre des deux doit être obligé
 à l'autre. Tout ce qui est en son
 contentement de l'un est contentement
 de l'autre.

3. Toute loix de la République est faite par
 la République et en son nom et par elle
 la République ou sa forme ou sa forme
 dans ce cas l'État de la République
 États toujours entre eux. L'un ou de son
 ne l'autre des deux doit être obligé
 à l'autre. Tout ce qui est en son
 contentement de l'un est contentement
 de l'autre.

4. Toute loix de la République est faite par
 la République et en son nom et par elle
 la République ou sa forme ou sa forme
 dans ce cas l'État de la République
 États toujours entre eux. L'un ou de son
 ne l'autre des deux doit être obligé
 à l'autre. Tout ce qui est en son
 contentement de l'un est contentement
 de l'autre.

Guerre chez les Peuples les plus éloignés, et qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille Conquête n'étoit pas un titre plus légitime d'acquiescer la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir.

La qualité et le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action, l'injure est la même; le crime est égal.

9. Mais si la Guerre est juste, la Conquête l'est aussi; Car premièrement elle est une suite naturelle de la Victoire, et le vaincu qui se rend au Vainqueur ne fait que racheter sa vie par la perte de sa liberté. D'ailleurs les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux Conditions que le Vainqueur leur imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

C'est ce que demande l'Intérêt et la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to fading and orientation.]

10. Mais que faut-il penser des Conquêtes injustes, et une Soumission extorquée par une violence injuste, peut-elle ^{donner} extorquer un droit légitime?

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE
Je réponds qu'il faut distinguer si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie, ou bien s'il a dépossédé le légitime Monarque.

11. Au dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusques-à ce que l'on puisse raisonnablement presumer, qu'ils ont renoncé à leurs prétentions. Et c'est ce que l'on presume toujours, lors qu'il s'est écoulé un temps ~~de~~ considérable sans qu'ils aient voulu, ou pu faire effort, pour recouvrer la Couronne.

12. Le Droit des Gens admet donc une espèce de prescription entre les Rois ou les Peuples libres, par rapport à la Souveraineté.

C'est ce que demande l'intérêt et la

10. Mais que faut-il penser de ces
rapports et de ces communications
qui ont lieu entre eux ?

Il est évident que ces rapports
sont le résultat de la
communication qui a lieu entre eux.

11. On dit que ces rapports
sont le résultat de la
communication qui a lieu entre eux.
C'est ce que l'on appelle la
communication qui a lieu entre eux.
C'est ce que l'on appelle la
communication qui a lieu entre eux.

12. On dit que ces rapports
sont le résultat de la
communication qui a lieu entre eux.
C'est ce que l'on appelle la
communication qui a lieu entre eux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tranquillité des Sociétés. Il faut qu'une possession soutenue et paisible de la Souveraineté les mette une fois hors d'atteinte.

Autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les Royaumes et leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, et à peine y auroit-il aujourd'hui un Souverain, qui possédât la Souveraineté légitimement.

13. Il est effectivement du devoir des Peuples, de résister dans les commencemens à l'Usurpateur de toutes leurs forces, et de demeurer fidèles à leurs Souverains.

Mais enfin, si malgré tous leurs efforts leur Souverain a du dessous, et qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, et ils peuvent pourvoir à leur Conservation.

14. Les Peuples ne sauroient se passer d'un Gouvernement, et comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur premier

l'indifférence des loix, et de l'absence de tout principe de justice, de tout sentiment de pitié, de tout sentiment de bien.

Autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les loix, et les loix qui seroient un jour établies, et à peine y auroit-il aujourd'hui un loix, qui ne fût pas contestée.

13. Il est effectivement du bon de la justice de respecter dans les différends, et de donner à toutes les parties leurs forces, et de donner à l'un et à l'autre la même justice.

14. Les loix ne servent à rien, si elles ne sont exécutées, et qu'il n'y ait point de force à leur faire observer. Elles ne sont que des lettres mortes, si elles ne sont accompagnées de la punition de la désobéissance.

15. Les loix ne servent à rien, si elles ne sont exécutées, et qu'il n'y ait point de force à leur faire observer. Elles ne sont que des lettres mortes, si elles ne sont accompagnées de la punition de la désobéissance.

Souverain, ils peuvent rendre légitime par leur Consentement, le droit de l'Usurpateur, Et dans ces Circonstances, le Souverain dépossédé doit se consoler de la perte de ses Etats, comme d'un malheur.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15. A l'égard du premier cas, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie, s'il gouverne avec modération et avec Équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le Peuple s'accoutume de la domination, et pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la manière dont il l'avoit acquise. C'est ce que l'on peut fort bien appliquer au Règne d'Auguste.

16. Que si au contraire, le Prince qui s'est rendu maître du Gouvernement d'une République l'exerce tyranniquement, s'il maltraite les Citoyens et les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéir.

Dans ces Circonstances la possession la plus

l'ordonnance de la cour de justice de la ville de
Geneve, le 15 Mars 1764, par laquelle
il est ordonne que les habitants de la ville
de Geneve, qui ont des biens dans les
autres cantons de la Suisse, soient
tenus de payer les taxes de la ville de
Geneve, sur ces biens, de la meme
maniere que si ces biens estoient
dans la ville de Geneve.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

16. Le 15 Mars 1764, la cour de justice
de la ville de Geneve, a rendu un
arrest qui a pour objet de declarer
nuls et inutiles les mandats de
justice, qui ont ete delivres par
les juges de la ville de Geneve, en
faveur de quelques particuliers, pour
qu'ils fussent exempts de payer les
taxes de la ville de Geneve, sur
leurs biens, qui sont situes dans
les autres cantons de la Suisse.

17. Le 15 Mars 1764, la cour de justice
de la ville de Geneve, a rendu un
arrest qui a pour objet de declarer
nuls et inutiles les mandats de
justice, qui ont ete delivres par
les juges de la ville de Geneve, en
faveur de quelques particuliers, pour
qu'ils fussent exempts de payer les
taxes de la ville de Geneve, sur
leurs biens, qui sont situes dans
les autres cantons de la Suisse.

longue n'emporte autre chose, qu'une
longue continuation d'injustices.

2. De L' Election des Souverains.

17. Mais la manière la plus légitime d'ac-
querir la souveraineté, c'est sans doute celle
qui est fondée sur le consentement libre du
Peuple. Cela se fait ou par voye d' Election
ou par droit de succession, c'est pourquoi on
distingue les Royaumes en Electifs et suc-
cessifs.

18. L' Election est cet acte par lequel le
Peuple designe celui qu'il juge capable de
succéder au Roy défunt pour gouverner l'Etat,
et si tôt que cette personne a accepté l'offre
du Peuple, il est revêtu de la souveraineté.

19. L'on peut distinguer deux sortes d' Elec-
tions, l'une entièrement libre, l'autre gênée
ou restreinte à certains égards.

La première lors que l'on peut choisir qui l'on
trouve à propos.

L'autre quand on est astreint à choisir une
personne qui soit par exemple d'une certaine

langue n'est point autre chose que
langue commune d'usage
2. De l'Electeur des Bourgeois

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. On appelle la maniere de parler
d'une ville ou d'un pays son dialecte
qui est fondé sur le son et le sonnet
de la langue. C'est pourquoy on ne
peut pas dire que la langue d'usage
est autre que la langue commune
d'usage.

18. L'Electeur est ce qui est
de la langue d'usage, c'est pourquoy
il est dit que c'est la langue
d'usage, au lieu de dire que c'est
la langue commune d'usage.

19. On peut distinguer deux sortes
de dialectes, l'un est le dialecte
propre d'une ville, l'autre est
le dialecte d'une province.

20. On appelle dialecte propre
d'une ville, le dialecte qui est
usé par les habitants de cette
ville.

Nation, d'une certaine famille, d'une certaine Religion &c.

Parmi les Anciens Perses, aucun ne pouvoit être Roy s'il n'avoit été instruit par les Mages
Cicer. **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** Lib. 1. Cap. XL1.

20. Le tems qui s'écoule entre la mort du Roi et l'Élection de son successeur s'appelle Interregne.

21. Pendant l'Interregne l'État est pour ainsi dire un Corps imparfait, qui manque d'un chef, mais la Société Civile n'est pas pour cela anéantie.

La Souveraineté retourne alors au Peuple, qui jusqu'à ce qu'il ait choisi un nouveau Roy, peut l'exercer comme il juge à propos, il est même le Maître de changer la forme du Gouvernement.

22. Mais c'est une précaution très sage pour prévenir les troubles d'un Interregne, de désigner par avance ceux qui pendant ce tems là, doivent prendre en main les Rênes du Gouvernement.

Ainsi en Pologne c'est l'Archevêque de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nature, dans certaines familles, dans certaines
 régions, etc.
 Parmi les langues de la terre, aucune ne possède
 plus de mots que le français, et il n'est pas possible
 de dire qu'il n'en ait pas eu d'autres.
 C'est la langue de la France, de la Suisse, de l'Italie, de
 l'Espagne, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de
 l'Amérique, de la Russie, de la Chine, de
 l'Inde, de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe.
 Elle est la langue de la civilisation, de la science,
 de la philosophie, de la littérature, de l'art.
 Elle est la langue de la liberté, de la justice,
 de l'égalité, de la fraternité.
 Elle est la langue de la vérité, de la raison,
 de la sagesse, de la bonté.
 Elle est la langue de l'humanité, de la
 civilisation, de la culture, de la
 science, de la philosophie, de la
 littérature, de l'art, de la
 liberté, de la justice, de l'égalité,
 de la fraternité, de la vérité, de la
 raison, de la sagesse, de la bonté.
 Elle est la langue de l'humanité, de la
 civilisation, de la culture, de la
 science, de la philosophie, de la
 littérature, de l'art, de la
 liberté, de la justice, de l'égalité,
 de la fraternité, de la vérité, de la
 raison, de la sagesse, de la bonté.

1781

Quelques
Guicenne avec les Deputés de la Grande
et de la petite Pologne qui sont établis pour
cela.

23. On appelle ceux qui sont revêtus de cet
Employ Regens du Royaume.

Les Romains les nommoient Interreges.

Ce sont des Magistrats Extraordinaires, à tems,
et pour ainsi dire provisionnels, qui au nom
et en l'autorité du Peuple, exercent jusqu'à
l'Élection les actes de la Souveraineté, en
sorte qu'ils sont obligés de rendre compte de
leur Administration.

24. Voilà qui peut suffire pour l'Élection.

3. De la Succession à la Couronne.

L'autre maniere d'acquies la Souveraineté,
c'est le droit de Succession, par lequel les
Princes qui ont une fois acquis la Couronne,
la transmettent à leurs Successeurs.

25. Il ~~se~~ semble d'abord que les Royaumes
Electifs l'emportent sur ceux qui sont
héréditaires en ce que dans les premiers
on peut toujours choisir un Prince de mérite
et Capable de bien gouverner.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

23. On appelle ceux qui sont revêtus de cet
 Emploi, *Prêtres du Royaume*.
 Les Romains les nommoient *Prêtres*.
 Ce sont des ecclésiastiques extraordinaires à leur
 et pour avoir une provision de la part du Roy
 et en l'autorité de leurs supérieurs, exercent leurs
 fonctions les uns de la souveraineté en
 sorte qu'ils sont obligés de rendre compte de
 leur administration.
 24. Voici qui peut servir pour l'Élection.
 25. De la Succession à la Couronne.
 L'autre en amène à donner la souveraineté
 c'est le droit de succession par lequel les
 Princes qui ont une fois acquis la Couronne
 la transmettent à leurs successeurs.
 26. Le mot de *Prêtre* s'adonne aux Rois
 c'est le rapport de leur cour qui sont
 héréditaires en ce que dans les royaumes
 on peut toujours choisir un *Prince*
 et l'appeler à la Couronne.

Cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'Etat que les Roys =
= aumes soyent successifs.

26. Car 1^o on évite par là les grands incon-
= veniens de fréquentes Elections, soit à l'égard
du dedans, soit à l'égard du dehors.

2^o Il y a moins de disputes et d'incertitudes au
sujet de ceux qui doivent succéder.

3^o Un Prince dont la Couronne est héri-
= ditaire, toutes choses d'ailleurs égales, prendra
plus de soin de son Royaume, et ménagera
plus ses Sujets, dans l'espérance de laisser
la Couronne à ses Enfants, que s'il ne la
possédait que pour lui seul.

4^o Un Royaume où la Succession est
reglée, a bien plus de consistance et de force,
il peut former de plus grands projets, et en
poursuivre l'exécution plus sûrement que
s'il étoit Electif.

5^o Enfin, la personne du Roy est plus
respectable aux Peuples par l'éclat de sa
naissance, et ils ont tout lieu d'attendre
qu'il aura les qualités convenables au

Quant à l'opinion que l'on a de vous
pour ce qui est de l'usage de l'argent
- en ces occasions.

20. Car si on veut par la grande

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

1. Il y a une bibliothèque et un cabinet
de livres de ceux qui ont écrit.

2. Les livres sont les livres de
- l'histoire, toutes choses de l'histoire
plus de tout de son histoire, et de son
plus les livres, dans l'opinion de l'histoire
les livres de la France, par les
- qu'on a écrits.

3. Les livres de l'histoire
- et de l'opinion de l'histoire, et de son
et de son histoire, et de son
- et de son histoire, et de son

4. Les livres de l'histoire
- et de son histoire, et de son
- et de son histoire, et de son

Trône, par les impressions du noble Sang dont il sort, et par l'éducation qu'il aura reçues.

27. L'ordre de la Succession à la Couronne est réglé ou par la volonté du dernier Roy, ou par celle du Peuple.

28. Dans les Royaumes véritablement Patri-
=moniaux, chaque Roy est en droit de régler
la Succession, et de disposer du Royaume com-
=me il le veut, bien entendu pour tant que le
choix qu'il fait de son successeur, et la manière
dont il dispose de l'Etat, ne soit pas mani-
=festement et notablement opposée au bien
Public, qui même dans les Royaumes Patri-
=moniaux fait toujours la souveraine Loy.

29. Quasi un tel Roy prévenu peut-être
par la mort, n'a point donné de successeur,
alors il paroît naturel de suivre par rapport
à la Couronne, les Loix ou les coutumes
établies dans le Pays, à l'égard des Successions
aux Particuliers, autant du moins que le
Salut et la Conservation de l'Etat peuvent
le permettre. Voy. Puffendorf Droit de la
Nat. et des Gens. Liv. VII. Chap. VII. 11.

197
30. Mais il est certain que dans ces Cas
là, le Pretendant le plus puissant et le
plus autorisé l'emportera toujours sur les
autres.

31. A l'égard des Royaumes non Patri-
=moniaux, c'est le Peuple qui règle
l'ordre de la Succession. Et quoi qu'à par-
=ler en general, les Peuples Soyent les Maîtres
d'établir la Succession comme ils veulent,
Cependant la prudence exige qu'ils sui-
=vent en cela la méthode la plus avan-
=tagée à l'Etat, la plus propre à y
maintenir l'ordre et la paix, et à en
faire la sureté.

32. Les méthodes les plus usitées sont
la Succession purement héritaire,
qui suit à peu près les Regles du Droit
Commun, et la Succession lineale, qui
reçoit des modifications plus particu-
=lières.

33. Le Bien de l'Etat demande donc
que la Succession purement héritaire
s'écarte en plusieurs choses, des Succes-
=sions entre particuliers.

57.

171
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

30. Mais il est certain que dans ces cas
la succession est plus précieuse et la
plus certaine. Les porteurs de lettres
autres.

31. A l'égard des lettres de change
l'usage est de les faire passer
par le porteur. Et pour ce qui
concerne les lettres de change
à l'égard de la succession, on ne
peut pas dire que les lettres de
change soient des lettres de
change. Elles ne sont que des
lettres de change.

32. Les lettres de change sont
la succession parvenue à l'héritier
qui lui est parvenue par les lettres de
change et la succession. Les lettres de
change sont des lettres de change.

33. Le bien de l'état de l'homme
que la succession parvenue à l'héritier
de l'état en plusieurs choses, des lettres
de change.

1.° Le Royaume doit rester indivisible, et n'être point partagé entre plusieurs héritiers du même degré.

Car premièrement cela afoiblirait considérablement l'Etat, qui seroit moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir.

D'ailleurs les Sujets ayans differens Maîtres, ne seront plus si étroitement unis entr'eux. Et enfin cela peut donner lieu à des guerres Intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.

34. 2.° La Couronne doit demeurer dans la postérité du premier Roy, et ne point passer à ses parens en ligne Collaterale, et moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité.

35. C'est là, sans doute l'intention d'un Peuple, qui a rendu la Couronne héréditaire dans la famille d'un Prince.

Ainsi à moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des Descendants du premier Roy, le Droit de disposer du Royaume, retourne à la Nation.

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

36. 3°. On ne doit admettre a la succession que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux loix du Pays. Il y en a plusieurs raisons.

1°. C'est sans doute l'intention des Peuples quand ils ont donné la Couronne aux Descendans du Roy.

2°. Les Peuples n'ont point le même respect pour les Enfans naturels du Roy, que pour les Enfans legitimes.

3°. Le Pere des Enfans naturels n'est pas connu d'une maniere certaine, n'y ayant point de maniere sure de constater le Pere d'un Enfant né hors du mariage. Cependant il est de la dernière importance que l'on ait aucun doute sur la naissance de ceux qui doivent regner, pour éviter les contestations qui pourroient naitre là dessus, et déchirer le Royaume.

Et de là vient qu'en plusieurs Pays les Reynes accouchent en public, ou en presence de plusieurs personnes.

37. 4°. Les Enfans Adoptifs n'étant pas du sang Royal, sont aussi exclus de

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE

177
36. 2. On ne doit admettre en la succession
que ceux qui sont en droit de succession
par une loi du Roy. & par conséquent
vont.

1. C'est sans doute l'intention
de la Loi qui est de donner
le droit de succession au Roy.
2. Les Loix ne sont point en contradiction
pour les Loix naturelles & positives
les Loix positives.

3. Les Loix naturelles ont
pour objet de maintenir certaines
lois de point de morale. Les Loix positives
ont pour objet de maintenir les Loix positives.
Cependant il est de la dernière importance
que l'on ait en ces Loix les mêmes
de ceux qui doivent servir pour régler
les contestations qui peuvent arriver
entre et décider les Loix positives.
Et de là vient que plusieurs Loix
ont été recueillies en public en plusieurs
lois positives positives.

37. 1. Les Loix positives ont
pour objet de régler les Loix positives.

la Couronne, qui doit revenir à la disposition du Peuple. dès que la Sige Royale vient à manquer.

38. V.^o Entre ceux qui sont au même degré, soit réellement, soit par représentation, les males sont préférés aux femmes, parce qu'on les presume plus propres à faire la Guerre, et à remplir les autres fonctions du Gouvernement.

39. VI.^o Entre plusieurs males, ou plusieurs femmes au même degré, l'ainé doit succéder. C'est la naissance qui donne ce droit, Car la Couronne étant en même temps indivisible et successive, l'ainé a en vertu de la naissance, un droit de préférence, que le Cadet ne sauroit lui enlever.

40. Mais il est juste que l'ainé donne à ses freres de quoi s'entretenir honnêtement et suivant leur Condition, Et ce qui leur est attribué pour cela s'appelle un Appanage.

41. VII.^o Enfin il faut remarquer que la Couronne ne passe pas au Successeur

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

les Couronnes qui doit servir à la dignité
 d'Évêque. Les autres qui sont les plus
 utiles au Royaume.

38. V. C'est ceux qui sont au même
 degré, soit ecclésiastique, soit séculier,
 les uns sont préférés aux autres par
 la primauté plus propre à faire les
 et à remplir les autres fonctions de
 même.

39. VI. C'est plusieurs autres distinctions
 faites en un même degré, savoir de
 ceux. C'est la naissance qui donne ce
 Car les Couronnes sont en même
 indistinctes et les autres, ainsi en
 de la naissance, un doit de préférence
 quelle soit au dessus de la cour.

40. C'est de ce que les uns sont
 à la force de ceux, les autres sont
 et suivant leur condition.

Et ce qui leur est attribué pour cela, savoir
 une préférence.

41. VII. Enfin il faut remarquer que
 les Couronnes ne passent pas au successeur

par un effet de la bonne volonté du Roy
 défunt, mais par la volonté du Peuple,
 qui l'a établie dans la famille Royale.

42. Il suit de là que l'hérédité des biens
 particuliers du Roy, et celle de la Couron-
 ne sont d'une nature toutes différentes
 et qui n'ont entr'elles aucune liaison né-
 cessaire, en sorte qu'à la rigueur le
 Successeur peut accepter la Couronne et
 refuser l'héritage des biens particuliers, et
 alors il n'est pas tenu d'acquitter les Dèptes
 attachées à ces biens particuliers.

43. Mais il faut avouer que l'honneur
 et l'Équité ne permettent guères à un Prince
 qui est parvenu à la Couronne d'user de
 ce droit rigoureux, et que s'il a à Coeur
 la Gloire de sa maison il trouvera dans
 son économie et dans les épargnes, de quoi
 satisfaire aux dèptes de son prédécesseur.
 Bien entendu que cela ne doit pas se
 faire aux dépens du Thresor public.

181

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Telles sont les Regles de la Succession
purement héréditaire.

44. Mais comme dans la Succession
héréditaire qui appelle à la Couronne le
plus proche du dernier Roy, il peut surve-
-nir des contestations fort embrouillées
sur le degré de proximité, lors que ceux
qui restent sont un peu éloignés de la
Tige commune, plusieurs peuples ont
établi la Succession Lineale, ou de branche
en branche, dont voici les Regles.

1. Tous ceux qui descendent du premier
Roy, sont censés faire autant de lignes
ou de branches, dont chacune a droit
à la Couronne, selon qu'elle est à un
degré plus proche.

2. Entre ceux de cette Ligne, qui sont
au même degré, le Sexe premierement
et ensuite l'âge donne la préférence.

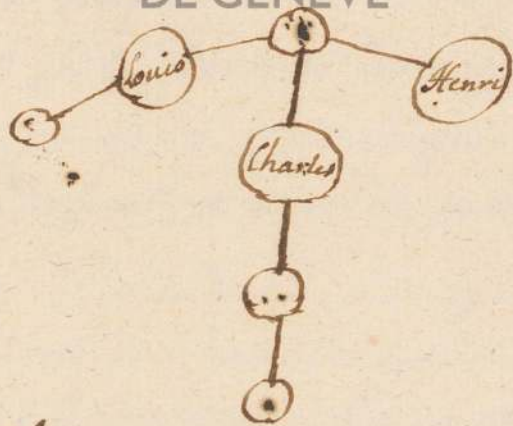
3. L'on ne passe point d'une Ligne
à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Telles sont les règles de la succession
 par rapport héritaires
 1. Elle est comme dans la succession
 héritaire que celle à la succession
 plus proche de la succession
 de la succession par rapport
 sur la succession par rapport
 qui restent tout un peu éloigné de la
 plus commune & plusieurs fois ont
 établi la succession de la succession
 en succession, soit soit la succession
 1. Tous ceux qui succèdent par rapport
 soit soit soit soit soit soit soit
 de la succession, soit soit soit soit
 à la succession, soit soit soit soit
 par rapport plus proche
 2. Entre ceux de cette ligne qui sont
 au même degré, la succession est
 et entre les frères & sœurs
 3. Pour les parts jointes & séparées
 à l'égard de la succession de la

précédente, quand même il y auroit dans
une autre ligne, des parens plus proches
du dernier Roy.

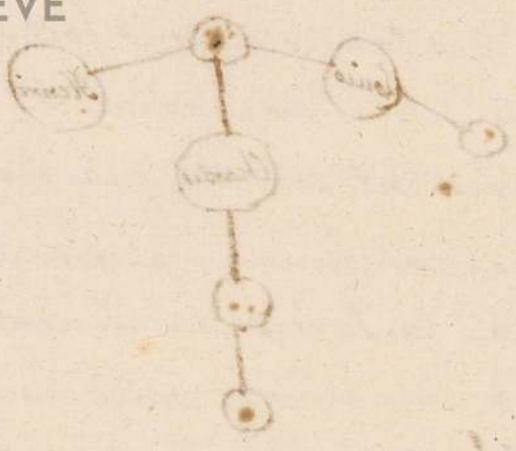
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



Un Roy laisse trois fils, Louis, Charles,
Henri. Le Fils de Louis qui lui a succédé
meurt sans Enfants, il reste de Charles un
Petit fils, Henri vit encore, celui ci est
oncle du Roy défunt.

Le petit fils de Charles n'est que son Cousin
issu de Germain, et cependant ce Petit
fils de Charles aura la Couronne, com-
me lui ayant été transmise par son
Grand Père, dont la ligne a exclu Henri
et ses Descendans, jusqu'à ce qu'elle vienne
à s'éteindre.

184
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible but appears to be a historical or genealogical record.]

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

IV. L'usufruit est un droit de jouissance qui se sépare de la propriété, et qui appartient à un tiers, pendant un certain temps, ou jusqu'à la mort de l'usufruitier.

V. Si le dernier Roy est mort sans héritier, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt, et ainsi de suite.

43. Il y a deux principales sortes de successions légitimes. savoir la Cognatique et l'Agnatique. Les mots légitime et légitime signifient légitime qui dans le Droit Romain signifient légitime les parents du côté des femmes, l'autre qui est du côté des mâles.

44. Les successions légitimes agnatiques est donc celle qui n'exclut point les femmes de la succession, mais qui est appelée légitime seulement après les mâles dans la même ligne, ou plutôt qu'elle est légitime que les femmes en ne peut pas succéder même

14

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

IV.° Châcun a son droit de succéder à son rang, et il transmet ce droit à tous ses Descendans avec le même ordre de Succession quoi qu'il n'ait jamais regné lui même, c'est à dire que le Droit des Morts passe aux Vivans, et des Vivans aux morts.

V.° Si le Dernier Roy est mort sans Enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt, et ainsi de suite.

43. Il y a deux principales Sortes de Succession lineale, sçavoir la Cognatique et l'Agnatique. Ces mots viennent des mots Latins Cognati et Agnati qui dans le Droit Romain signifient le premier, les parens du côté des femmes, l'autre ceux qui sont du côté des mâles.

46. La Succession lineale Cognatique est donc celle qui n'exclut point les femmes de la Succession, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne, en sorte que lors qu'il ne reste que des femmes on ne passe pas pour cette raison

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

IV. Chacun a son droit de succession à
 son rang et il faut que ce droit à son tour
 descendans avec la même ordre de succession
 pour qui n'est jamais respecté les mêmes
 est ce que le droit de succession
 aux biens et de succession
 V. de la dernière loi est sans doute
 en grand la plus grande succession
 de biens et sans doute
 H. Il y a deux principes de succession
 la succession directe la succession
 et l'agnatique. La succession vient des
 mots latin agnatus et de qui dans
 la loi romaine signifie le premier
 le premier des côtés de femme, l'autre ceux
 qui sont du côté de mâle.
 H. La succession directe la succession
 est hors celle qui n'exclut point les femmes
 de la succession, mais qui les exclut
 : le mot après les mots dans les mêmes
 figure, en sorte qu'il n'est pas
 de femmes ou de mâle par succession

à une autre ligne, mais on revient à elles, lors que les mâles les plus proches ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Descendans, On appelle aussi cette Succession Castillane.

47. Il suit de là que la fille du fils du dernier Roy, est préférée au fils de la fille du même Prince, et la fille d'un de ses freres au fils d'une de ses Soeurs.

48. La Succession Lineale agnatique est celle dans laquelle il n'y a que les mâles issus des mâles qui succèdent, en sorte que les femmes et tous ceux qui sortent d'elles sont exclus à perpétuité. Elle s'appelle aussi française.

49. Cette exclusion des femmes et de leurs Descendans est établie principalement pour empêcher que la Couronne ne parviennes à une race étrangere par les mariages des Princesses du Sang Royal.

50. Telles sont les principales espèces de Successions qui sont en usage, et qui peuvent encore être modifiées en différentes manieres par la volonté du Peuple, mais la prudence

à une autre. Les uns ont écrit à elle
lors que les autres se plus proches ou d'elle
autres, mais à mesurer avec tout
D'ailleurs, les autres ont écrit à elle
Castellane.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

47. Il s'agit de la question
de la propriété au fils de la fille
française et de la fille d'un
français.

48. La question de la
cette dans laquelle il y a une
elle de même que l'accident, mais
français et dans ceux qui sont
celles à propriété. C'est la
française.

49. Cette question de la
D'ailleurs, est établie pour
empêcher que la loi ne soit
à une autre d'empêcher par la
française d'un autre.

50. Elle est la principale
celles qui sont en usage et qui
encore les autres conditions
par les autres d'un autre, mais

veut que l'on préfère celles qui sont sujettes à moins de difficultés, et à cet égard la Succession lineale l'emporte certainement sur la Succession purement héréditaire.

51. Il peut s'élever plusieurs Questions également curieuses et importantes sur la Succession aux Royaumes. On peut consulter là dessus Grotius Droit de la G. & de la P. Liv. XI^e Chap. VII^e 25. et suivans.

Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la décision des Disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendans à la Couronne.

52. 1^o. Si le Royaume est Patrimonial et qu'il s'éleve quelque dispute après la mort du Roy entre les Prétendans, le meilleur est de s'en rapporter à des arbitres, qui soyent de la famille Royale; le Bien et la paix du Royaume le veulent ainsi.

53. 2^o. Mais dans les Royaumes legitimes, si la contestation s'éleve du vivant même du Roy, le Roy n'en est pas pour cela.

ont que leur force. celles qui sont sujettes
 à moins de difficulté, et à cet égard l'usage
 est plus simple. Les ports sont généralement
 les plus faciles pour les marchandises.
 21. Il peut y avoir plusieurs questions
 également curieuses et importantes sur les
 successions aux Rois. On peut consulter
 sur la question l'ouvrage de Mr. de la Roche
 p. 11. Chap. VII. 25. et suiv.

C'est une chose curieuse de voir comment il se
 fait que les Rois de France ont toujours eu
 pour successeurs les Rois de France.

**BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE**

22. 1. de la succession est l'indivision
 et qui est une chose qui ne se divise pas
 en plusieurs parts. Les Rois de France ont
 de leur propre autorité, qui sont les
 les familles Royales; les Rois de France
 Rois de France se succèdent ainsi.

23. 2. Mais dans les Rois de France légitimes
 si la contestation s'en suit, il faut
 que le Roy, le Roy n'en est pas pour cela

187

Juge competent, car il faudroit que le Peuple lui eut donné le pouvoir de régler la Succession selon sa volonté, ce qu'on ne suppose pas.

C'est donc au Peuple à en décider ou par lui même, ou par ses Representans.

34. 3°. Je dis la même chose si la contestation ne s'élève qu'après la mort du Roy, alors, ou il s'agit de décider, lequel des Prétendants est le plus proche du Roy défunt, et c'est une question de fait que le Peuple seul doit décider, parce qu'il est principalement intéressé.

35. 4°. Ou bien l'on dispute pour savoir quel degré ou quelle ligne doit avoir la préférence, suivant l'ordre de la Succession que le Peuple a établi, et alors c'est une question de Droit.

Or qui peut mieux juger de cela que le Peuple lui même, qui a réglé l'ordre de la Succession, autrement il n'y auroit que la voye des armes, qui pût terminer le Diferent, ce qui seroit tout à fait contraire

Il est donc au Temple à en chercher un par
les incertains de la vie, et par
à l'usage de...

Il est donc au Temple à en chercher un par
les incertains, ou par les incertains.

Il est donc au Temple à en chercher un par
les incertains, ou par les incertains.
Il est donc au Temple à en chercher un par
les incertains, ou par les incertains.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il est donc au Temple à en chercher un par
les incertains, ou par les incertains.
Il est donc au Temple à en chercher un par
les incertains, ou par les incertains.

Il est donc au Temple à en chercher un par
les incertains, ou par les incertains.
Il est donc au Temple à en chercher un par
les incertains, ou par les incertains.

au bien de la Société.

36. Mais pour éviter tout embarras là
dessus, il seroit très convenable, que le Peu-
-ple se réservât formellement par une loy
fondamentale, le droit de juger en pareil
Cas.

En voilà assez sur les manières d'acquies-
cer la souveraineté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

188

au lieu de la Société
 de. Mais pour ces temps en bas la
 de la il s'est les conditions de la
 plus de ces ont formellement par un
 fondamentales le droit de l'Etat
 les
 les jours etc.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

Chap.^o IV.^oDes différentes manières de
perdre la Souveraineté.

1. Voyons à présent comment l'on peut perdre la Souveraineté, c'est ce qui ne sauroit avoir de grandes difficultés après les principes que nous venons d'établir sur les manières de l'acquiescer.

2. Et premièrement on peut perdre la Souveraineté par l'abdication, c'est à dire par un acte, par lequel le Prince Regnant renonce à la Souveraineté pour ce qui le regarde.

Et c'est de quoi l'histoire même des derniers siècles nous fournit plusieurs exemples remarquables.

3. Comme la Souveraineté doit son origine à une Convention fondée sur un Consentement libre entre le Roy et les Sujets, si pour quelques Raisons Spécieuses le Roy trouve à propos de

Chap. IV.

Des différents manières de
prouver la souveraineté.

1. Prouver la souveraineté par la possession d'un territoire pendant un certain temps, et par la possession d'un territoire pendant un certain temps, et par la possession d'un territoire pendant un certain temps.
2. Prouver la souveraineté par la possession d'un territoire pendant un certain temps, et par la possession d'un territoire pendant un certain temps, et par la possession d'un territoire pendant un certain temps.
3. Prouver la souveraineté par la possession d'un territoire pendant un certain temps, et par la possession d'un territoire pendant un certain temps, et par la possession d'un territoire pendant un certain temps.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

190

renoncer à la Souveraineté; le Peuple
n'est pas proprement en droit de le contraindre à la retenir.

4. Bien entendu que cette abdication ne se fasse point à contretens, comme lors que le Royaume tomberoit en minorité, sur tout si l'on étoit menacé d'une Guerre, ou que le Prince par ses mauvaises Conduites eut jetté l'Etat dans de grands perils, dans lesquels il ne sauroit l'abandonner sans le trahir ou sans le perdre.

5. Mais on peut bien dire qu'il est très rare qu'un Prince se rencontre dans des Circonstances qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne.

Dans quelque Situation qu'il se trouve, il peut se décharger du fardeau du Gouvernement, en retenant toujours la Supériorité du Commandement.

Un Roy doit mourir sur les Throne, et c'est toujours une foiblesse indigne de lui de se dépouiller volontairement

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de l'autorité, et l'expérience a fait voir plus d'une fois, que l'abdication entraînoit après elle, une fin de vie triste et misérable.

6. 2°. Il n'y a donc nulle doute qu'un Prince ne puisse renoncer pour soi-même à la Couronne, ou au droit de succéder au Royaume. Mais il y a plus de difficulté à décider si l'on peut aussi renoncer pour ses Enfants.

7. Pour juger sûrement de cette question, qui a si fort partagé les Politiques, il faut en établir les principes.

J°. Toute acquisition d'un droit sur autrui, et par conséquent de la souveraineté suppose le consentement de celui sur qui ^{l'on} doit l'acquiescer. ce droit, et l'acceptation de celui qui doit l'acquiescer.

Aussi long-tems que cette acceptation n'est pas intervenue, l'intention du premier ne produit point en faveur de l'autre, un droit absolu et irrevocable,

BIBLIOTHEQUE POLITIQUES DE GENÈVE

de l'autorité de l'empereur, et de l'empereur
 plus que par sa propre. L'abbé de Saint-Victor
 après elle, un autre de ses disciples et son
 disciple.
 2. 2. Il y a encore un autre disciple de son
 maître, un autre disciple de son maître.
 à la fin de son ouvrage, on en voit un autre
 au chapitre. Mais il y a plus de dix
 à chercher si l'on peut en trouver un autre
 au chapitre.
 3. Pour ce qui concerne la question
 qui est faite par l'abbé de Saint-Victor, il
 faut en chercher un autre.
 4. La question de l'abbé de Saint-Victor
 est de savoir si l'on peut en trouver un autre
 au chapitre. Mais il y a plus de dix
 à chercher si l'on peut en trouver un autre
 au chapitre.
 5. La question de l'abbé de Saint-Victor
 est de savoir si l'on peut en trouver un autre
 au chapitre. Mais il y a plus de dix
 à chercher si l'on peut en trouver un autre
 au chapitre.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Ce n'est qu'une simple destination dont on demeure toujours le Maître.

Apliquons ces Principes.

8. Ceux de la famille Royale, qui ont acceptés la volonté du Peuple qui leur a deféré la Couronne, ont sans contredit acquis par là un Droit parfait et irrevocable, et dont on ne sauroit les dépouiller sans leur Consentement

9. 3°. A l'égard de ceux qui sont encore à naître, comme ils n'ont point acceptés la destination du Peuple, ils n'ont encore aucun Droit, et par conséquent cette destination n'est par rapport à eux, qu'un acte imparfait, une espérance, et dont le Peuple demeure toujours le Maître.

10. 4°. Mais dirés vous les Ancêtres de ceux qui sont à naître ont consenti et stipulé pour eux, ils ont reçu l'engagement du Peuple en leur faveur;

Ce sont des principes de justice qui sont
 en honneur toujours les mêmes.
 Appliqués aux principes.
 8. Les devoirs familiaux, honnêtes qui ont
 respectés les volontés des pères qui leur
 ont imposés les devoirs, ont sans contredit
 acquis par les vertus parfaites et
 respectables, et sont en relation les honnêtes
 dans leur comportement.
 9. Le legs de ceux qui sont
 avec à l'égard de ceux qui sont
 respectables, et sont en relation les honnêtes
 dans leur comportement.
 10. Les devoirs honnêtes pour les devoirs
 de ceux qui sont en relation les honnêtes
 dans leur comportement, ils ont acquis l'usage
 honnête des devoirs honnêtes.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

fort bien, mais cela même autorise la
renonciation et en fortifie l'effet;
Car comme le droit de ceux qui sont à
naître n'a d'autre fondement que le
Concours de la volonté du Peuple et de
leurs Ancêtres, il est incontestable que ce
Droit peut leur être enlevé sans injustice,
par ceux là même de la volonté desquels
ils le tenoient.

11. 3°. La seule volonté d'un Prince
sans le Consentement de la Nation, ne
pourroit pas effectivement exclure ses
Enfans de la Couronne, à laquelle les
Peuples les ont appelés, et de même aussi
la seule volonté du Peuple destituée du
Consentement du Prince, ne pourroit
pas priver ses Enfans d'une espérance
que leur Pere a stipulée du Peuple,
pour eux et en leur faveur.

Mais si ces deux volontés se réunissent
elles pourront sans doute changer ce
qu'elles avoient établi.

fort bien mais cela m'a paru
à mon avis et en fait (1781)
en somme la part de ceux qui sont
restés ne doit pas être
considérée dans le rapport de
leur fortune et de leur état
pour que l'on ne soit pas
parvenu à une égalité de
situation.

11. 30. Les biens de la
sans le consentement de la
pourrait pas être
Ces biens de la
Ces biens de la
la part de ceux qui
autrement de la
parvenir à une
pour que l'on ne
soit pas parvenu à
une égalité de
situation.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

12. 6°. Il est vrai que ces renonciations ne doivent point se faire sans cause, et par un pur motif d'inconstance ou de légèreté.

Dans ces circonstances la raison ne sauroit les autoriser, et le bien de l'Etat ne permet pas que l'on donne atteinte sans nécessité à l'ordre de la Succession

13. 7°. Mais si au contraire la nation se trouve dans des circonstances, que la renonciation d'un Prince ou d'une Princesse soit absolument nécessaire à sa tranquillité et à son bonheur, alors la Loy Suprême du Bien public qui a établi l'ordre de la Succession veut qu'on s'en écarte.

14. 8°. Ajoutons encore qu'il est du bien Commun des Nations, que des renonciations faites dans ces circonstances soient valides, et que les Parties intéressées ne cherchent point à les annuler. Car il y a des tems et des conjonctures

193
où elles sont nécessaires pour le Bien de l'État,
et si ceux, avec qui l'on traite croyoient que
l'on se moquera en suite de la renonciation,
ils n'auroient garde de s'en contenter.

On voit bien qu'il ne pourroit que naître
de là, des Guerres toujours sanglantes et
Cruelles.

Grotius decide cette question à peu près
de la même maniere, On peut voir ce qu'il
en dit au liv. 2.^e Chap. 7. 26. et liv. 11.
Chap. 4. 10.

15. 9.^e Comme la guerre, ou la conquête
est un moyen d'acquies la souverai-
neté, ainsi que nous l'avons vu dans le
Chap. precedent, il est manifeste que
c'est aussi un moyen de la perdre,
Mais ce que nous avons dit là dessus
peut suffire, quant à présent.

16. A l'égard de la deposition des
Souverains et de la Tyrannie, qui
sont aussi des manieres de perdre la
Souveraineté, comme ces deux choses

ou être tout nécessaire pour le bien de
et si ceux avec qui les traités se font
les se moquent, en suite de la renouveau
de nous en fait par les autres.

Il faut bien que nous ne soyons pas
de la des autres toujours deplacés et
c'est.

Il faut de plus ces questions se posent
de la même manière, il faut voir ce qui
est dit au livre 7. Chap. 7. et 8. et 9.
Chap. 10. et 11.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15. Il faut de plus ces questions se posent
de la même manière, il faut voir ce qui
est dit au livre 7. Chap. 7. et 8. et 9.
Chap. 10. et 11.

16. Il faut de plus ces questions se posent
de la même manière, il faut voir ce qui
est dit au livre 7. Chap. 7. et 8. et 9.
Chap. 10. et 11.

ont rapport aux devoirs des Sujets envers
leurs Souverains, nous en traiterons après
que dans le Chapitre suivant, nous
aurons parlé de ces devoirs.

En suivant le plan que nous nous sommes
fait, il faut traiter ici des Devoirs des
Sujets.

L'Esprit nous en donne une idée nette
et précise. Dans le dernier Chapitre des
Droits de l'Homme et du Citoyen, nous les avons
présentés.

2. Les Devoirs des Sujets ont au contraire
un caractère plus étendu et plus
général de leur état et de leur position.

3. Tous les Citoyens ont cela de commun
qu'ils sont tous soumis au même Souverain
au même Gouvernement et qu'ils sont
membres d'un même Etat. C'est de ce point
de vue que doivent les devoirs généraux.

4. Mais comme ils exercent les uns et les
autres différents Emplois différents Postes dans
l'Etat, qu'ils exercent différentes Professions
de la sorte naissent leurs devoirs particuliers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

180

ont reporté aux devoirs de justice envers
leur patrie, nous en sommes convaincus
que dans le Chapitre suivant nous
enverrons de ces devoirs.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. V.º

Des Devoirs des Sujets en general

1. En suivant le plan que nous nous sommes fait, il faut traiter ici des Devoirs des Sujets.

Puffendorf nous en donne une idée nette et précise dans le dernier Chapitre des devoirs de l'homme et du Citoyen. nous les suivrons pié a pié.

2. Les Devoirs des Sujets sont ou Generaux ou particuliers. Les uns et les autres découlent de leur état et de leur condition.

3. Tous les Citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même Souverain, au même Gouvernement et qu'ils sont membres d'un même Etat. C'est de ces relations que découlent les devoirs Generaux.

4. Mais comme ils exercent les uns et les autres differens Emplois differens Postes dans l'Etat, qu'ils exercent differentes Professions, de là aussi naissent leurs devoirs Particuliers.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Chap. V.

Des Devoirs des Sujets en general

1. En suivant les loix que nous nous sommes
 prescrites, il faut tenir iceux devoirs des
 Sujets.

Passer de nous en honneur une vie utile
 et pacifique dans la bonne discipline des loix
 que de l'honneur et du respect. nous en devons
 pie en faire.

2. Les Devoirs des Sujets sont au particulier
 ou particulier leur.
 tant de leur état et de leur condition.

3. Tous les Citoyens ont cela de commun
 qu'ils sont tous soumis aux memes loix
 aux memes Gouverneurs et qu'ils ont
 tous une meme Patrie. C'est de ce que
 nous devons observer les devoirs particuliers.

4. Mais comme ils exercent leur droit de
 citoyen d'une maniere differente dans
 l'Etat, qu'ils exercent d'une maniere
 de la nullité au lieu de leur devoirs particuliers.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

5. Il faut encore remarquer ici, que les Devoirs des Sujets supposent et renferment les Devoirs de l'homme considéré simplement comme tel, et comme membre de la Société humaine en general.

6. Les Devoirs generaux des Sujets ont pour objet, ou les Conducteurs de l'Etat, ou tout le Corps du Peuple et la Patrie, ou tous les particuliers d'entre les Concitoyens.

7. A l'égard des Conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout Sujet leur doit le respect, la fidelité et l'obéissance que demande leur Caractère; D'où il suit qu'il faut être content du Gouvernement present, et ne former ni Cabales, ni Seditious, s'attacher aux interets de son Prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer souverainement, penser favorablement, et parler avec Respect de lui et de ses actions; On doit même avoir de la veneration pour la mémoire des bons Princes &c.

8. Par raport à tout le Corps de l'Etat, un bon Citoyen se fait une Loy inviolable

1. Le fait est que l'homme est un être
 doué de raison et de liberté. Il est
 par nature un être social et politique.
 Il a besoin de la société pour son
 développement et pour sa perfection.
 La loi est donc le lien qui unit les
 hommes entre eux et qui leur permet
 de vivre ensemble en harmonie.
 Elle est le fondement de toute société
 civile et le garant de la liberté de
 chacun. Sans la loi, il n'y a ni
 justice ni équité. La loi est donc
 le plus grand bien que l'homme
 puisse posséder. Elle est le remède
 à tous les maux de la société et
 le moyen de parvenir à la plus
 grande utilité commune.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

de preferer les biens public à toute autres chose, de sacrifier gayement ses Richesses, sa fortune, tous ses interets particuliers et sa vie même pour la Conservation et le bien de L'Etat, et d'employer tous ses talens, toute son industrie, pour faire honneur à sa Patrie, ou pour lui procurer quelque avantage.

9. Enfin le devoir d'un Sujet envers ses Con-
=cytoyens, consiste à vivre avec eux autant qu'il lui est possible en paix et en bonne union, à être doux, commode, complaisant et officieux envers chacun, à ne point cau-
=ser de troubles par une humeur bourruë ou facheuse, à ne point porter d'envie ni de prejudice au bonheur des autres &c.

10. Pour les devoirs particuliers des Sujets, ils sont attachez aux diferens Emplois qu'ils ont dans la Société. Voici là dessus quelques règles generales.

I.° On ne doit aspirer à aucun Emploi Public, et ne pas même l'accepter, lors qu'on ne se sent pas capable de le remplir digne-
=ment.

Je propose de faire un règlement pour le service
 de la ville de Genève, et de le faire approuver
 par le conseil, et de le faire exécuter par
 les officiers de la ville, et de le faire
 publier par le conseil, et de le faire
 exécuter par les officiers de la ville, et
 de le faire publier par le conseil, et de
 le faire exécuter par les officiers de la
 ville, et de le faire publier par le conseil,

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

II.° On ne doit pas se charger de plus d'Emplois que l'on ne peut remplir.

III.° Il ne faut point employer de mauvais moyens pour les obtenir.

IV.° Il y a même quelque fois une espèce de Justice, à ne pas rechercher certains Emplois qui ne nous sont pas nécessaires, et qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux.

V.° Enfin il faut remplir toutes les fonctions des Emplois qu'on a obtenus avec toute l'application, l'exactitude et la fidélité dont on est Capable.

II. Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux Emplois particuliers de la Société, et d'en tirer des Conséquences propres à chacun d'eux, comme par rapport aux Ministres et aux Conseillers d'Etat, aux Ministres de la Religion, aux Docteurs Publics, aux Magistrats et officiers de Justice, aux Officiers de Guerre, et aux

II. On ne doit point le charger de plus de
devoir que son état peut supporter.

III. Il ne faut point employer de moyens
inutiles pour le salut.

IV. Il y a même quelques fois une espèce
de justice à ne pas rechercher certains
Emplois qui ne sont point nécessaires
et qui peuvent être fort nuis. Il est
par ailleurs à qui d'autres ils conviennent
mieux.

V. L'Esprit fait remplir toutes les fonctions
des Emplois de la même manière
L'Esprit, les talents, les facultés
sont en cet ordre.

VI. Il ne faut point plus que ce qui est
nécessaire pour exercer un Emploi particulier
de la justice, et de la bonté des intentions
propres à chacun. Les autres ne regardent
que les distinctions et aux emplois de la même
estimation de la dignité, mais d'autres
qualités, aux distinctions et offices de
Justice, aux Offices de Procureurs.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

201.

Soldats, aux Receveurs des Finances, aux
Ambassadeurs &c.^t

12. Au reste les devoirs particuliers des Sujets fini-
=ssent avec les charges Publiques d'où ils découlent.

Mais pour les devoirs généraux ils subsistent
aussi long-tems que l'on est Citoyen ou Sujet
de l'Etat, et jusqu'à ce que l'on ait perdu cette
qualité.

13. Or on cesse d'être Citoyen ou Sujet d'un
Etat, principalement en trois manières.

1.^o Lors qu'on va s'établir ailleurs.

2.^o Lors qu'on est banni du Pays pour
quelque Crime, et de toutes des droits de Citoyen.

3.^o Lors qu'on est réduit à la nécessité
de se soumettre à la Domination du Vainqueur.

14. C'est un droit naturel à tous les peuples
libres, que chacun a la liberté de se retirer
ailleurs s'il le juge convenable.

En effet quand on devient membre
d'un Etat, on ne renonce pas pour cela
entièrement au soin de soi-même et de ses
propres affaires, au contraire, on cherche
une protection puissante, à l'abri de

de la Bibliothèque de Genève

12. Les livres de la Bibliothèque de Genève sont
conservés dans des locaux appropriés et
protégés contre les incendies, les vols et
les autres dangers.

13. Les livres de la Bibliothèque de Genève
sont prêtés gratuitement aux lecteurs inscrits.

14. Les livres de la Bibliothèque de Genève
sont prêtés gratuitement aux lecteurs inscrits
à la condition qu'ils soient restitués dans
le délai fixé par le règlement.

15. Les livres de la Bibliothèque de Genève
sont prêtés gratuitement aux lecteurs inscrits
à la condition qu'ils soient restitués dans
le délai fixé par le règlement.

16. Les livres de la Bibliothèque de Genève
sont prêtés gratuitement aux lecteurs inscrits
à la condition qu'ils soient restitués dans
le délai fixé par le règlement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

laquelle on puisse se procurer les necessitez
et les commoditez de la vie; ainsi on ne sauroit
refuser aux particuliers d'un Etat, la liberte
de s'establis ailleurs, pour s'y procurer les avan-
tages qu'ils ne trouvent pas dans leur Patrie.

13. Il y a pourtant ici certaines maximes
de devoir et de bien seance, dont on ne sauroit
se dispenser.

1. En general on ne doit point quitter
sa patrie sans la permission du Souverain,
mais le Souverain ne doit pas la refuser
sans de tres fortes raisons.

2. Il seroit contre le devoir d'un bon Citoyen
d'abandonner sa Patrie a contre tems, et
dans des circonstances où l'Etat a un Interet
particulier que l'on demeure.

Voyez Grot. Droit de la G. et de la Paix
Liv. II chap. V. 24.

3. Si les Loix du Pays où l'on vit ont réglé
quelques choses là dessus, il faut s'y soumettre de
bonne grace, car on y a consenti en devenant
membre de l'Etat.

16. Les Romains ne forcoient personne à

quelle on peut se procurer la recette
 et les commodités de la vie: ainsi on ne s'en
 refuse aux particuliers que par le fait de la
 de l'Etat aillent pour se procurer les
 tages qu'ils ne trouvent pas dans leur
 10. Il y a point de lois en matière
 de venon et de venon: sont en matière
 de venon.
 1. En general on ne doit point
 les faire dans les permissions de
 mais les particuliers ne doivent pas
 dans les permissions.
 2. Il faut que le contrat de
 abandonner la terre a contracter et
 dans des circonstances où l'Etat a un
 particulier par son bien.
 3. Il faut que le contrat de
 4. Il faut que le contrat de
 5. Il faut que le contrat de
 6. Il faut que le contrat de
 7. Il faut que le contrat de
 8. Il faut que le contrat de
 9. Il faut que le contrat de
 10. Il faut que le contrat de

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

203.

demeurer dans leurs États, et Cicéron loue fort cette maxime, il l'appelle le fondement le plus ferme de la liberté, qui consiste à pouvoir, ou retenir son droit, ou y renoncer comme on le juge à propos.

O jura præclara atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à Majoribus nostris Comparata.

nequis invitus Civitate mutetur, neve in Civitate maneat invitus hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque Juris et retinendi et dimittendi esse Dominum. Orat. pro L. Corn. Balb. Cap. XIII. Legg. 12. 9. D. de Capt. et post lim. Lib. ~~XX~~ 49. Tit 13.

17. On demande encore si les Citoyens peuvent sortir de l'État en troupe?

Grotius et Pufendorf sont là dessus dans un sentiment opposé. Vid. Grotius ubi Supra, et Pufendorf Droit de la Nat. et des Gens. Liv. VIII. chap. XI. 14.

18. Pour moi, il me semble qu'il ne peut gueres arriver, que des Citoyens sortent en

16. Comme on le juge à propos.
pour en venir à bout, on y a employé
les plus fortes de la poudre, qui ont
été employés dans les autres lieux.

On a par conséquent employé
à plusieurs reprises, comme à plusieurs
autres reprises.
après avoir essayé de plusieurs autres
moyens, on a employé la poudre
dans les autres lieux, comme à plusieurs
autres reprises.

17. On a employé la poudre
dans les autres lieux, comme à plusieurs
autres reprises.

18. On a employé la poudre
dans les autres lieux, comme à plusieurs
autres reprises.

19. On a employé la poudre
dans les autres lieux, comme à plusieurs
autres reprises.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

troupe, que dans l'un de ces deux cas, ou 204.
quand le Gouvernement est tyrannique, ou
lors qu'une multitude de gens ne peut plus
subsister dans le Pays, comme si des manufac-
-turiers par exemple, ou d'autres ouvriers ne
trouvoient plus de quoi fabriquer ou débiter
leurs marchandises.

19. Dans ces circonstances les Citoyens peu-
-vent se retirer comme ils veulent, et ils y
sont autorisés en vertu d'une exception tacite.
Si le Gouvernement est tyrannique, c'est
au Souverain à changer de conduite, et
aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre
sous la Tyrannie. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si la misère presse les Citoyens de sortir,
c'est là encore une exception raisonnable
aux engagements les plus exprès, à moins
que le Souverain ne leur fournisse les
moyens de subsister.

20. Mais hors ces cas là, si les Citoyens
sortoient en troupe sans cause, et par une
espèce de désertion générale, le Souverain
peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve

que l'Etat en souffre un trop grand préjudice. 205.

21. On cesse encore d'être Citoyen d'un Etat, quand on en est banni à perpétuités en punition de quelque Crime.

Car du moment que l'Etat ne veut plus reconnaître quelqu'un pour un de ses membres, et qu'il le chasse de ses Terres, il le tient quitte des Engagemens où il étoit entant que Citoyen.

Les Jurisconsultes appellent cette peine du nom de Mort Civile.

22. Au reste il est bien évident que l'Etat ou le Souverain ne peut pas chasser un Citoyen de ses Terres quand il lui plaît, et sans qu'il l'ait mérité par aucun Crime.

23. Enfin, on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat, par l'effet d'une force Supérieure de la part d'un Ennemi, par laquelle on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa Domination.

C'est encore là un cas de nécessité, fondé sur le Droit que chacun a de pourvoir à sa Conservation.

que l'est en l'office un trop grand respect
 21. On est encore de la Citoyen qui est
 grand on en est d'une respectabilité en
 l'écriture de quelques crimes.
 Car du moment que l'est un grand plus
 commode que l'est un grand plus
 et qu'il se change de la Citoyen il se transforme
 de l'espérance on il est entant que
 Citoyen.
 Les Citoyens sont appelés de la Citoyen
 du nom de la Citoyen.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

22. L'écriture il est un grand plus
 on le l'écriture par la Citoyen
 Citoyen de la Citoyen quand il se change
 et que qu'il est de la Citoyen
 23. Enfin on peut dire de la Citoyen
 Citoyen de la Citoyen par la Citoyen
 l'écriture de la Citoyen de la Citoyen
 laquelle on est de la Citoyen
 le l'écriture de la Citoyen
 est encore la Citoyen de la Citoyen
 sur la Citoyen de la Citoyen
 à la Citoyen.

Chap: VI^e

Des Droits inviolables de
la Souveraineté.

De la Déposition des Souverains
De l'abus de la Souveraineté,
et de la Tyrannie.

1. Tout ce que nous avons dit dans le
Chapitre précédent des Devoirs des Sujets à
l'égard de leurs Souverains, ne souffre point
de difficulté

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

On convient en général de la règle, que
le Souverain est une personne sacrée et
inviolable, mais on demande si cette pré-
rogative du Souverain est telle, qu'il
ne soit jamais permis au peuple de s'élever
contre lui, de le déposséder, ou de changer
la forme du Gouvernement?

2. Pour répondre à cette question, je
remarque d'abord que la nature et le but
du Gouvernement imposent une obligation
indispensable à tous les Sujets, de ne point

Chap. VI

Des Droits réservés de

les souverains

De la Princesse de Savoie

De la Duchesse de Savoie

et de la France

Il faut remarquer que dans

l'histoire précédente on a vu

l'égard de la Savoie, que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le duc de Savoie a été

le premier à en faire

un usage, et que

ce droit a été

transmis à ses

héritiers, et

qu'il a été

conservé

jusqu'à

aujourd'hui

et qu'il

267

resister aux Souverains, mais de le respecter
et de lui obéir, tant que le Souverain se
sert de son autorité avec justice et avec
modération, et qu'il ne passe point les bornes
de son pouvoir.

3. C'est une obligation à l'obéissance des
la part des Sujets qui fait toute la force de
la Société Civile et du Gouvernement et
par conséquent tout le bonheur de l'Etat.
Qui conque s'élève donc contre le Souverain,
qui conque attente à sa personne et à son
autorité, se rend manifestement coupable
du plus grand crime que les hommes puis-
sent commettre, puis qu'il porte atteinte
aux premiers fondemens du bonheur public,
dans lequel est renfermé celui des parti-
culiers.

4. Mais si cette maxime est vraie à l'égard
des Particuliers, peut-on aussi l'appliquer
au Corps entier de la Nation de qui le
Souverain tient originairement toute
son autorité?

Si le Peuple trouve à propos de la
reprendre ou de changer la forme du

101

... les lois de la République
et de lui obéir tant que la République
sera libre et indépendante avec justice
et équité et qu'il ne soit point de loi
qui ne soit utile.

3. C'est une obligation à l'égard de
la part des lois qui sont faites pour
la société civile et des gouvernements
par conséquent tout le monde de l'État
par lequel il leur doit son obéissance
par lequel ils attendent à l'acquiescement
autour de la République manifestement capable
de plus grand bien que tout autre
qui pourrait être, sans qu'il soit possible
de prévoir son bien ou son mal.
C'est le seul cas où l'on peut
se dispenser.

4. C'est à cette manière et ainsi à l'égard
des particuliers, que on a vu les lois
qui sont faites de la Nation pour la
conservation de son indépendance et
de sa liberté.
C'est la République qui est le sujet de la
République et de la République.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Gouvernement, pourquoi n'en seroit-il pas 208.
le maître?

Celui qui fait les Rois ne peut-il pas les déposer.

5. Faisons d'éclaircir cette difficulté.

Je dis donc que les Peuples, même le Corps entier de la Nation n'a pas le droit de déposer le Souverain, ou de changer la forme du Gouvernement, sans aucune autre raison que celle de son bon plaisir, et par pure inconstance ou légèreté.

6. 1°. En general, les mêmes raisons qui établissent la nécessité d'un Gouvernement et d'une autorité souveraine dans la société, prouvent aussi qu'il faut que le Gouvernement soit stable, et que les Peuples ne sont pas les Maîtres de déposer leurs Souverains, toutes les fois que par caprice ou par légèreté ils voudroient le faire, et qu'ils n'ont aucune bonne raison pour changer la forme du Gouvernement.

7. En effet, ce seroit anéantir tout Gouvernement, que de le faire dépendre du caprice ou de l'inconstance des peuples.

pour le bien de la patrie, on ne peut que
 se conformer à la volonté de Dieu, et
 de son saint Esprit, qui nous inspire
 toutes les grâces nécessaires à la
 perfection de notre vie. C'est pourquoi
 nous devons nous en remettre à sa
 sainte Providence, et lui rendre toute
 gloire et honneur, maintenant et
 toujours, et à jamais. Amen.

2. Les biens de ce monde sont
 éphémères, et nous ne devons pas
 nous en attacher, car ils ne nous
 servent que de vanité. Nous devons
 nous en servir avec modération, et
 nous en défaire quand il nous en
 faudra. C'est pourquoi nous devons
 nous en remettre à la sainte
 Providence de Dieu, et lui rendre
 toute gloire et honneur, maintenant
 et toujours, et à jamais. Amen.

3. Les biens de ce monde sont
 éphémères, et nous ne devons pas
 nous en attacher, car ils ne nous
 servent que de vanité. Nous devons
 nous en servir avec modération, et
 nous en défaire quand il nous en
 faudra. C'est pourquoi nous devons
 nous en remettre à la sainte
 Providence de Dieu, et lui rendre
 toute gloire et honneur, maintenant
 et toujours, et à jamais. Amen.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il seroit impossible, que l'Etat pût prendre
quelque consistence au milieu de ces Revolutions
continuelles, qui l'exposeroient à périr mille fois.
Car ou il faut convenir que les Peuples ne peu-
vent point dépouiller leurs Souverains, ni
changer la forme du Gouvernement, sans
des raisons Considerables et importantes, ou
il faut leur accorder une liberté sans bornes
à cet égard.

8. Certainement c'est une maxime incon-
testable, que ce qui s'appelle les fondemens de
toute autorité, ce qui emporte avec soi la
ruine de toute puissance, et par conséquent
de toute Société, ne sauroit être admis comme
un principe de raisonnement ou de Conduite
dans la Politique.

9. La Loy de la Convenance est ici de la
derniere force.

Que diroit-on d'un Mineur, qui voudroit
sans aucune raison que celle de son Caprice
se soustraire à son Curateur, ou le changer
à son gré.

Il en est ici tout de même:
C'est avec raison que les Politiques comparent

Il faut en outre que l'on se souvienne
 que les conditions au milieu desquelles
 nous vivons, qui changent continuellement
 nous obligent à nous adapter à ces
 nouvelles conditions, et à nous en servir
 pour notre bien-être et pour celui
 de la société. C'est pourquoi il est
 nécessaire de nous élever au-dessus
 de nos intérêts particuliers, et de
 nous occuper de ceux de la patrie
 et de l'humanité. C'est le seul
 moyen de parvenir à la véritable
 liberté et à la prospérité.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

les Peuples à des Mineurs.

Ils ne sont ni les uns ni les autres en état de se gouverner eux-mêmes, il faut qu'ils se donnent des Maîtres, et cette même nécessité leur défend de se soustraire à leur autorité, ou de changer la forme du Gouvernement.

10. Mais ce n'est pas seulement la Loy de la Convenance, qui ne permet pas que les Peuples s'élèvent contre leurs Souverains ou contre le Gouvernement sans aucune raison; La Loy de la Justice leur défend la même chose.

11. Le Gouvernement et la Souveraineté s'établissent par une Convention réciproque entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés, et la Loy naturelle de la Justice veut que l'on soit fidèle à ses engagements.

Il est donc du devoir des Peuples de tenir la parole qu'ils ont donnée au Souverain, et d'observer religieusement leur Contract, aussi longtems que le Souverain de son côté s'acquitte de ses Engagemens.

12. Autrement les Peuples feroient une injustice manifeste au Souverain en le

211.

privant d'un droit qui lui est légitimement
acquis, dont il n'a pas abusé à leur préjudice,
et de la perte duquel ils ne sauroient le dédom-
mager d'ailleurs.

13. Mais que faut-il penser d'un Souverain,
qui loin de bien user de son autorité mal-
traite ses Sujets, qui néglige les intérêts de
l'Etat, qui en renverse les loix fondamentales,
qui épuise le Peuple par des impôts excessifs,
qu'il consume en dépenses folles et inutiles &c.
La personne d'un tel Souverain doit-elle être
sacrée aux Sujets, doivent-ils souffrir patiem-
ment toutes ses injustices, ou peuvent-ils se
soustraire à son autorité.

14. Pour répondre à cette question qui
est une des plus délicates de la Politique,
Je remarque d'abord que des Sujets mécon-
tens, mutins ou séditieux, veulent souvent
faire passer pour des Injustices de leur
Souverain, des choses au fond très innocentes,
Le petit peuple murmure souvent des
Impôts les plus nécessaires, d'autres cher-
chent à détruire le Gouvernement,
parce qu'ils n'ont point de part aux affaires.

En un mot, les plaintes des Sujets marquent
souvent plutôt la mauvaise humeur et
l'Esprit seditieux de ceux qui les font, que des
desordres réels du Gouvernement, ou l'injustice
de ceux qui gouvernent.

15. Il seroit à souhaiter pour la Gloire des
Souverains, que les plaintes des Sujets n'eussent
jamais des fondemens plus legitimes.

Mais l'histoire et l'expérience nous appren-
nent qu'elles ne sont souvent que trop bien
fondées.

Dans ces circonstances, quel est donc le
devoir des Sujets, doivent-ils souffrir patiem-
ment, ou peuvent-ils résister à leur Souverain?

16. Il faut distinguer entre un abus extrê-
me de la souveraineté qui dégenere ma-
nifestement et ouvertement en tyrannie,
et qui va à la ruine entière des Sujets,
et un abus qui n'est que médiocre, et tel
qu'on peut l'attribuer à la faiblesse humaine
plutôt qu'à une intention déterminée de
ruiner la liberté et le bonheur des Peuples.

17. Au premier cas, j'estime que les Peuples

sont toujours en droit de résister à leur Souverain, et même de reprendre la souveraineté qu'ils lui ont confiée, mais dont il abuse avec excès.

Mais si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des Peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par les forces contre leur Souverain.

18. Cette distinction est fondée sur la nature de l'homme, et sur la nature et la fin du Gouvernement.

Il faut que les Peuples supportent patiemment les injustices légères de leurs Souverains, ou l'abus médiocre qu'ils font de leur pouvoir, parce que c'est là un juste support qui est dû à l'humanité.

C'est à cette condition qu'ils l'ont revêtue de l'autorité Suprême.

Ils sont hommes comme les autres, c'est à dire Sujets à se tromper, et à manquer en quelque chose à leur devoir.

C'est ce que les Peuples ne peuvent ignorer. c'est sur ce pied qu'ils ont traité avec eux.

19. Si pour les moindres fautes les Peuples étoient en droit de résister à leurs Souverains

17. Il pour les motifs faites les règles
C'est un cas qui ont traité avec eux
C'est ce que les règles ne peuvent ignorer
quelque chose à leur honneur
avec sujet à se tromper et à manquer en
de tout honneur comme les autres cette
de l'autorité supérieure
C'est à cette condition qu'ils ont vu
l'apport qui est dû à l'humanité
leur pouvoir pour que soit la justice
dans un cas qui soit
en ce qui est relatif à leur honneur
Il faut que les règles aient pour objet
fin de gouvernement
toute de l'homme et sur la nature et la
18. Cette distinction est faite sur la
leur honneur

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou de les revoquer, il n'y en a point qui
 pussent tenir, et la Société en seroit continu-
 ellement ébranlée, ce qui iroit directement
 contre le bût & l'Etablissement même
 du Gouvernement et de la Souveraineté.

20. Il est donc juste de souffrir patiemment
 les fautes Supportables des Souverains, et d'avoir
 égard à l'Employ penible et relevé dont ils
 sont revêtus pour nôtre Conservation.

Tacite dit très bien. Il faut Supporter le
 Luxe et l'avarice des Souverains, comme on
 fait les années de Stérilité, les Orages et les
 autres dereglements de la nature.

Il y aura des vices tant qu'il y aura des
 hommes, mais le mal n'est pas continuel,
 est on est de dommagé par les biens qui
 arrive de tems en tems.

Quomodo Stérilitatem aut nimios imbres,
 & cætera naturæ mala ita luxum vel
 avaritiam Dominantium tolerante
 Vitia erunt donec homines, sed neque
 hæc continua, et meliorum intervent
 Compesantur. Hist. Lib. IV. Cap. LXXIV.

Hum. 4.

21. Mais si les Souverains pousse les choses à la dernière extrémité, que la Tyrannie soit insupportable, et qu'il paroisse évidemment qu'il a formé le dessein de ruiner la liberté des Sujets, alors on est en droit de se soulever contre lui, et même de lui arracher des mains le Dépôt Sacré de la Souveraineté.

22. C'est ce que je prouve, 1^o par la nature de la Tyrannie, qui par elle-même dégrade les Souverains de sa qualité.

La Souveraineté suppose toujours une Puissance Bienfaisante. Il faut à la vérité donner quelque chose à la faiblesse inséparable de l'humanité, mais au delà, et lors que les Peuples se trouvent réduits à la dernière extrémité, il n'y a plus de différence entre la tyrannie et le Brigandage, l'un ne donne pas plus de droit que l'autre, et l'on peut toujours légitimement opposer la force à la violence.

23. 2^o. Les hommes ont établi la Société Civile et le Gouvernement pour leur plus

21. Mais si le gouvernement n'est pas
 à la dernière extrémité, que l'on
 soit insupportable, et qu'il paraisse
 tant qu'il se forme le gouvernement
 les autres les suites, et on est obligé de
 le laisser continuer, et même de lui
 chercher des moyens de le faire
 continuer.

22. C'est ce que je propose. 1. par la nature
 de la tyrannie, qui par elle-même
 le gouvernement de la nation.

Le gouvernement de la nation est
 dans l'ordre de la nature, et il faut
 donner plus de poids à la volonté
 générale de l'humanité, mais au-delà
 et les autres les suites de la tyrannie
 à la dernière extrémité, et qu'il
 donne, entre la tyrannie et le
 gouvernement, un plus grand poids
 et on peut toujours légitimement
 le faire à la nation.

23. Les hommes ont été toujours
 dans le gouvernement de la nation.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

grand bien, pour se tirer des troubles, et se delivrer des maux de l'Etat de nature.

Mais il est de la dernière évidence, que si les Peuples étoient dans l'obligation de tout souffrir de leurs Souverains, et de ne résister jamais à leurs violences, ils se trouveroient réduits dans un état beaucoup plus fâcheux, que n'étoit celui dont ils ont voulu se mettre à couvert en établissant la Souveraineté.

Certainement on ne sauroit jamais presumer raisonnablement que telle ait été l'intention des hommes.

24. 3°. Un Peuple même qui s'est soumis à une Souveraineté absolue, n'a pas pour cela perdu le droit de se mettre en liberté, ou de penser à la Conservation, lors qu'il se trouveroit réduit à la dernière misère.

23. La Souveraineté absolue en elle-même, n'est autre chose que le pouvoir absolu de faire du bien. Or le pouvoir absolu de procurer le salut de quelqu'un, et le pouvoir

210

général d'un pays le plus grand de
le destin des masses de la nation
clair il est de la bonne volonté
les règles étendent sans limitation
tout l'effort de la nation, et de
rester jamais à l'usage de la
travaillent de suite dans un état de
cette plus grande, que n'est celui
ils ont voulu le mettre à l'usage
étaient les gouvernants.

particulièrement pour la nation
proprement dite, et pour la nation
de la nation, et pour la nation

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

24. 27. Les règles de la nation
la nation à son tour, et de la nation
pour la nation, et de la nation
ce n'est pas de la nation, et de la nation
la nation à son tour, et de la nation

25. La nation à son tour, et de la nation
n'est pas de la nation, et de la nation
pour la nation, et de la nation
proprement dite, et pour la nation

207

absolu de le perdre à ses fantaisies n'ont
ensemble aucunes liaisons.

Concluons donc que jamais aucun Peuple
n'a eu intention de se soumettre à un souve-
rain, jusqu'à ne pouvoir jamais lui résister,
pas même pour sa propre Conservation.

26. Supposé dit Grotius Liv. 1. chap. 15. 7. 2.

Qu'on eut demandé à ceux qui les premiers
ont formé des Sociétés Civiles s'ils prétendoient
imposer à tous les Citoyens la dure neces-
sité de mourir, plutôt que de prendre les
armes pour se défendre contre l'injuste
violence de leurs Souverains, je ne sçai
s'ils auroient répondu que oui.

Il y a plutôt lieu de croire qu'ils auroient
déclaré qu'on ne devoit pas tout souffrir,
si ce n'est peut être quand les choses se trouvent
tellement disposées que la résistance causeroit
infailliblement de très grands troubles dans
l'Etat, ou tourneroit à la ruine d'un très
grand nombre d'innocents.

27. 4°. Nous avons prouvé ici dessus
Part. IV. 2. Chap. VII. 22. et suivans

208.
que personne ne peut renoncer à sa
liberté jusques là.

Ce seroit vendre sa propre vie, celle des
Enfans, sa Religion, en un mot tous ses avan-
tages, ce qui certainement n'est pas au
pouvoir de l'homme.

On peut illustrer cette matiere par la
Comparaison d'un malade, et de son Médecin.

28. Si donc un ^{Peuple} ~~Peuple~~ à toujours le droit
de résister à la tyrannie manifeste d'un
Prince même absolu, à plus forte raison
auroit-il le même pouvoir, à l'égard d'un
Prince qui ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~ne~~ ^{DE GENÈVE} souveraineté res-
trainte et limitée, s'il veut empiéter sur
ce qui ne lui appartient pas. Voyez Grot.
Droit de la G. et de la P. Liv. 1^{er} Chap.
IV. 8. a 14.

Il faut effectivement souffrir patiemment
les Caprices et les duretés de nos Maîtres,
aussi bien que les mauvaises humeurs de
nos Pères et mères, mais comme le dit Senèque,
quoi qu'on doive obéir à un Père en toutes
choses, on n'est point tenu de lui obéir quand
ce qu'il commande est tel, qu'en le Comman-
dant, il cesse par là même d'être Père.

29. Mais il faut bien remarquer ici, que
lors que nous disons que le peuple est en droit
de résister à un Tyran, ou même de le déposer,
on ne doit pas entendre, par le peuple, la vile
populace, ou la Canaille du pays, ni une
Cabale d'un petit nombre de Séditieux, mais
bien la plus grande et la plus saine partie
des Sujets de tous les ordres du Royaume.

Il faut encore, comme nous l'avons dit, que
la tyrannie soit notoire et de la dernière
évidence.

30. Disons encore, qu'à parler à la rigueur,
les Sujets ne sont pas obligés d'attendre que
le Prince ait entièrement forgé les fers
qu'il leur prépare, et qu'il les ait mis dans
l'impuissance de lui résister.

Il suffit pour qu'ils soyent en droit de penser
à leur conservation, et de prendre des
Sûretés contre leurs Souverains, que toutes
ses démarches tendent manifestement à
les opprimer, et qu'il marche pour ainsi dire
enseignes déployées à la ruine de l'Etat.

31. Ce sont là des vérités de la dernière
importance, il est très à propos qu'on les connoisse,

29. Mais il faut bien remarquer que
les uns nous donnent que les uns
de visiter en un jour, ou même
on ne doit pas entendre par la
populaire. ou les autres qui
à la fois peut être un des
à la fois grande et la plus
les uns de tous les autres
Il faut encore comme nous
la première soit notoire et
évidente.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

30. Mais encore et
les uns ne
de visiter et entièrement
qu'il leur propose, et qu'il
l'importance de lui
Il faut pour qu'il
à leur caractère, et de
les uns contre les autres
les uns en tant que manifestant
les autres, et qu'il
enfin est donnée à la
31. Ce sont les
importance, il est
à propos de les

non seulement pour la sûreté et le bonheur
des nations, mais encore pour l'avantage des
Rois qui sont bons et sages.

32. Ceux qui connoissent bien la fragilité
de la nature humaine, se défient toujours
d'eux mêmes, et souhaitent uniquement de
s'acquitter de leur devoir, ils voyent sans peine
que l'on mette des bornes à leur autorité,
et qu'on les empêche par ce moyen de faire
ce qu'ils ne doivent pas.

33. Instruits par la raison, et par l'expérience,
que les Peuples aiment la paix et l'Équité
d'un bon Gouvernement, ils ne craindront
jamais un soulèvement général, tant qu'ils
auront soin de gouverner avec modération
et d'empêcher leurs officiers de commettre des
Injustices.

34. Cependant les Partisans du Despotisme
et de l'obéissance passive font ici plusieurs
difficultés.

I.^{re} Objection. La révolte contre une
Puissance Suprême renferme une Contra-
diction, car si cette Puissance est Suprême,

non seulement pour les lieux et les contrées
 de nature, mais encore pour l'usage qu'on
 en fait pour son bien et son salut.

22. Les qui connaissent bien la physique
 de la nature humaine, les besoins de l'âme
 et du corps, et les différents usages de
 la nature de leur être, ils savent très bien
 quel est le bien de l'âme et de son salut,
 et par conséquent par conséquent ils savent
 ce qu'ils ne doivent pas.

23. Instruits par la nature et par l'expérience
 que les choses aiment à se réunir
 dans des lieux communs, ils savent
 jamais que la nature a fait tout cela
 avant que de commencer à se réunir
 et de commencer leur office de conservation
 de la nature.

24. Connaissant les besoins de la nature
 et de l'âme, ils savent par conséquent
 ce qu'ils ne doivent pas.

1. Les Docteurs, les savants, les
 Philosophes, les Jurisconsultes, les
 Politiques, car si cette Philosophie est
 la science de la nature, elle est la science
 de la nature.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

elle n'a point de Supérieur, par qui donc sera-t-elle jugée? Si le Peuple est toujours juge Souverain il n'a pas cédé son droit, ou s'il l'a cédé il n'en est plus le Maître.

Reponse. Cette difficulté suppose ce qui est en question, savoir que les Peuples se sont tellement dépossédés de leur Liberté qu'ils ont donné Plein Pouvoir au Souverain de les traiter bien ou mal, sans s'être réservés en aucun cas le droit de lui résister, c'est ce qu'aucun Peuple n'a jamais fait ni pu faire.

Il n'y a donc ici nulle contradiction, un pouvoir donné pour une certaine fin, est limité par cette fin même.

La Puissance Suprême n'en reconnoit aucune au dessus d'elle tant que le Souverain n'est point déchû de sa qualité, mais s'il dégénère en Tyran, il ne peut plus se prevaloir d'un Droit qu'il a perdu par sa faute.

33. ^{de} Objection. mais qui jugera si le Prince s'acquie bien de ses fonctions ou s'il gouverne tyranniquement?

Le Peuple peut-il être juge dans sa propre cause?

elle n'a point de jugement par son bon sens
elle juge de la bonté de la chose par son
bonheur et n'a pas cette bonté, au lieu
c'est il n'est plus le même.

Reponse. Cette objection suppose que

est en question, savoir que les bontés soient
tellement opposées de leur nature qu'ils ont
pour leur bonté au contraire de la
tristesse de leur nature, dans les choses
aucun cas le droit de lui résister, est capable
de leur bonté. Mais jamais fait ni possible.

Il n'y a donc ici nulle contradiction, une
bonne chose n'est pas mauvaise, et est
bonté par elle-même.

La bonté suppose un certain plaisir
au bon de la chose, tout que la bonté n'est
point de la bonté de la chose, mais il suppose
un plaisir, il ne peut point être contraire à
le droit de résister par la force.

25. II. de l'objection, mais que jugement n

la bonté suppose de la bonté de la chose, et
il suppose par conséquent.
le bonté peut être jugé par la bonté
c'est.



Reponse. C'est sans contredit à ceux qui ont donné à quelqu'un un certain Pouvoir qu'il n'avoit pas par lui même, à juger si celui qui en est revêtu s'en sert conformément à la fin pour laquelle il lui a été confié.

36. III^{me} Objection. On ne sauroit sans imprudence donner aux Peuples ce droit de jugement.

Les affaires Politiques ne sont point à la portée du commun Peuple. Elles sont quelque fois si délicates, que les personnes mêmes les plus éclairées, ne sont pas toujours en état d'en juger sûrement.

Reponse. Dans les cas douteux ou embarrassés, la présomption doit toujours être en faveur du Souverain, et les Sujets n'ont d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance.

Ils doivent même supporter patiemment un abus médiocre de la Souveraineté, mais dans les cas d'une tyrannie ouverte et manifeste, il n'y a personne qui ne soit en état de juger, si on le maltraite avec excès ou non.

Rapport. C'est sans contredit à ceux qui
 ont donné à plusieurs universités de France
 qu'il n'auroit pas par les mêmes à juger de leur
 que ce soit véritablement leur fait conformément
 à la fin pour laquelle il les a été établis.
 3. 6. III. Des objections. Pour la suite
 dans l'impression donner aux juges ce
 droit de jugement.

Les affaires politiques ne sont point de la portée
 de ces mêmes juges. Elles sont quelquefois
 délicates, que les personnes mêmes les plus
 éclairées, ne sont pas toujours en état de
 juger justement.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

Rapport. Quant les juges ont
 embarqués, les parlementaires ont toujours
 été en faveur de la couronne et les juges
 n'ont guère servi à punir quelques
 de la noblesse.
 Ils ont même souvent patiemment
 vu sans murmure de la couronne
 mais dans les cas rares, ils ont toujours
 et manifesté, et n'ont point de ces
 en état de juger, si on la mettoit aux
 pieds de nos.

37. IV^{ème} objection. Mais n'est-ce pas exposer
 L'Etat à des Revolutions perpetuelles, à l'Anar-
 -chie. et à une ruine certaine, que de faire
 dépendre l'autorité Suprême du jugement
 des particuliers, et d'accorder au Peuple la
 Liberté de s'élever quelques fois contre leurs
 Souverains.

Reponse. L'objection auroit quelque force,
 si nous prétendions que les Peuples fussent
 en droit de s'élever contre leurs Souverains,
 ou de changer la forme du Gouvernement
 suivant leur legereté ou leur caprice, ou
 même, pour un abus médiocre de la Souv-
 -raineté.

Mais il n'y a rien à craindre, tant que
 les Peuples n'usent du droit, que nous leur
 accordons, qu'avec toutes les précautions
 et dans les circonstances que nous avons
 supposées.

38. D'ailleurs, l'expérience nous apprend,
 qu'il est très difficile de porter un Peuple
 à changer le Gouvernement, auquel
 il est accoutumé.

Les Peuples supportent volontiers non

27. IV. Les objections. Elles sont de deux sortes. La première est de dire que les propositions sont contradictoires, et que par conséquent elles ne peuvent être vraies. La seconde est de dire que les propositions sont ambiguës, et que par conséquent elles ne peuvent être vraies.

28. V. Les objections. Elles sont de deux sortes. La première est de dire que les propositions sont contradictoires, et que par conséquent elles ne peuvent être vraies. La seconde est de dire que les propositions sont ambiguës, et que par conséquent elles ne peuvent être vraies.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

29. VI. Les objections. Elles sont de deux sortes. La première est de dire que les propositions sont contradictoires, et que par conséquent elles ne peuvent être vraies. La seconde est de dire que les propositions sont ambiguës, et que par conséquent elles ne peuvent être vraies.

30. VII. Les objections. Elles sont de deux sortes. La première est de dire que les propositions sont contradictoires, et que par conséquent elles ne peuvent être vraies. La seconde est de dire que les propositions sont ambiguës, et que par conséquent elles ne peuvent être vraies.

Seulement les fautes legeres de ceux qui les W. H.
gouvernent, mais même de très grandes.

39. Notre hypothese n'est pas plus propre
qu'une autre, à faire naître des troubles
dans l'Etat; Car enfin, un Peuple maltraité
par un Despotisme tyrannique se rebellera
aussi frequemment, qu'un Peuple qui vit
sous certaines Loix, qu'il ne veut pas souffrir,
que l'on viole.

Que l'on élève les Rois, tant que l'on voudra;
qu'on dise les choses les plus magnifiques
de leurs personnes sacrées, les Peuples réduits
à la dernière misère, feront aux pieds
ces belles raisons, des qu'ils pourront les faire
avec quelque aparence de Sureté.

40. Enfin, quand même les Peuples pour-
= voient abuser de la liberté que nous
leur donnons, il y auroit encore beau-
= coup moins d'inconveniens, que de per-
= mettre tout impunement aux Souverains,
et de souffrir que toute une Nation
perisse, plutôt que de lui accorder le pouvoir
de reprimer l'injustice de ses Gouverneurs.

188
L'État, par son caractère de souveraineté, a le droit de faire des lois
qui s'appliquent à tous les citoyens, sans distinction de rang ou de fortune.
C'est pourquoi, dans un État libre, les lois doivent être égales pour tous.
C'est le principe de l'égalité devant la loi, qui est la base de toute
constitution libre. Les lois doivent être générales, c'est-à-dire qu'elles
s'appliquent à tous les citoyens, sans exception. Elles doivent être
certaines, c'est-à-dire qu'elles ne laissent aucune place à l'arbitraire.
Elles doivent être fixes, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être changées
à volonté. Elles doivent être publiées, c'est-à-dire que tous les citoyens
doivent en connaître le contenu. C'est le principe de la publicité des lois.
Enfin, les lois doivent être conformes à la justice et à l'équité. Elles
doivent protéger les droits naturels de l'homme, et ne pas leur porter
atteinte. C'est le principe de la justice, qui est la base de toute
constitution libre. Les lois doivent être conformes à la justice, c'est-à-dire
qu'elles doivent protéger les droits naturels de l'homme, et ne pas leur
porter atteinte. C'est le principe de la justice, qui est la base de toute
constitution libre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. 7. Des Devoirs du Souverain.

1. Il y a pour ainsi dire, un commerce et un retour naturel des devoirs des Sujets au Souverain, et du Souverain aux Sujets, Il faut donc après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des seconds.
2. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici de la nature de la Souveraineté, de sa dernière fin de son étendue et de ses bornes, fait déjà assez sentir, quels sont les principaux devoirs des Souverains.
Mais comme cette matière est de la dernière importance, il est nécessaire de dire là dessus quelque chose de plus particulier, et d'en rassembler ici comme dans un tableau, les principaux chefs.
3. Plus la place que les Souverains occupent est élevée au dessus des autres hommes, plus aussi leurs devoirs sont importants. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peuvent faire aussi beaucoup de mal, c'est de leur bonne ou de leur mauvaise

Chap. 7.
Des Devoirs du Gouverneur.

1. Il y a pour ainsi dire un commerce
et un retour naturel des biens des peuples
des Gouverneurs, et des Gouverneurs aux peuples.
Il faut donc après avoir porté les premiers
à une certaine hauteur les tenir.

2. Tout ce qui s'en fait est expliqué par
de la nature de la Gouvernance de la
Gouverneur par les biens des peuples.
fait de même les biens des peuples
et par les biens des peuples.

3. Plus les peuples sont gouvernés par les
biens des peuples, et par les biens des peuples.
plus les peuples sont gouvernés par les
biens des peuples, et par les biens des peuples.

4. Plus les peuples sont gouvernés par les
biens des peuples, et par les biens des peuples.
plus les peuples sont gouvernés par les
biens des peuples, et par les biens des peuples.
plus les peuples sont gouvernés par les
biens des peuples, et par les biens des peuples.



conduite, que dépend le bonheur ou le malheur d'une nation d'un Peuple entier. Qu'elle heureuse place, que celle qui fournit, dans tous les instans, l'occasion à un homme, de faire du bien à tant de milliers d'hommes. Mais aussi quel dangereux poste, que celui qui expose, à tous momens, à nuire à un millions d'hommes! N'y a plus encore; Les biens que font les Princes, s'étendent quelque fois jusques dans les tems les plus éloignés, les maux qu'ils font se multiplient de génération en génération, jusqu'à la posterité la plus reculée.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Cela fait bien sentir l'importance de ces devoirs.

4. Pour bien connoître les devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature et le but des Sociétés Civiles, et l'exercice des différentes parties de la Souveraineté.

5. 1. Le premier devoir general des Princes, et qui est au préalable absolument indispensable, c'est de s'instruire avec soin de tout ce qui est nécessaire, pour avoir une exacte connoissance de leurs engagements.

Ce premier devoir, est absolument nécessaire

l'écriture presqu'au le doublem...
 malheur d'une Nation d'une...
 quelle heureuse place que celle qui...
 sans tous les instans, l'attention à...
 se faire qu'on a tant de mille...
 affais qui, quel danger qu'ils...
 qui expose, à tout moment, à...
 millions d'hommes, de plus en...
 les biens que font les finances, l'attention...
 que font jusque dans les plus...
 les maux qu'ils font, la...
 nation en particulier, jusque...
 la plus reculée...
 la plus...
 A. Les biens particuliers, les biens...
 l'opinion, il est fait que...
 une plus attention, la nature...
 des loix de l'Etat, et l'exercice...
 des fonctions de la...
 1. Le premier genre...
 et qui est...
 possible, est de...
 tout ce qui est...
 toutes les...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Car une personnes ne peut pas biens s'acquitter
d'une chose qu'il ne scait pas.

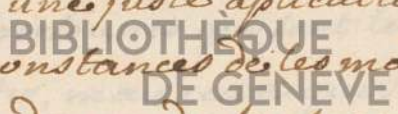
6. Ce seroit se tromper grossierement que de
croire, que la Science du Gouvernement soit
une chose facile, viens au contraire, n'est plus
difficile, si l'on veut s'en biens acquitter.

Quelques talens, quelques genie, qu'on ait recu
de la nature, elle demande un homme tout
entier, parce que le premier metier le plus difficile
est de faire dignement le Roy.

Les Regles generales pour biens gouverner
sont en petit nombre, mais la difficulte
est de faire une juste application au tems
et aux circonstances de les modifier à pro-
-pos, et cela demande le plus grand effort
de l'application, et de la Prudence humaine.

7. II. Un Prince qui sera une fois biens
convaincu de l'obligation, où il est, de
s'instruire, avec la derniere exactitude,
de tout ce qui lui est necessaire, et de la
difficulte qu'il y a, de perfectionner cette
instruction, commencera d'abord par
ecarter tous les obstacles qui pourroient
s'y opposer.

Et premierement, il est absolument necessaire,



Les unes par d'autres ne peut pas être répétée
 dans un état qui n'est pas.
 6. Ce livre se trouve généralement par les
 écoles, que les livres de gouvernement ont
 une chose facile, mais en revanche, il est plus
 difficile, si l'on veut les bien acquiescer.
 Quelques auteurs, quelques gens, qu'on dit
 les auteurs, elle s'engage un homme à
 entrer par eux, le premier motif le plus facile
 est de faire d'habitude.
 Les livres généraux pour s'acquiescer
 sont un petit nombre, mais les difficultés
 est de faire une telle application au bon
 et avec une telle application au bon
 fait et de s'engager le plus grand fait
 de l'application et de la perfection humaine.
 7. Il y a des livres qui sont un peu plus
 difficiles de l'application, mais est de
 nature, avec la dernière exactitude.
 Ce tout ce que lui est nécessaire, et de la
 difficulté qu'il y a, ce perfectionner cette
 instruction, commencer à s'engager par
 écarte tous les obstacles qui pourraient
 l'y empêcher.
 Et par conséquent, il est absolument nécessaire.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

qu'un Prince ne s'abandonne pas aux plaisirs frivoles, aux vaines occupations, et aux divertissemens, qui seroient un grand obstacle à la connoissance, et à la pratique de ses Devoirs. Ensuite, il doit mettre tout en usage, pour avoir auprès de lui des personnes sages et prudentes et expérimentées, et déloigner au contraire, avec soin les flatteurs, les bouffons, et autres gens, dont tout le mérite ne consiste que dans des choses frivoles, et entièrement indignes de l'attention d'un Souverain. Les Princes ne doivent pas choisir pour leurs favoris, les personnes qui sont les plus propres à les divertir, mais ceux qui sont les plus capables à bien conduire l'Etat.

8. Sur toutes choses ils ne sauroient prendre trop de précautions, pour se garantir des flatteurs et de la flatterie.

Il n'y a nulle condition humaine, qui ait un si grand besoin d'avertissemens, vrais et sincères, que celle des Rois.

Cependant les Princes gâtés par la flatterie trouvent sec et austère tout ce qui est libre et ingenu. Ils deviennent si délicats; que

par un esprit de la bourgeoisie par une classe
 des hommes, sans autres occupations, et sans
 divertissement, qui trouvent un grand plaisir
 à la conversation et à la dispute des livres.
 C'est là, il est certain, tout ce qu'on peut
 avoir au-dessus de lui, des personnes sages et vertueuses
 et expérimentées, et de la plus haute autorité.
 Mais, avec tout cela, les hommes ne sont pas
 autre chose, sont tout le monde en considération
 que dans les choses simples et entièrement
 indignes de l'attention d'un philosophe.
 Les Français ne trouvent pas d'autre plaisir
 à se divertir que de se divertir par les livres.
 C'est là, en vérité, le seul plaisir.
 8. Sur toutes choses il n'y a rien de plus
 trop de précaution, pour se garantir des
 flatteurs et de l'insécurité.
 Il n'y a nulle condition plus sûre que celle
 de ne point donner de sa parole à personne
 et de ne rien dire de soi-même.
 Cependant, les Français sont par leur nature
 toujours les mêmes, tout ce qui est leur
 et toujours. Ils deviennent si délicats, que

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

tout ce qui n'est ~~pas~~ flaterie, les blesse et les irrite, mais rien n'est plus à craindre pour eux, et il n'y a point de malheurs, dans lesquels les insinuations empoisonnées des flatteurs ne puissent les precipiter.

Au contraire, un Prince ^{est} trop heureux, quand il nait un seul homme, sous son Regne, avec cette generosité, qui le porte à lui parler avec franchise, un tel homme est le thresor le plus précieux de l'Etat.

Les Princes sages, et qui ont à coeur leurs veritables interets, doivent se dire continuellement, que les flateurs ne regardent qu'à eux mêmes, et non à leur Maître, au lieu qu'un Conseiller Sincere s'oublie pour ainsi dire lui même, et ne pense qu'à l'avantage de son Prince.

§. III. Il faut qu'un Prince s'attache, avec toute l'application possible, à bien connoître la constitution de l'Etat, et le naturel des Sujets.

Il ne doit pas s'en tenir là dessus à une connoissance generale, et superficielle, il faut qu'il entre dans le detail, qu'il examine

avec soin quelle est la forme de l'Etat, quel 230.
est son établissement, et sa portée, s'il est ancien
ou nouveau, Successif ou Electif, acquis par les
Loix ou par les armes, qu'elle est son étendue,
quelles sont ses forces, quels sont ses voisins, et
quels moyens et quelles ressources il a par lui
même.

Car selon toutes ces circonstances, il faut diffé-
remment manier le Sceptre, et lâcher ou serrer
les rênes de la Domination.

10. IV. Ensuite, les Souverains doivent sur-
tout se former aux vertus les plus nécessaires
pour soutenir le poids de leur Employ aussi
important, et pour régler toute leur conduite,
d'une manière qui soit digne de leur rang
et de leur dignité.

11. Nous avons vu ci devant, que la vertu
en general consiste dans cette force de
notre ame, qui nous met en état, non seule-
ment de consulter, dans toutes les occasions
la Droite raison, mais encore d'ensuivre
les conseils avec facilité, et de résister avec
efficacité à tout ce qui pourroit nous déro-
miner au contraire.

Cette seule idée de la vertu suffit, pour faire sentir, combien elle est nécessaire à tous les hommes.

Et comme entre tous les hommes, il n'y en a point, qui aient plus de devoirs à remplir, et qui soient exposés à de plus grandes tentations, que les Souverains, il n'y a aussi personne, à qui le secours de la vertu soit plus nécessaire.

D'ailleurs, la vertu dans les Princes a encore cet avantage, c'est qu'elle est le moyen le plus sur, qu'ils puissent mettre en usage pour rendre leurs Sujets eux mêmes sages et vertueux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ils n'ont pour cela qu'à se montrer tels eux mêmes. L'Exemple du Prince a plus de force que la Loy, c'est pour ainsi dire une Loy vivante, qui a plus de crédit que le Commandement. Entrons dans quelque détail qui sont.

12. Les vertus les plus nécessaires au Souverain sont 1.^o La piété qui est sans crédit le fondement de toutes les autres vertus, mais il faut que ce soit une Piété Solide, éclairée, exempte de superstitions et de bigoterie.

118.

Cette lettre, que les autres ont
faite sans en avoir eu besoin
les honneur.
Et comme elle est toute de
point, que si elle n'est pas
qui s'agit de point à point
pour les honneur, il n'y a
à qui la lecture de la lettre
Puisque, la lettre de la
est au point, c'est qu'elle est
plus que, qu'il s'agit de
autres lettres, que même
autres.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les autres ont en vain
même. L'exemple de la
que les autres ont en vain
autres, que si elle n'est
autres. C'est que la lettre
sont.
11. Les autres ont en vain
autres sont. Si elle n'est
autres, le point de la lettre
autres, ne s'agit de point
autres, que si elle n'est
et de point.

188.

Dans le haut degré ^{d'élevation} où se trouvent les Sou-
verains, le seul motif, qui peut avec quelque
sûreté les porter à s'acquitter de tous leurs
Devoirs, c'est la Crainte de Dieu.

Sans cela, ils se laisseroient bien-tôt aller à
tout ce que leurs passions leur inspireroient,
et les Peuples deviendroient les victimes in-
nocentes de leur orgueil, de leur ambition,
de leur avarice, ou de leur cruauté.

Au contraire, l'on peut tout espérer d'un
Prince, qui rempli des Sentimens de la
Religion, craint et respecte la Divinité,
comme un Être Supérieur, duquel il dépend,
et à qui il doit un jour rendre compte de la
manière, dont il aura gouverné.

Rien n'est plus propre à engager les Princes
à s'acquitter de leurs Devoirs, et à les guérir
de la prévention dangereuse, par laquelle
ils croient, qu'étant au dessus des autres
hommes, ils peuvent agir en Dominateurs
absolus, comme s'ils ne dependoient de
personne, et qu'ils n'eussent point à rendre
Compte de leur conduite, et à être jugé
à leur tour, après avoir jugé les autres.

Les hommes ont été créés pour être heureux
 et pour se perfectionner. Ils ont donc
 le droit de chercher à améliorer leur
 condition physique, morale et intellectuelle.
 C'est pourquoi ils ont le droit de
 s'associer librement pour défendre leurs
 intérêts communs et pour résister à
 l'oppression. Le droit de la résistance
 est un droit naturel et imprescriptible.
 Les hommes ont donc le droit de se
 constituer une représentation nationale
 qui ait le pouvoir de légiférer, de
 contrôler l'exécution des lois et de
 surveiller les fonctionnaires publics.
 Ce droit est le fondement de toute
 constitution libre et sage.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

13. 2^o. L'amour de la Justice et de l'Équité
 Le Souverain est établi principalement pour faire
 rendre à chacun ce qu'il lui appartient.
 Cela doit l'engager, non seulement à étudier
 la Science de ces grands Jurisconsultes, qui
 remonte jusqu'à la première Justice, qui fait
 la règle de la Société humaine, et qui détermine
 les principes du Gouvernement et de la Poli-
 tique, mais encore la Science du Droit, qui
 descend aux affaires des Particuliers.

On laisse ordinairement cette Partie pour
 l'instruction des Gens de robe, et on la rejette
 de celle des Princes, qui ont à donner
 des arrêts, tous les jours, sur la fortune, sur
 la liberté, sur la vie, sur l'honneur, et la repu-
 tation de leurs Sujets.

On parle continuellement aux Princes de
 la valeur, et de la libéralité, mais si la justice
 ne sert pas de Règle à ces deux qualités elles
 dégènerent dans les vices les plus odieux,
 Sans la justice, la Valeur ne fait que détruire,
 et la libéralité n'est plus qu'une folle dissipa-
 tion.

La Justice tient tout dans l'ordre, elle contient

dans les bornes, celui qui la rend, aussi bien que ceux à qui elle est rendue.

14. 3°. La valeur, mais il faut qu'elle soit mise en mouvement par la Justice, et conduite par la prudence.

Il faut qu'un Prince sache couvrir au milieu des plus grands perils, toutes les fois qu'il est utile, qu'il les fasse, Il se deshonne, encore plus, en évitant les dangers dans les Combats, qu'en n'allant jamais à la guerre; Il ne faut point que le Courage de celui qui commande, aux autres puisse être douteux, mais aussi il ne faut pas chercher les perils sans nécessité.

La valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle est réglée par la Prudence, autrement c'est un mépris insensé de la vie, c'est une ardeur brutale.

La valeur emportée n'a rien de sur celui qui ne la possède point dans les dangers est plutôt fou que brave, s'il ne fuit point, du moins il se trouble. Il perd la liberté de son Esprit, qui lui seroit nécessaire, pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions, et pour renverser les Ennemis.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

dans la bonne. C'est par la voie de la science
 que l'on s'élève au-dessus de la nature.
 L'homme est un être qui se perfectionne
 par l'étude et par le travail.
 Il faut donc se consacrer à l'étude
 et à la culture de son esprit.
 Les sciences sont les fondements
 de la civilisation et de la prospérité.
 Elles nous permettent de comprendre
 le monde et de le transformer.
 C'est pourquoi il est si important
 de soutenir l'éducation et la recherche.
 Sans elles, l'humanité ne pourrait
 progresser et se relever de ses misères.
 La science est la lumière qui guide
 l'homme dans son chemin.
 Elle nous donne la force et le courage
 de braver les difficultés de la vie.
 C'est elle qui nous permet de créer
 un avenir meilleur pour tous.
 Respectons donc la science et
 encourageons-la de toutes nos forces.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

Le vrai moyen de trouver la Gloire, c'est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La vertu se fait d'autant plus reverer, qu'elle se montre plus simple, plus modeste, plus ennemie de toute force, c'est à mesure que la nécessité de s'exposer au peril augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de prouoyance, et de courage qui aillent toujours en croissant.

15. 4°. Une autre vertu très nécessaire aux Princes, c'est d'être fort réservé à découvrir leurs desseins et leurs pensées.

Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du Gouvernement, elle renferme une sage défiance, et une dissimulation innocente.

16. 5°. Il faut sur tout, qu'un Prince s'accoutume à moderer ses desirs. Ayant en main de quoi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès, et à force de détruire ses Peuples il se détruira enfin lui même.

Pour se former à cette moderation rien n'est plus nécessaire, et plus utile que de

Je vous prie de vouloir bien
 m'excuser de ne vous en avoir
 rien dit plus tôt. Je suis
 persuadé que vous ne serez
 pas en peine de m'en excuser.
 Je vous prie de croire que
 j'ai toujours été de votre
 parti, et que je le serai
 toujours. Je vous prie de
 croire que j'ai toujours été
 de votre parti, et que je le
 serai toujours. Je vous prie
 de croire que j'ai toujours
 été de votre parti, et que je
 le serai toujours. Je vous
 prie de croire que j'ai
 toujours été de votre parti,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

230

S'exercer a la patience, C'est la plus neces-
-saire de toutes les vertus pour ceux qui doivent
commander.

Il faut être patient, pour devenir maître
de soi et des autres, L'impatience qui paroît
une force et une vigueur de l'ame, n'est
qu'une foiblesse et une impuissance de souffrir
la peine.

Celui qui ne sait pas attendre et souffrir, est
comme celui qui ne sait pas se taire sur
un secret.

L'un et l'autre manquent de fermeté pour
se soutenir. Plus un homme impatient a
de puissance, plus son impatience lui est
funeste. Il n'attend rien, il ne se donne
le tems de rien mesurer, il force toutes
choses pour se contenter, il rompt les branches
pour cueillir les fruits, avant qu'ils soient
meurs, il brise les portes, plutôt que d'atten-
-dre qu'on les lui ouvre

17. 6^e. La bonté et la clemence sont aussi
des vertus bien nécessaires à un Prince.
Son office est de faire du bien, c'est pour
cela qu'il a la puissance en main c'est
aussi principalement par là qu'il doit se
distinguer.

18. 7. La libéralité bien entendue et 237
bien appliquée est d'autant plus essentielle
à un Prince, que l'avarice est honteuse à
celui à qui il ne coûte presque rien d'être
libéral.

A le bien prendre, un Roy, tant que Roy,
n'a rien à lui, car il se doit lui même aux
autres.

Mais aussi personne ne doit être plus soigneux
de bien régler l'exercice de cette noble vertu.
Cela demande beaucoup de circonspection
et suppose d'ailleurs, dans le Prince, un juste
discernement, un bon goût, et de louables dis-
positions, qui sachent placer à propos, et dis-
penser comme il faut, les biens faits.
Sur tout, il en doit faire usage pour recom-
penser les mérites et la vertu.

19. Mais la libéralité a ses bornes même dans
les Princes les plus opulens.

1. On peut comparer l'Etat à une famille.
Le défaut de prévoyance, la dissipation des
finances, et l'inclination voluptueuse des
Princes, qui en sont les maîtres, font plus de
mal, que les plus habiles ministres n'en peu-
vent réparer.

20. Pour remplacer ces Thrésors repandus

18. Les libéraux sont ceux qui ont
 pour principe de leur conduite
 à nos égard, que la justice est la base
 de tout droit, et que si le pouvoir est
 arbitraire, il est injuste.
 A la différence de ces hommes, les
 tyrans ont pour principe de leur
 conduite, que la justice est la base
 de tout droit, et que si le pouvoir est
 arbitraire, il est injuste.
 Les libéraux ont pour principe de leur
 conduite, que la justice est la base
 de tout droit, et que si le pouvoir est
 arbitraire, il est injuste.
 Les tyrans ont pour principe de leur
 conduite, que la justice est la base
 de tout droit, et que si le pouvoir est
 arbitraire, il est injuste.
 Les libéraux ont pour principe de leur
 conduite, que la justice est la base
 de tout droit, et que si le pouvoir est
 arbitraire, il est injuste.
 Les tyrans ont pour principe de leur
 conduite, que la justice est la base
 de tout droit, et que si le pouvoir est
 arbitraire, il est injuste.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Sans nécessité, et souvent d'une manière Crimi-
nelle, il faut avoir recours à des expédiens rui-
neux pour les Sujets et pour l'Etat.

On perd le Cœur des Peuples, et l'on cause des
murmures, et des mécontentemens toujours dan-
gereux, et dont un Ennemi peut tirer avantage.

Ce sont là des inconveniens, dont le Simple Sens
Commun devoit faire apercevoir, si l'emportement
dans les plaisirs et l'ivresse du Pouvoir souverain
n'éteignoient pas souvent dans les Princes le flambeau
de la Raison. A quelles cruautés, à qu'elles injustices,
les folles profusions de l'Or ne les porteroient-elles
point.

Une sage Economie, au contraire supplée à
ce qui manque du côté des revenus, elle main-
tient les familles et les Etats, elle les fait prospé-
rer, par elle non seulement les Princes ont de
l'argent au besoin, mais encore ils possèdent
le Cœur de leurs Sujets, qui fournissent volon-
tiers du leur, dans les Cas imprévus, quand
ils voyent, qu'on les a ménagés.

Le contraire arrive, quand un Prince a
abusé de ses Thresors, il ne les retrouve plus
au besoin

21. Voilà une idée générale des vertus
les plus nécessaires au Souverain, outre

dans l'histoire, et l'on voit que par un tel
 motif, il faut avoir recours à la religion
 pour nous servir de point d'appui.
 Ce point de vue est celui de la morale
 naturelle, et de la philosophie naturelle.
 L'homme est un être libre, et par
 conséquent, il est responsable de ses
 actions. Il faut donc lui en faire
 sentir le poids, et lui en faire
 sentir le prix. C'est là le but
 de l'éducation, et de la morale.
 Elle doit lui faire sentir que
 son bonheur est lié à celui
 de ses semblables, et que
 son devoir est de leur
 être utile, et de leur
 être bon. C'est là le
 véritable point de vue
 de la morale, et de la
 philosophie naturelle.
 Elle doit lui faire sentir
 que son bonheur est lié
 à celui de ses semblables,
 et que son devoir est de
 leur être utile, et de leur
 être bon. C'est là le
 véritable point de vue
 de la morale, et de la
 philosophie naturelle.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

239
celles qui lui sont communes avec les simples
Particuliers, et dont quelques unes mêmes
sont comprises dans celles dont nous venons
de parler.

Cicéron suit à peu près les mêmes idées
dans le Denombrement qu'il fait des vertus
Royales.

*Fortem, justum, severam, gravem, magna-
-nimam, largum, beneficium, liberalem, dicit;
haec sunt Regiae laudes. Orat. pro Reg.
Dejotaro. Cap. IX.*

22. C'est au moyen et par le secours des vertus,
dont nous venons de donner une idée, que
les Souverains peuvent s'appliquer avec succès
aux fonctions de leur Gouvernement, et
en remplir les différents devoirs.

Disons quelque chose de plus particulier
sur l'exercice actuel de ces devoirs.

23. V. Il y a une règle générale, qui
renferme tous les devoirs du Souverain, et
au moyen de laquelle il peut aisément
juger de tout ce qu'il doit faire dans les dif-
férentes Circonstances.

C'est que le Bien du Peuple doit toujours
être pour lui la Souveraine Loy.

Cette maxime doit être le principe et

240.

le but de toutes ses actions, on ne lui a
confié l'autorité souveraine, que dans cette
vue; et son exécution est le fondement de
son droit et de son Pouvoir.

Le Prince est proprement l'homme du Public,
il doit, pour parler ainsi, oublier lui-même,
pour ne penser qu'à l'avantage, et au bien
de ceux qu'il gouverne.

Il ne doit regarder comme avantageux pour
lui-même, que ce qui l'est pour l'Etat.

C'étoient les idées des Philosophes Payens,
ils définissoient un bon Prince, celui qui tra-
-vaille à rendre ses Sujets heureux, et un
Tyran au contraire, celui qui ne se propose
que son utilité particulière.

24. L'intérêt même des Souverains demande,
qu'ils rapportent toutes leurs actions au Bien
Public, ils gagnent par cette conduite, les
coeurs de leurs Sujets, ce qui seul peut faire
leur solide bonheur et leur gloire.

25. Les Pays où la Domination est la plus
Despotique, sont ceux où les Souverains
sont moins puissans.

Ils prennent tout, ils ruinent tout, ils
possèdent seuls tout l'Etat, mais aussi l'Etat
lanquit, il s'épuise d'argent et d'hommes,

et cette seconde perte est la plus grande et la plus irreparable; on fait semblant de l'adorer, on tremble à ses moindres regards, mais attendez quelque Revolution.

Cette Puissance monstrueuse, poussée jusqu'à un excès trop violent, ne sauroit durer, parce qu'elle n'a aucune ressource dans les coeurs du Peuple.

Au premier coup qu'on lui porte, l'Idole tombe, et elle est foulée aux Pieds.

Le Roy qui dans sa prospérité, ne trouvoit pas un seul homme, qui osat lui dire la verité, ne trouvera dans son malheur, aucun homme, qui daigne ni l'excuser, ni le défendre contre ses Ennemis.

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

Il est donc également, et du bon heur des Peuples, et de l'avantage des Souverains, que ces derniers ne suivent d'autre règle dans leur maniere de gouverner que celle du Bien Public.

26. Il n'est pas difficile de deduire, de cette règle generale les règles particulieres.

Les fonctions du Gouvernement, regardent ou l'Interieur de L'Etat, les interets du dedans ou ceux du dehors.

A l'égard du dedans, le premier soin du Souverain doit être, 1.º de former ses Sujets aux

248

bonnes moeurs. Pour cela, il est du devoir des
Souverains, non seulement de prescrire de bon-
nes loix, qui enseignent à chacun, de quelle
maniere il doit se conduire, pour procurer
le Bien public, mais sur tout, de pourvoir de
la maniere la plus parfaite, à l'Instruction
publique, à l'Education de la Jeunesse.
C'est le seul moyen de faire, en sorte que les
Sujets se conforment aux loix, par raison et
par habitude, plutôt que par la Crainte des
peines.

27. Le premier soin d'un Prince, doit être,
d'établir des Ecoles publiques, pour l'Instruction
de la Jeunesse, et pour les former de bonne
heure à la Sagesse et à la vertu.

Les Jeunes gens sont l'esperance et la force
d'une nation. Il n'est pas tems de corriger
les hommes, quand ils se sont corrompus,
il vaut infiniment mieux prévenir le mal,
que d'être réduit à le punir.

Le Roy qui est le Pere de tout son peuple
est encore plus particulièrement le Pere
de la Jeunesse, qui est pour ainsi dire la
fleur de la nation,

Et comme c'est dans la fleur que se préparent

pour ce motif. Pour cela il est du devoir des
 gouvernements, non seulement de procurer la
 paix, mais encore de faire en sorte que
 les citoyens soient en état de résister à
 l'oppression. C'est le but de la constitution.
 Elle doit être telle que les citoyens soient
 en état de résister à l'oppression.

Le premier point à examiner est celui
 de la forme du gouvernement. Il faut
 que le pouvoir soit confié à une
 assemblée représentative. C'est la
 seule manière de garantir la liberté
 et l'égalité des citoyens.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

243.

Les fruits, c'est aussi un des Principaux devoirs
des Souverains, de veiller à l'Education de la
Jeunesse, et à l'instruction des Citoyens pour
jetter de bonne heure dans leur Cœur les maxi-
mes de la vertu, et pour les entretenir et les
confirmer.

Ce ne sont pas proprement les loix et les
ordonnances, mais les mœurs qui servent
à régler l'Etat.

Quid Leges sine moribus.

Vanae proficiunt Horat.

Job. III. Ode XXIV v. 35 36.

Ceux qui ont eu une mauvaise éducation
ne font pas scrupule de violer les loix les plus
précises, au lieu que les gens bien élevés se
conforment de bon cœur, et comme d'eux mêmes,
à tous les Etablissements honnêtes.

Enfin, rien n'est plus propre à rendre les
Citoyens véritablement gens de bien, que
de leur inspirer de bonne heure les principes
et les maximes de la Religion Chrétienne,
épurées de toutes les inventions humaines.

Car cette Religion renferme la morale
la plus parfaite, et dont les maximes sont
par elles mêmes très capable de produire le
bonheur de la Société.

La fin de tout est de donner à l'éducation
 des hommes une telle direction, de leur
 donner une telle instruction, de leur donner
 une telle éducation, de leur donner une telle
 éducation, de leur donner une telle éducation,
 de leur donner une telle éducation, de leur
 donner une telle éducation, de leur donner
 une telle éducation, de leur donner une telle
 éducation, de leur donner une telle éducation.

Louis le Grand
 Jean-Baptiste Rousseau
 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. 1706. 1707. 1708. 1709. 1710.

Les hommes ont une telle éducation, de leur
 donner une telle éducation, de leur donner
 une telle éducation, de leur donner une telle
 éducation, de leur donner une telle éducation,
 de leur donner une telle éducation, de leur
 donner une telle éducation, de leur donner
 une telle éducation, de leur donner une telle
 éducation, de leur donner une telle éducation,
 de leur donner une telle éducation, de leur
 donner une telle éducation, de leur donner
 une telle éducation, de leur donner une telle
 éducation, de leur donner une telle éducation.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

244
28. 2^o Le Souverain doit établir de bonnes Loix au sujet des affaires les plus ordinaires, que les Citoyens ont ensemble, mais il faut que ces Loix Soient justes, équitables, claires, sans ambiguïté, et sans contradiction, utiles accommodées à l'Etat, et au génie du peuple, autant du moins que le bien de l'Etat peut le permettre, et que par leur moyen, l'on puisse aisément terminer les contestations.

29. D'ailleurs, on ne doit pas les multiplier sans nécessité, J'ai dit quelles doivent être proportionnées au naturel et à l'Etat des Peuples, et c'est pour cette raison, que nous avons dit ci devant, que le Souverain doit s'instruire à fond là dessus. autrement l'on tomberoit nécessairement dans l'un de ces deux inconveniens, ou que les Loix ne seront point observées, et qu'il faudra punir une infinité de gens, sans que l'Etat en tire aucuns avantages, ou que l'authorité des Loix sera méprisée, ce qui va à la ruine de l'Etat.

30. J'ai dit encore qu'on ne doit pas multiplier les Loix sans nécessité, car cela ne serviroit qu'à tendre des pièges aux Sujets,

28. de la manière dont établir de bons
cours pour les sujets des affaires les plus impor-
tantes, que les citoyens ont ensembles, mais
il faut que ces cours soient justes, équitables
claires, sans ambiguïté, et sans contradiction,
telles accoutumées à l'état, et au genre de
peuple, autant qu'on peut que le dit état
peut le permettre, et qu'on leur propose
lors qu'ils s'assemblent, et terminer les contesta-
tions.

29. Il faut aussi que par les multiples lois
nécessaires, les dit peuples soient étran-
gés - au naturel et à l'état des peuples
et que pour cela on leur propose
ce genre de lois, et les terminer
à force de bonne volonté, autrement l'on tombe
nécessairement dans les mêmes erreurs
accoutumées, ou que les lois ne soient point
observées, et qu'il faille punir avec infirmité
de gens, sans que l'état en tire aucun avantage
et que l'autorité du dit état
soit méprisée, ce qui est à la ruine de l'état.

30. Il est encore nécessaire de proposer
multiples lois sans nécessité, car cela
ne favorise point qu'à l'usage des peuples.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et à les exposer à des peines inévitables, ^{248.}
sans qu'il en revint d'ailleurs, aucun avan-
tage à la Société.

Enfin, il est encore très important, de régler
ce qui regarde l'administration et les for-
malitez de la Justice, de manière que châ-
cun puisse se faire rendre, ce qui lui est dû
sans perdre beaucoup de tems, et sans être
obligé de faire de grandes dépenses.

31. 3.^o Il ne serviroit de rien de faire
de bonnes Loix, si on les laissoit violer im-
punement; Les Souverains doivent donc
veiller à leur exécution et punir les Contre-
venans, sans acception de personne, selon
la qualité de la faute, et le degré de malice;
Il convient même quelque fois de punir
d'abord severement.

Il y a des Circonstances, où c'est une clemence
de faire d'abord des exemples, qui arrêtent
le cours de l'iniquité.

Mais ce qui est surtout nécessaire, ce que
la Justice et le Bien public exigent abso-
lument, c'est que la Severité des Loix s'exer-
ce non seulement envers les petits et les

142
et à les exposer à des peines incalculables
sans qu'il en vint à bout, au lieu
de les faire à la justice.
C'est le cas de l'empereur, qui a vu
ce qui regardait l'administration de la justice
mal dirigée par lui-même, de manière qu'il
n'a pu empêcher les juges de faire de
leur mieux beaucoup de tort, et de
obliger de faire de grandes dépenses.
Il a vu que les juges ne pouvaient
pas donner justice, si on les laissoit
à leur disposition, et qu'il étoit
nécessaire de leur donner des
lois, et de leur en faire observer
la qualité de la justice, et de leur
en faire même donner la forme
de leur jugement.
Il y a des circonstances où l'on est
obligé de faire de grandes dépenses
pour la justice.
C'est ce qui est surtout nécessaire
pour la justice, et la bien rendre
est le plus important, c'est que la justice
soit rendue avec la plus grande
exactitude.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

228
pauvres, mais aussi envers les Grands et
les Riches.

Il seroit injuste, que le Credit la Noblesse, et
les Richesses autorisassent à insulter impuné-
ment ceux qui sont destitués de ces avantages.

Le commun Peuple opprimé est souvent
réduit au desespoir, et se porte enfin à se
soulever avec une fureur, qui met l'Etat
en grand danger.

32. 4°. Les hommes ayant formé des Sociétés
Civiles, pour se mettre à couvert des insultes,
et de la malice d'autrui, et pour se procu-
rer toutes les douceurs et les agrémens,
qui peuvent rendre la vie comode et
heureuse, le Souverain est obligé d'em-
pêcher que les Sujets ne se fassent du tort,
les uns aux autres, entretenir une bonne
Police, qui garantisse du mal, et qui procure
les avantages, que les hommes peuvent se
proposer raisonnablement.

Quand les Citoyens ne sont pas bien tenus
en règle, leur voisinage et le commerce
Perpetuel, qui est entr'eux leur fournit
aisément l'occasion de se nuire les uns

parvenus, mais celle-ci est le fruit de
 les riches.
 Il faut insister, que le Ciel, les étoiles, et
 les richesses autorisent à valuer impu-
 ment ce qui sont les richesses de ces hommes.
 Le commerce de l'opinion est souvent
 réduit au desespoir, et se porte en fin à la
 jouissance avec une force que l'on ne
 en grand danger.

22. Les hommes ayant formé les lois
 civiles pour se mettre à l'abri de la violence
 et de la malice. Car l'un et pour le pro-

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

ver toutes les lois de la nature
 qui pourvu que les lois soient conformes
 à la nature, la loi humaine est digne de
 être observée que les lois de la nature
 les uns aux autres, en l'absence de la
 police, qui parait être humaine, et qui pour-
 raient être, que l'homme en parvient à
 proposer naturellement.
 Quand les lois sont mal faites par les hommes
 en règle, leur violation et la commission
 de crimes, qui est entre eux leur fruit
 est l'effet de l'opinion de la loi.

247.

avec autres, mais rien n'est plus contraire
à la nature. et au but du Gouvernement
Civil, que de permettre aux Sujets, de se faire
Justice eux mêmes, et de tirer vailon, par
des voyes de fait, du tort qu'ils croiroient avoir
reçu.

Ajoutons ici un beau passage de M^r. de la
Bruyere, Caract. et moeurs de ce Siecle. Chap. X.
Du Souverain. Que me serviroit-il comme
à tout le Peuple, que le Prince fut heureux,
et comblé de Gloire, par lui même, et par
les siens, que ma Patrie fut puissante et
formidable, si triste et inquiet, j'y vivois
dans l'oppression, ou dans l'indigence, si
à couvert des Courtes et ennemi, je me
trouvois exposé, dans les places ou dans les
ruës d'une ville, au fer d'un assassin, et que
je craignisse moins, dans l'horreur de la
nuit, d'être pillé ou massacré dans d'épailles
forêts, que dans ses Carrefours?

Si la Sûreté, l'ordre et la propreté ne vin-
=doient pas le séjour des Villes si délicieuses
et n'y avoient pas amené avec l'abondance,
la douceur de la société, si foible et seul
de mon parti, si j'avois à souffrir dans ma

metairie, du voisinage d'un Grand, et si ^{l'48}
l'on avoit moins pourvu à me faire justice
de ses entreprises, si je n'avois pas sous ma
main, autant de Maîtres et d'excellens maîtres,
pour élever mes Enfans dans les Sciences ou
dans les Arts, qui feront un jour leur établis-
sement, si par la facilité du commerce,
il m'étoit moins ordinaire de m'habiller
de bonnes étofes, et de me nourrir de viandes
saines, et de ^{les} acheter peu, si enfin par les
soins du Prince, je n'étois pas aussi content
de ma fortune, qu'il doit lui-même, par ses
vertus l'être de la sienne.

33. 5^e. **BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE**
Le Prince ne peut ni tout voir,
ni tout faire par lui-même, il lui faut des
aides, des Ministres. mais comme les Minis-
tres publics, tirent du Prince toute leur
autorité, on lui attribue comme à la
cause première, tout ce qu'ils font de bien
ou de mal;

A cet égard, il est donc du devoir des Sou-
verains, de faire choix des personnes de
probité, et capables des Emplois qu'ils leur
Confient.

metairie, au village de Saint-Jean, etc.
L'on avait même proposé à mesfrères
de les acheter, et de les donner aux
maires, autant de bestiaux et de récoltes
pour leur faire faire dans les champs
dans les bois, qui font toujours les
-coment, il parait que les récoltes
il m'est arrivé ordinairement de m'arrêter
de donner des, et de m'arrêter de
-aines, et de les acheter pour, etc.
dans les champs, et de les donner
de ma fortune, qu'il soit au même
votre frère de la même.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

22. 2. de la même
ne tout faire pour la même, il lui
-elles, les récoltes, mais comme les
-tes publiés, tirés des, toutes les
-autres, on les attribue comme à la
-cette première, tout ce qu'il faut
ou le mal.
De cet égard, il est bon de donner
-vraiment de faire choix des
-projet, et de les acheter des
-Contant.

229

Ils doivent suivre et examiner de près leur conduite, et les punir ou les récompenser selon qu'ils le méritent.

Enfin, ils ne doivent jamais refuser d'écouter eux mêmes les humbles remontrances et les plaintes de leurs Sujets opprimés, et foulés par les Ministres, ou les Magistrats Subalternes.

34. 6°. A l'égard des Subsidies ou des Impôts comme les Sujets ne sont obligés de les payer, que quand cela est nécessaire pour fournir aux dépenses de l'Etat, et en tems de paix et en tems de Guerre, le Souverain ne doit rien exiger au delà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat, et faire en sorte que les Sujets ne soient incommodés, que le moins qu'il est possible, des charges qu'on leur impose;

Il faut garder une juste proportion dans la taxe de chaque Particulier, et n'accorder à personne aucune exemption ou immunité, qui tourne au préjudice ou à l'oppression des autres.

Le revenu des Contributions doit être uniquement employé aux besoins de l'Etat, et non en luxe, en débauches, en folles

172

Le premier jour de l'année est consacré
 aux fêtes et aux prières, on se réjouit
 de la fin de l'année précédente.
 Le 2^e jour est consacré à la fête de
 saint Jean le Baptiste, on se réjouit
 de sa naissance. Le 3^e jour est consacré
 à la fête de saint Pierre, on se réjouit
 de sa conversion. Le 4^e jour est consacré
 à la fête de saint Paul, on se réjouit
 de son apostolat. Le 5^e jour est consacré
 à la fête de saint Jacques, on se réjouit
 de son voyage en Espagne. Le 6^e jour
 est consacré à la fête de saint André,
 on se réjouit de sa conversion. Le 7^e jour
 est consacré à la fête de saint Thomas,
 on se réjouit de son apostolat. Le 8^e jour
 est consacré à la fête de saint Jacques le
 mineur, on se réjouit de son voyage en
 Espagne. Le 9^e jour est consacré à la
 fête de saint Philippe, on se réjouit de
 son apostolat. Le 10^e jour est consacré
 à la fête de saint Matthieu, on se réjouit
 de son apostolat. Le 11^e jour est consacré
 à la fête de saint Jacques le majeur,
 on se réjouit de son voyage en Espagne.
 Le 12^e jour est consacré à la fête de
 saint Simon, on se réjouit de son
 apostolat. Le 13^e jour est consacré à
 la fête de saint Jude, on se réjouit de
 son apostolat. Le 14^e jour est consacré
 à la fête de saint Thomas, on se réjouit
 de son apostolat. Le 15^e jour est consacré
 à la fête de saint Jacques le mineur,
 on se réjouit de son voyage en Espagne.
 Le 16^e jour est consacré à la fête de
 saint Philippe, on se réjouit de son
 apostolat. Le 17^e jour est consacré à
 la fête de saint Matthieu, on se réjouit
 de son apostolat. Le 18^e jour est consacré
 à la fête de saint Jacques le majeur,
 on se réjouit de son voyage en Espagne.
 Le 19^e jour est consacré à la fête de
 saint Simon, on se réjouit de son
 apostolat. Le 20^e jour est consacré à
 la fête de saint Jude, on se réjouit de
 son apostolat. Le 21^e jour est consacré
 à la fête de saint Thomas, on se réjouit
 de son apostolat. Le 22^e jour est consacré
 à la fête de saint Jacques le mineur,
 on se réjouit de son voyage en Espagne.
 Le 23^e jour est consacré à la fête de
 saint Philippe, on se réjouit de son
 apostolat. Le 24^e jour est consacré à
 la fête de saint Matthieu, on se réjouit
 de son apostolat. Le 25^e jour est consacré
 à la fête de saint Jacques le majeur,
 on se réjouit de son voyage en Espagne.
 Le 26^e jour est consacré à la fête de
 saint Simon, on se réjouit de son
 apostolat. Le 27^e jour est consacré à
 la fête de saint Jude, on se réjouit de
 son apostolat. Le 28^e jour est consacré
 à la fête de saint Thomas, on se réjouit
 de son apostolat. Le 29^e jour est consacré
 à la fête de saint Jacques le mineur,
 on se réjouit de son voyage en Espagne.
 Le 30^e jour est consacré à la fête de
 saint Philippe, on se réjouit de son
 apostolat. Le 31^e jour est consacré à
 la fête de saint Matthieu, on se réjouit
 de son apostolat.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

largesses, ou vaines magnificences, Il faut ^{230.}
enfin proportionner les dépenses aux Revenus.

33. 7°. Le Souverain ne peut tirer, que des
biens de ses Sujets, les Revenus, dont il a besoin,
et les Richesses des particuliers font la force
de l'Etat, et l'avantage des familles, et des
Particuliers.

Le Prince ne doit rien négliger pour procurer
la Conservation, et l'augmentation des Biens
des Particuliers.

Pour cela il doit faire en sorte, qu'ils tirent
de leurs Terres, et de leurs Eaux, tout le profit
possible, et qu'ils exercent leur industrie.

On doit entretenir et favoriser les arts mé-
=chaniques et faire fleurir le négoce.

Il faut encore rendre les Citoyens menagers
par de bonnes loix Somptuaires, qui défendent
les Dépenses Superflues, et principalement
celles qui font passer aux Etrangers les
Richesses des Habitans du pays.

36. 8°. Enfin, il est également de l'intérêt
et du devoir des Souverains, de prendre garde,
qu'il ne se forme des factions, et des Cabales,
d'où naissent aisément des Seditious et des
Guerres Civiles, surtout, il doit empêcher,
qu'aucun de ses Sujets ne dépende sous

l'histoire, ou une autre manière de dire
est proportionnée aux besoins
de l'homme. Le langage ne peut être que
dans les langues, les langues sont les
et les dialectes les plus particuliers font la force
de l'État et l'union de ses familles, et de
ses citoyens.
Le génie ne peut être que pour
la conservation et l'amélioration de
des particuliers.
Pour cela il faut que les lois soient
de leur nature, et de leur force, tout ce qui
peut être, et qui est, est leur intérêt.
On voit d'ailleurs et de plus en plus
-changements et de plus en plus
Il faut encore remarquer les choses menues
pour les donner aux hommes qui se font
les besoins du peuple, et qui sont
celles qui font partie de la vie
d'elles les dialectes de la vie.
2. 3. Enfin de cet état de la vie
et de la vie des hommes, de la vie
qui ne se forme pas, l'action et de la vie
de la vie de la vie de la vie de la vie
Pour ce faire, il faut de la vie
qu'aucun des dialectes ne se perde.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

quelque prétexte que ce soit, fut-ce sous un ²⁵¹
prétexte de Religion, d'aucune autre Pui-
sance, soit au dedans, soit au dehors de
l'Etat, pour laquelle il ait plus de soumis-
sion, que pour son legitime Souverain.
Voilà en general ce qu'exige la Loi du
Bien public, pour l'interieur de l'Etat.

37. Pour ce qui regarde le dehors, les prin-
cipaux devoirs des Princes sont 1^o. De
vivre en paix avec ses voisins autant qu'il
est possible.

2^o. De se ménager habilement des Traités
et des Alliances, avec ceux dont il a besoin.

3^o. De garder fidèlement les Traités qu'il
a fait.

4^o. De ne pas laisser amolir le courage
de ses Sujets, mais au contraire, de l'entretenir,
et de l'augmenter par une bonne Discipline.

5^o. De faire à bonne heure, et à propos,
les préparatifs nécessaires pour se mettre en
état de défense.

6^o. De n'entreprendre aucune guerre
injuste ou temeraire.

7^o. Enfin, il doit être attentif, même en
tems de Paix, aux desseins et aux démarches
de ses voisins.

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and fading.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

38. Nous n'en dirons pas davantage sur ^{232.}
la matière des Devoirs des Souverains.

Il nous suffit, qu'ant à present, d'en avoir
indiqué les principes généraux, et rassem-
blé les principaux traits.

Ce qu'il nous reste à dire dans la suite,
sur les différentes parties de la Souveraineté
en particulier, en fera assez connoître les
détails.

Fin
de la Cinquième Partie.

Et du Tome II.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

33. Pour les biens qui sont en
la main des Pères de la Compagnie
de Jésus, il faut qu'ils soient
enfin les biens généraux, et non
de la propriété particulière.
Lequel est le cas de ces biens
qui sont destinés pour la
fondation de la Compagnie
de Jésus, et qui sont
en fait de la Compagnie
de Jésus.

de la Compagnie de Jésus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Table des Ma-
-tières contenuës dans
le Second Volume, de
l'Abregé du Droit de la
Nature et des Gens.

LIBRARY DE GENEVE
IV. PARTIE

Chap. I.^{er} Contenant quelques
Reflexions generales et
Préliminaires, et qui servent
d'introduction à cette IV.^e Partie,
et aux suivantes — — — page. 1.

Chap. II.^d de l'origine des Sociétés
Civiles dans le fait — — — p.^e 14.

Table des Matières
des deux premières parties
de l'ouvrage. Volume de la
table des Matières de la
table et des parties.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. I. Contient plusieurs
réflexions générales et
distinctions, et qui servent
d'introduction à cette IV. partie.
Page 1.
Chap. II. Des Conspirences
Celle dans le fait Page 14.

Chap. III. Du Droit de
Convenance, par rapport
à l'Établissement de la
Société Civile, qu'elle —
l'emporte, de beaucoup sur
la Liberté naturelle, et
que l'État Civil, est de tous
les états de l'homme, le
plus parfait, le plus raisonnable,
et par conséquent le véritable
état naturel de l'homme. p. 21.

Chap. IV. De la Constitution
essentielle, des États, et de la
manière dont ils se forment

p. 31.

Chap. III. Du Droit de

Conscience par rapport
à l'établissement de la

Société Civile, quelle

est son origine de principes

de liberté naturelle, et

que l'état Civil est de tous

les états le plus parfait,

et par conséquent le meilleur

état naturel de l'homme. p. 21.

Chap. IV. De la condition

essentielle des États, et de la

manière dont ils se forment

et se conservent.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. V. Du Souverain,
de la Souveraineté, et des
Sujets ————— page 51.

Chap. VI. De la Source
immédiate, de la Souveraineté
et de ses fondemens ————— 61.

Chap. VII. Des Caractères
essentiels de la Souveraineté,
de ses modifications, de son
étendue, et de ses bornes ——— 73.

Chap. VIII. Des Parties
de la Souveraineté, ou des
différens Droits essentiels
qu'elle renferme. ————— 109.

Chap. V. Du Gouvernement
de la Communauté, et des

12 ————

Chap. VI. Des Libertés
immédiates. De la Communauté

13 ————

Chap. VII. Des Libertés
médiates. De la Communauté

14 ————

de les modifier, de leur

15 ————

Chap. VIII. De la Justice

16 ————

de la Communauté, ou des

17 ————

différents États établis
d'elle-même.

18 ————

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

V.^e Partie

Chap.^e I.^{er} Des diverses
formes de Gouvernemens p.^e 117.

Chap.^e II.^o Essai sur cette
question. Quelle est la meilleure
forme de Gouvernement ——— 130

Chap.^e III.^e Des différentes
manières d'acquiescer la
Souveraineté ——— 165

Chap.^e IV.^e Des différentes
manières de perdre la
Souveraineté ——— 180

Chap.^e V.^e Des devoirs des
Sujets en general ——— 195

V. Partie

Chap. I. Des Bénéfices

Formes de Gouvernement III

Chap. II. Des Bénéfices

Formes de Gouvernement

Chap. III. Des Bénéfices

Formes de Gouvernement

Chap. IV. Des Bénéfices

Formes de Gouvernement

Chap. V. Des Bénéfices

Formes de Gouvernement

Chap. VI. Des Bénéfices

Formes de Gouvernement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. VI. Des Droits
inviolables de la Souveraineté,
De la déposition des Souverains,
De l'abus de la Souveraineté,
et de la Tyrannie. — page 206.

voir page 231.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



Chap. VI. Des Droits
inviolables de la souveraineté,
De la disposition des souverains,
De l'abus de la souveraineté,
et de la tyrannie. pag. 300.
123

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Inw., no 1572.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ms.
1

Bibliothèque
de Genève

Ms
Jallabert

1

DROIT
NATUR.

TOM II

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

